

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 26 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Réforme du régime des poudres et substances explosives. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1941).

M. Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 8 du Gouvernement et sous-amendement n° 10 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Jarrot, rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 10 et de l'amendement n° 8 modifié.

L'amendement, modifié, devient l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendements n° 11 de la commission, 17 et 24 de M. Longequeue : MM. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 11.

MM. Longequeue, Sanguinetti, président de la commission ; Capelle.

Rejet du sous-amendement n° 17. Retrait du sous-amendement n° 24 et adoption de l'amendement n° 1 modifié qui devient l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Sous-amendement n° 18 de M. Longequeue : MM. Longequeue, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le président de la commission. — Rejet.

Sous-amendement n° 19 de M. Longequeue : M. Longequeue. — Rejet.

Sous-amendements n° 20 de Mme Ploux et 12 de la commission : Mme Ploux, MM. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Achille-Fould, le président de la commission, le rapporteur. — Le sous-amendement n° 20 est réservé ; adoption du sous-amendement n° 12.

Sous-amendement n° 23 de M. Longequeue : MM. Longequeue, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait.

Sous-amendement n° 21 de M. Boscher et sous-amendement n° 28 du Gouvernement : MM. Boscher, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait du sous-amendement n° 21 et adoption du sous-amendement n° 28 du Gouvernement.

Sous-amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Sous-amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

★

Sous-amendement n° 16 rectifié de la commission : MM. de Bennetot, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Sous-amendement n° 25 de M. de Bennetot : M. de Bennetot. — Adoption.

Sous-amendement n° 22 de M. Boscher : MM. Boscher, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait.

M. Mario Bénard. — Rejet par scrutin du sous-amendement n° 20.

MM. Christian Bonnet, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié, qui devient l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement de suppression n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

M. Flornoy.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1952).

3. — Ordre du jour (p. 1952).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DU REGIME DES POUDRES ET SUBSTANCES EXPLOSIVES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n° 910, 1148).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Avant d'aborder la discussion des articles, je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, tout particulier qu'il est au service des poudres, met en cause de grandes idées. Il met en cause le droit de l'Etat en matière économique, l'intérêt de la défense nationale, l'avenir et les formes nouvelles des nationalisations, les perspectives d'une industrie qui se développe et se diversifie — celle des poudres, des explosifs et de la chimie à usage militaire — problème liés eux-mêmes à ceux de la recherche dans un domaine capital.

Enfin, dernier élément mais non le moindre du débat, le projet de loi met en cause certains problèmes sociaux et notamment la carrière de plusieurs milliers d'ouvriers. Il était donc normal que la discussion générale mette en présence un certain nombre d'orateurs défendant des thèses opposées.

Je vais essayer, au début de cette seconde séance, de répondre aussi complètement que possible à tous ceux qui ont pris la parole au cours du débat.

Bien que la question préalable ait été repoussée, je répondrai au premier orateur, M. Longequeue, et spécialement à sa péroraison. En effet, il a affirmé devant cette Assemblée que les amendements déposés par le Gouvernement et acceptés par la commission avaient apporté de telles modifications au texte que la substance de celui-ci en était altérée au point qu'une nouvelle délibération gouvernementale, voire une nouvelle délibération administrative, était nécessaire.

Je voudrais remettre les choses au point. En effet, si vraiment il s'était produit une telle modification, je pense que M. Longequeue serait venu lui-même défendre le nouveau texte. Puisqu'il avait à la fin du débat la même position qu'au début, c'est que les modifications, si importantes qu'elles fussent, n'avaient quand même pas abouti à changer sa conviction. C'est déjà un premier élément.

Un amendement spécifique que le traité de Rome doit être respecté.

Quatre autres amendements, importants en nombre c'est vrai, ont pour objet de grouper en un seul article ce qui était contenu dans cinq articles concernant l'ensemble des sanctions, mais sans modifier les sanctions elles-mêmes.

En fin de compte, l'important — et j'en rends hommage au travail de la commission — a porté sur une meilleure définition de la société et de la part de l'Etat dans la société. Par ailleurs, une série de précisions fort importantes concernent le statut des personnels.

Au demeurant, le projet, et nul ne s'y trompe, est dans son essence inspiré par les mêmes conceptions originelles. Si je devais suivre et si vous aviez dû suivre M. Longequeue, voici dans quelle situation nous nous trouverions : ou bien le dialogue serait refusé et le texte pourrait suivre son chemin ou, au contraire, le dialogue serait accepté et à ce moment-là on repartirait de zéro. Je souhaite que M. Longequeue revienne sa péroraison.

Si le dialogue s'instaure, il doit souhaiter que quelques modifications soient apportées afin que l'on puisse, devant l'Assemblée, dire que commission et Gouvernement ont travaillé de pair.

Si chaque fois que commission et Gouvernement se mettent d'accord sur quelques modifications, un orateur se lève en disant : « Ecartez tout cela », je crains que le dialogue n'ait pas lieu. Je ne peux pas supposer que pour M. Longequeue le dialogue soit une apparence derrière laquelle le Gouvernement dissimulerait sa position. En tout cas, cela n'a jamais été ma conception du dialogue. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le premier orateur était M. Villon et nul n'a été surpris qu'il monte à la tribune pour annoncer son désaccord sur la ligne générale de ce texte et m'accuser de pensées que, quelque temps plus tard, M. Jarrot m'a reproché de ne pas avoir. Je veux dire à M. Villon, comme je le dirai tout à l'heure à M. Jarrot, qu'il n'y a aucune noirceur dans ce texte mais que, peut-être, l'un et l'autre ont-ils trop d'imagination.

Un seul point mérite d'être relevé du point de vue matériel. Le Gouvernement, l'Etat par conséquent, ne renonce pas à son pouvoir de réglementation aussi bien sur la fabrication que sur le transport de matières dangereuses pour la sécurité publique.

Il a été dit expressément que le régime nouveau de concurrence qu'impose le traité de Rome et l'aménagement des monopoles ne suppriment pas le droit de l'Etat, représenté par le Gouvernement et par lui seul, d'établir, quel que soit le type d'entreprise, des réglementations fondées sur la sécurité publique. Sur ce point, les Etats étrangers n'y renoncent pas plus que nous-mêmes.

M. Hubert Martin a traité d'un problème dont il m'avait déjà saisi et la réponse que je vais lui faire précise celle que je lui ai déjà donnée.

Pour ce qui concerne le principe d'un accord entre la future autorité responsable des poudres et telle ou telle société pour une fabrication en commun d'un type particulier de produits, il n'y a aucune contre-indication, bien au contraire. Il est tout à fait dans l'ordre naturel que les industries qui se développent, cherchent pour une production spécifique des accords avec des organismes publics comme avec des sociétés privées.

Mais M. Hubert Martin doit savoir — outre le fait que je ne puis prendre aucun engagement pour le cas précis qui l'intéresse — que le développement du type d'activité auquel il pense n'est pas de nature à procurer un très grand nombre d'emplois contrairement à ce qu'on pourrait imaginer en appréciant l'importance éventuelle du chiffre d'affaires. Sous cette réserve et dans la mesure où M. Hubert Martin ne pouvait poser qu'une question de principe, je réponds par l'affirmative.

Je remercie Mme Ploux, maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, député de la circonscription, de la grande compréhension qu'elle n'a cessé de manifester au cours de ces débats et qui est égale à sa passion tout à fait justifiée pour l'orientation nouvelle d'un service qu'elle connaît bien, et pour cause.

Mme Ploux a d'abord posé une question capitale, que j'avais évoquée au cours de mon exposé, c'est le problème des fabrications civiles et des possibilités commerciales qui pourraient être offertes à des établissements publics ou à des sociétés nationales. Sur ce point, M. Jarrot — j'y reviendrai tout à l'heure — a évoqué de grandes ombres : Rouvier, Noblet et Messimy, que sais-je encore ? Ces grandes ombres datent effectivement d'un temps où la conception de l'activité des établissements publics ou des sociétés nationales était fondée sur les idées économiques du XIX^e siècle et sur un droit administratif qu'on enseignait encore, ou presque, quand j'étais sur les bancs de l'école.

Je ne crois pas que cette conception soit encore acceptable. D'ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat se fonde sur des textes qu'il appartient au législateur de modifier.

J'ai déjà eu l'occasion de reprendre, lors de la discussion du budget de la défense nationale, ce thème déjà développé par M. Messmer et par moi-même lorsque j'étais ministre de l'économie et des finances. Si nous voulons garder aujourd'hui et dans les années qui viennent les établissements industriels, notamment ceux de la défense nationale, si nous voulons maintenir le potentiel de certaines sociétés privées travaillant depuis longtemps pour la défense nationale, la seule solution réside dans une orientation vers des activités complémentaires et, ce qui est tout aussi important, vers l'exportation.

Les investissements industriels de l'Etat et le coût des productions réclamées, notamment par la défense nationale, dépassent de beaucoup les possibilités des budgets militaires.

Dès lors, il est capital d'envisager avec, naturellement, toute la prudence nécessaire, le développement de ces activités complémentaires.

Sur ce point, certaines expériences condamnées il y a vingt ou trente ans par le législateur ou par le juge, ne sont plus aujourd'hui appréciées de la même façon.

Encore une fois, il faut de la prudence. Il n'est pas normal, cela est vrai, que l'appareil de l'Etat apporte dans le circuit économique une concurrence malsaine, mais vouloir interdire à tel arsenal une production naturellement complémentaire et à tel établissement une exportation serait contraire aux intérêts et de ces établissements et de l'Etat lui-même à travers son budget. Tout est une question de mesure.

Outre cette question d'ordre général, et d'une manière encore une fois plus que naturelle, Mme Ploux a parlé de l'établissement de Pont-de-Buis, dont M. de Bennetot a fait aussi état. Je lui confirme publiquement que pour des raisons tenant uniquement à la tradition de Pont-de-Buis, il n'est pas envisagé de modifier le statut de cet établissement en tant qu'établissement de l'Etat.

En d'autres termes, nous n'envisageons pas de reconversion ni non plus de transfert. Le problème qui se pose est celui de l'utilisation industrielle d'un établissement tel que la poudrerie de Pont-de-Buis. Que sera cet établissement ? Il est difficile aujourd'hui de le prévoir, puisque nous n'en sommes encore, dans ce domaine, qu'au stade de dispositions d'ordre très général. Mais les préoccupations exprimées à juste titre par Mme Ploux

et qui concernent non seulement le sort du personnel actuellement en place dans cet établissement, mais aussi les possibilités qui seront offertes à l'avenir aux jeunes générations de la commune de Pont-de-Buis et de ses environs, rejoignent nos propres préoccupations. Nous y répondrons d'une manière qui, je l'espère, donnera satisfaction à Mme Ploux.

M. Achille-Fould a commencé son intervention par des propos qui répondent exactement à l'esprit du projet de loi en parlant d'une orientation tournée vers l'avenir. Il l'a terminée en citant l'exemple de la reconversion de Limoges.

L'établissement industriel de Limoges a effectivement été reconverti, il y a quelques années, avec l'aide d'une autre société nationale. Cet établissement se vidait progressivement de sa substance, il n'était plus en mesure de donner suffisamment de travail à son personnel et son recrutement diminuait.

Il est vrai que les ouvriers qui sont entrés dans la société nouvelle, s'ils ont perdu certains des avantages que leur conférait leur statut, ont en contrepartie reçu le bénéfice non négligeable des décrets de 1962.

En outre — détail capital pour l'avenir — le nouvel établissement a connu, sinon immédiatement du moins très rapidement, un nouvel essor. De décroissante, la courbe de sa production est devenue croissante et l'effectif de son personnel a augmenté de près de moitié.

En d'autres termes, si quelques difficultés ont surgi — largement compensées, j'y insiste, par d'autres avantages — pour les ouvriers en place au moment de la transformation, il y a eu, pour eux-mêmes, ne serait-ce qu'en raison de la progression des tâches, et surtout pour les jeunes générations et pour l'ensemble de l'activité industrielle, un développement et une amélioration sensibles.

C'est bien là une des raisons qui justifient des modifications ou des orientations telles que celles que prévoit le projet de loi pour les établissements, afin que, là où l'activité décline, une orientation différente offre des possibilités d'avenir plus grandes, en dépit de difficultés momentanées d'ailleurs souvent compensées.

Vous avez évoqué — c'est vrai — la complication qui pourrait naître de la coexistence, pendant plusieurs années, d'un personnel titulaire d'un statut, avec un personnel qui ne serait pas soumis aux mêmes droits et obligations.

Certes, c'est une complication, mais elle est fatale. A partir du moment où l'on pose comme principe — et nous l'avons accepté — de respecter les droits acquis, certains ouvriers resteront régis par leur statut précédent alors que d'autres seront soumis à d'autres droits et obligations.

En fait, après quelques années, la querelle devient une querelle d'école. Si, en effet, il y a vingt-cinq ans, le statut d'ouvrier d'Etat présentait, par rapport à la situation d'ouvrier des entreprises privées, un avantage considérable, les conventions collectives notamment — ce qui est capital — dans les industries de pointe, dans les industries en expansion, rattrapent sur de nombreux points le statut d'ouvrier d'Etat, même si elles restent encore en retard sur certains autres.

En particulier, les ouvriers d'industries privées dynamiques peuvent être plus avantagés que les ouvriers d'Etat, en raison des heures supplémentaires qu'ils effectuent ou de la promotion interne dont ils bénéficient. Ces possibilités nouvelles de travail offrent très vite des améliorations des conditions de vie. Et dans de nombreux cas, maintenant connus de l'Etat, on peut dire que, en fin de compte, les ouvriers d'Etat n'ont pas regretté ces mutations.

M. Hébert a repris en séance publique des propos très voisins de ceux qu'il m'avait tenus en commission. Aussi lui répondrai-je brièvement.

Dès le début de son intervention, il s'est orienté, je crois, dans une mauvaise voie en disant : « Pourquoi les poudres, et non le tabac et les essences ? »

Croyez bien que, à tort ou à raison, le traité de Rome étant ce qu'il est, le monopole du tabac, la politique pétrolière française sont actuellement sur le gril, et que nous nous défendons fort bien en mettant, à notre tour, sur le gril des activités similaires des Etats étrangers.

Le traité de Rome — Mme Ploux a rappelé qui l'avait signé — comportait parmi ses dispositions économiques, une mesure dont l'application était prévue pour le 1^{er} janvier 1970. Nous avons pris quelque retard, et comme certains de nos partenaires en ont fait autant, aucun ne se fait encore grief du retard de l'autre mais des recours sous-jacents d'entreprises privées devant la Cour européenne de justice exigent qu'on ne tarde pas trop.

Présentement, le Gouvernement se trouve en discussion avec nos partenaires au sujet d'autres formes d'activités sur lesquelles l'Etat entend à juste titre, au nom de l'intérêt national, garder des droits essentiels. Dès lors, le fait que nous donnions une solution aux problèmes posés par les poudres ne signifie aucunement l'oubli des autres secteurs. C'est, au contraire, je

le dis avec gravité, une orientation vers un aménagement du monopole — tout en conservant à la puissance publique l'essentiel de ses droits — dont nous entendons prendre exemple pour d'autres activités qu'on nous reprocherait au-delà des frontières de maintenir sous une tutelle trop étroite de l'Etat.

Après cet exorde, M. Hébert a exprimé ce que l'on appelait un sophisme dans les discussions de jadis. Il a dit, en effet : le Gouvernement privatise les poudres ; la privatisation est diabolique ; ceux qui gouvernent actuellement sont des diables. Je ne puis pas accepter ce raisonnement, car la proposition majeure, l'idée de privatiser le service des poudres, est inexacte. Il suffit d'écouter M. Jarrot pour se rendre compte que ce n'est pas pour lui l'essentiel du projet qu'il a rapporté. Bien au contraire.

Quelle critique m'adresse M. Jarrot ? De conserver à l'Etat ce que j'aurais dû abandonner. En fin de compte, même si je ne suis pas totalement le jugement de M. Jarrot, son point de départ est exact. Ce texte s'est efforcé de conserver à l'Etat son droit en matière de fabrications d'intérêt militaire. Mais pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure, en réponse notamment à Mme Ploux, cela ne paraît pas suffisant, car il ne faut pas que l'Etat soit pénalisé dans l'effort qu'il consent en faveur des fabrications militaires. Par conséquent, on étend son domaine, selon les règles de la compétition et de la concurrence.

Dès lors, loin de privatiser, nous maintenons une forme moderne de nationalisation et, comme je le disais dans ma conclusion cet après-midi, nous donnons au contraire à la nationalisation une chance qu'elle risquait de perdre. Nous la dotons d'un mécanisme juridique qui permettra à l'Etat de mieux dominer que par le passé un certain nombre de concurrences.

Comme il l'a dit lui-même, M. Boscher a présenté une catalogue précis et intéressant des questions qui lui venaient à l'esprit à la lecture du projet.

Sa première question avait trait au capital. A la suite des délibérations de la commission, une précision a été ajoutée au texte. Elle se trouvait déjà dans l'exposé des motifs mais il était bon qu'elle figurât dans le texte. Il n'y a point de doute : l'Etat sera effectivement majoritaire et dès lors, sauf un vote contraire ultérieur du Parlement, il sera impossible de privatiser la société. L'Etat restera le patron.

Certes, je ne l'ai pas caché, on pourra faire appel aux capitaux privés. Pourquoi ? Pour une raison très simple. Encore une fois la compétition européenne, si elle joue réellement, sera beaucoup plus vive que certains ne le pensent. Nous pourrions affronter des industries puissantes, notamment l'industrie chimique, et il peut être bon que des accords de fabrication et des accords de recherche soient conclus. L'expérience montre qu'une légère prise de participation au capital social donne à ces accords la sanction de la solidarité.

Cette participation pourra-t-elle être, le cas échéant, étrangère ? J'aurai peut-être l'occasion de vous en dire davantage à ce sujet tout à l'heure. Je réponds tout de suite : Pourquoi pas ? On a parlé ici à plusieurs reprises des problèmes de la S. N. E. C. M. A., société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. Personne n'a révélé que 10 p. 100 du capital de cette société nationale étaient américains.

Si d'aucune manière des intérêts extérieurs n'ont dominé la S. N. E. C. M. A., si l'Etat est toujours resté le maître, cette participation étrangère n'en a pas moins été précieuse. Ainsi la jouissance d'une licence a permis aux dirigeants de la société de maintenir l'entreprise en activité au moment où la crise était aux portes.

C'est pourquoi on ne peut que se réjouir de cette situation et approuver ce type de participation si l'occasion s'en représente.

En ce qui concerne l'intéressement, j'ai répondu en commission à M. Sanguinetti que la société nationale des poudres serait soumise aux mêmes obligations que la nouvelle société nationale industrielle aéro-spatiale. Nous prévoyons donc l'institution, dans l'année qui va suivre la création de la société, d'un type d'actionnariat s'inspirant de celui qui est discuté en ce moment pour la régie Renault.

M. Boscher m'a également parlé du problème de la recherche. Il s'y intéresse de près car un établissement qu'il connaît bien est orienté vers la recherche. Il le restera dans des conditions qui continueront d'assurer de grandes perspectives de développement. Je crois cependant, sans pouvoir donner une réponse catégorique, que nous ne gagnerions pas à laisser le soin de la recherche à l'Etat ou à un organisme public isolé qui se livrerait à la recherche fondamentale et prendrait très vite un caractère universitaire. En ce domaine, c'est de recherche appliquée que l'Etat a avant tout besoin, et l'expérience montre que celle-ci doit être liée aux activités de fabrication.

Je répondrai aux deux autres questions que vous m'avez exposé, mais je m'en étais expliqué devant la commission. Il

je vous indique dès maintenant que, sous réserve de quelques modifications de forme, je pourrai accepter celui qui concerne un nouveau choix de certaines catégories de personnels, alors qu'en revanche, après les commentaires que je ferai, je vous demanderai de retirer le second qui est relatif aux conventions collectives.

En terminant votre intervention, vous avez posé deux graves problèmes, celui des retraites et celui du recrutement.

Je n'ai pas abordé celui des retraites au cours de mon exposé, mais je m'en étais expliqué devant la commission. Il est entendu que les retraites des ouvriers demeureront à la charge de l'Etat tant que devra être assuré leur service, qui dépendra du régime général des retraites des ouvriers de l'Etat.

Le problème du recrutement est fort important.

La nouvelle société prendra à son service les ouvriers à statut des établissements qui lui seront transférés, mais aussi les ouvriers saisonniers et les ouvriers contractuels. Ces derniers seront avantagés puisque, en l'absence de statut, ils seront licenciés, puis repris, après avoir touché une indemnité de licenciement.

En conséquence, aussi bien pour les ingénieurs militaires que pour les ouvriers à statut ou que pour les ouvriers saisonniers, provenant des établissements transférés, le régime sera modifié, mais en augmentant et non en diminuant les avantages.

Le seul problème qui se pose — mais il se poserait en toute hypothèse — est celui des établissements qui doivent être reconvertis. J'ai d'ailleurs déjà répondu sur ce point.

Pour les personnels militaires, les fonctionnaires civils, les ingénieurs, leur statut s'applique : ils restent au service de l'Etat et recevront une autre affectation.

Pour les autres personnels, les décrets de 1962 jouent, mais la prorogation en est d'ores et déjà assurée jusqu'en 1975, année où ces reconversions doivent être achevées.

Je peux dire, en étant le cas de l'établissement d'Esquerdes — certains parlementaires le connaissent bien — que nous n'avons laissé aucun membre du personnel dans une situation difficile. La fermeture de cette poudrerie ne s'est traduite par aucune inscription aux services du chômage. Elle s'est effectuée au moment où l'ensemble du personnel a pu bénéficier des avantages découlant des décrets de 1962 et de l'assurance matérielle d'un nouvel emploi.

J'ai hautement apprécié les observations de M. de Bennetot. En effet, il me semble avoir mis l'accent sur un problème que nous traitons aujourd'hui d'une certaine manière pour le service des poudres, mais que nous réglerons pour d'autres établissements d'une manière probablement tout à fait différente. J'y ai fait allusion rapidement tout à l'heure : il s'agit de la réorientation des établissements industriels travaillant pour la défense nationale.

Nous possédons, il est vrai, un potentiel industriel supérieur aux commandes que le budget militaire peut désormais passer à ces établissements qui doivent donc être réorientés. Le drame serait de vouloir une chose sans en donner les moyens.

Le moyen, pour les poudres, étant donné le contexte intérieur et extérieur, est la création d'une société nationale. Pour les arsenaux et d'autres établissements industriels, d'autres dispositions, dont j'ai parlé à la commission et à son président en particulier, devront être envisagées sans altérer l'essentiel de leur statut. Je songe à des compléments juridiques, commerciaux ou financiers qui rendront cette réorientation possible.

En d'autres termes, au problème général de la réorientation des activités des établissements industriels travaillant pour la défense nationale, plusieurs solutions s'offrent : celle qui a été retenue pour les poudres ne servira en aucune façon de modèle obligatoire pour les autres.

Je reprendrai M. Jarrot seulement sur un point : le fonds de roulement de 400 millions de francs que la générosité du ministre de la défense nationale allouerait à la nouvelle société. Comme j'aimerais avoir ces 400 millions !

Il n'est pas question d'un tel chiffre et je ne sais où vous l'avez trouvé, monsieur Jarrot. Un fonds de roulement est indispensable à la société ; mais il sera cependant nettement inférieur à 100 millions. Je vous garantis que le ministère de l'économie et des finances veille sur cette somme avec un soin jaloux, et le ministère d'Etat de la défense nationale tout autant.

Si elle est limitée, cette dotation n'en est pas moins nécessaire. On ne peut mettre en œuvre une nouvelle société prenant la responsabilité d'au moins six établissements sans lui donner le minimum d'aisance sans lequel elle ne pourrait même pas commencer les fabrications ou entreprendre des opérations commerciales.

Sur le fond, je n'ai pas besoin de marquer que l'optique du Gouvernement n'est pas celle de M. Jarrot. Je ne crois pas à cette

forme de libéralisme où l'Etat n'interviendrait que pour payer. Le rôle de l'Etat est considérable dans la vie économique d'aujourd'hui. On ne le souligne pas assez.

Pour le seul domaine de la défense nationale, il faut que tous les parlementaires sachent que s'il n'y avait pas eu de budget de la défense nationale au cours des vingt dernières années, ni l'industrie atomique, ni l'industrie électronique, ni l'industrie de l'informatique, ni une bonne partie de l'industrie de la mécanique de précision n'existeraient au moins au niveau qu'elles ont atteint.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le phénomène n'est pas nouveau, ni limité à la France.

Les grands pays qui supportent un budget de la défense nationale développent dans ces domaines une activité technologique et industrielle et disposent de chercheurs que les pays qui n'ont pas orienté leur budget de cette façon ne peuvent pas posséder.

Mais ce serait vraiment réduire à l'excès le rôle de l'Etat de penser qu'il a simplement pour objet, par ses contrats et ses commandes, de développer tel ou tel type d'industrie. Il faut avoir plus de souplesse dans l'esprit et, s'agissant de produits comme les poudres et les explosifs où la tradition joue naturellement un rôle — mais pour d'autres aussi — il est normal que l'Etat se garantisse lui-même et fasse, le cas échéant, un effort plus désintéressé en maintenant un secteur nationalisé.

Dès lors, je ne pense pas qu'il faille juger le projet qui vous est soumis au nom d'une doctrine économique, dont je me permets de dire à M. Jarrot que je la crois peu actuelle dans cette seconde moitié du *xx^e* siècle.

Je me tournerai maintenant plus particulièrement vers M. Hébert. Je comprends parfaitement toutes les raisons d'ordre politique et même sentimentale qu'il attache à certaines nationalisations. Le problème est de savoir si celles-ci doivent être obligatoirement un échec ou s'il faut leur donner des chances de succès.

A tort ou à raison, nous sommes entrés dans une activité européenne et internationale dominée par la compétition. Ni lui ni moi ne sommes des fanatiques du traité de Rome. Mais une réalité s'impose, qui dépasse le traité lui-même, à savoir que l'avenir économique et, par conséquent, politique des Etats, est dominé, pour une très large part, par leur capacité compétitive. Dans la mesure où nous souhaitons que la société française comporte des secteurs d'Etat, ces derniers devront connaître une situation totalement différente de celle qui fut la leur depuis cinquante ans.

Nos arsenaux, nos établissements de l'armée de terre, nos poudreries d'Etat ont vécu sans connaître la concurrence. Cette époque est désormais révolue. La concurrence est partout ! Elle intervient même, le cas échéant, dans des domaines où la technicité pourrait favoriser la création de monopoles de fait. Il faut, par conséquent concilier l'exigence politique et sociale de la nationalisation avec une nécessité économique inconnue il y a trente ans.

Dans ces conditions, la solution de notre problème doit être recherchée dans une forme moderne de nationalisation, avec toutes les mutations que cela entraîne, tant au niveau de l'administration centrale que des personnels.

Mais où est la sagesse ? Est-elle dans le maintien de structures que nous savons dépassées et qui garantiront peut-être les droits acquis pendant quelques années, avant que les établissements ne ferment leurs portes ? Ou bien dans la définition compte tenu des droits acquis, de nouvelles règles qui ne diminueront en aucune façon les pouvoirs de l'Etat mais donneront une chance à ces établissements — il faut souhaiter qu'ils la saisissent — de trouver, en matière de technique, d'industrie et de commerce, des possibilités nouvelles de dominer la compétition ?

Nous servons la nationalisation en évitant de l'insérer dans un type de structure, peut-être justifié en 1875 ou en 1880, mais qui, à l'approche du centenaire de ces lois, n'est probablement plus conforme à un monde qui a profondément changé.

Dès lors, je crois pouvoir dire, en m'en excusant auprès de M. le rapporteur, que dans la mesure où l'on est attaché à un secteur national géré et contrôlé par l'Etat, on doit éviter de rester enligné dans de vieilles formules. Comme le disait M. Achille-Fould, il importe de penser à l'avenir, c'est-à-dire d'adapter un thème essentiel, celui de la nationalisation, aux exigences de demain. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le monopole de l'Etat en matière de production, d'importation, d'exportation et de commerce des poudres et substances explosives ne fait pas obstacle à ce que l'Etat puisse soit déléguer certaines opérations à des entreprises publiques, soit autoriser des entreprises publiques ou privées à exécuter ces opérations.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles seront subordonnées ces délégations et ces autorisations. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« En application des dispositions du traité de Rome, le monopole de l'Etat en matière de production, d'importation, d'exportation et de commerce des poudres et substances explosives est, à dater de la publication de la présente loi, aménagé de telle sorte que l'Etat puisse soit déléguer certaines opérations à des entreprises publiques, soit autoriser des entreprises publiques ou privées à exécuter ces opérations.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles seront subordonnées les délégations et autorisations visées au premier alinéa du présent article. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 10, présenté par M. Jarrot, rapporteur, et M. de Bennetot, qui tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cet aménagement est exclusif de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés des produits destinés à un usage civil. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte le sous-amendement présenté par M. le rapporteur et M. de Bennetot à son amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Jarrot, rapporteur. L'amendement a pour but de clarifier le texte de l'article en le mettant en harmonie avec les dispositions du traité de Rome. La commission de la défense nationale l'a accepté. Elle demande à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessaires par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.

« Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés et les opérations de contrôle effectuées seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'Etat peut faire apport de certains actifs du service des poudres à une société d'économie mixte dont l'objet sera notamment d'assurer les opérations définies à l'article premier qui lui seront confiées par l'Etat. Cet apport pourra être subordonné à la condition que la société assume les obligations contractées par l'Etat. Les transferts de biens correspondants seront exonérés de droits et taxes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat peut apporter ou louer des actifs du service des poudres nécessaires à l'exploitation à une société nationale, régie par la loi du 24 juillet 1966, et dont l'Etat détiendra la majorité du capital social. L'objet de cette société sera notamment d'assurer les opérations définies à l'article premier qui lui seront confiées par l'Etat. Cet apport pourra être subordonné à la condition que la société assume les obligations contractées par l'Etat. Les transferts de biens correspondants seront exonérés de droits et taxes. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 3 répond à certaines observations formulées par la commission. Il tend à préciser ce que sera cette société et, notamment, à décider par voie législative que l'Etat détiendra la majorité du capital social.

Tel est l'objet essentiel de cet amendement. Le Gouvernement a vu avec plaisir la commission l'adopter. Il souhaite que l'Assemblée suive sa commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 11, présenté par M. Jarrot, rapporteur, qui tend, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 1 du Gouvernement, à substituer au mot : « louer », les mots : « donner en gérance sous forme de contrat de location ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 17, présenté par M. Longueque, qui tend, après le mot « exploitation », à rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 1 du Gouvernement : « à un établissement public à caractère industriel et commercial ».

La parole est à M. Longueque.

M. Louis Longueque. J'ai déjà exposé mon point de vue et celui de mes amis sur ce sous-amendement. Son exposé des motifs est ainsi libellé :

« En substituant la notion d'« établissement public à caractère industriel et commercial » à celle de société nationale, ce sous-amendement vise d'abord à remplacer un terme qui n'a aucun sens précis dans la langue juridique par un terme de sens bien défini. En second lieu, il vise à empêcher le transfert au secteur privé d'un élément du patrimoine de l'Etat. La solution de l'établissement public à caractère industriel et commercial, que les auteurs de la réforme ont rejetée sans l'étudier, permettrait de parvenir à ce but tout en donnant au secteur des poudres l'autonomie budgétaire et le caractère décentralisé qui sont nécessaires. »

Cet exposé des motifs avait été rédigé avant la séance de la commission. Je retire donc, monsieur le ministre d'Etat, le membre de phrase suivant : « que les auteurs de la réforme ont rejetée sans l'étudier » puisque vous avez affirmé le contraire, et je veux bien l'admettre.

Cependant, tant en commission que cet après-midi en séance publique, vous avez adressé quelques critiques à l'établissement public que je propose.

La première, c'est qu'il avait un caractère contraignant. La deuxième, c'est qu'il devait faire la preuve de son impuissance commerciale. D'autre part, vous avez dit en commission que l'établissement que vous souhaitez, devait pouvoir faire appel au crédit bancaire. Enfin — et ce fut votre quatrième argument — l'établissement public avait, à votre sens et pour les instances de Bruxelles, une vocation monopolistique déplaisante.

Il me semble singulier que vous comptiez sur les crédits bancaires pour financer la fabrication et la commercialisation des poudres, car les taux d'intérêt de ces crédits ne sont pas très bas. Et si vous pensez rendre concurrentielles nos fabrications de poudre en recourant aux banques, l'établissement que vous voulez créer éprouvera, dès sa naissance, bien des difficultés.

Vous avez parlé aussi de la vocation monopolistique des établissements publics. Qu'il me soit permis alors d'en évoquer un, à caractère communal, dépassé peut-être mais qui m'est familier : le centre hospitalier. Peut-on admettre qu'il ait une vocation monopolistique ? Est-ce qu'il empêche le développement des cliniques ? Est-ce qu'il les concurrence ? Je ne le crois pas.

En outre, monsieur le ministre d'Etat, je crois avoir lu sous votre plume, dans les nombreuses correspondances échangées antérieurement au dépôt de votre projet de loi, une phrase dans laquelle vous indiquiez que la nouvelle société, dite nationale, serait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés, alors que le service des poudres ne l'est pas, qu'elle serait amenée à distribuer des dividendes, ce qui entraînerait une hausse des prix appliquée non seulement aux produits achetés par l'Etat pour la défense nationale, mais aussi aux produits livrés à la concurrence.

Dans ces conditions, les avantages que pourrait présenter la société d'économie mixte risquent d'être très largement compensés par les avantages de l'établissement public, lequel, même s'il était assujéti à la T. V. A., n'aurait pas à distribuer de dividendes et aurait, par conséquent, des chances de produire à meilleur compte.

Ce sont ces arguments qui nous font préférer la formule de l'établissement public. Mais la raison fondamentale de ce choix reste notre souci de ne pas être complices d'une dénationalisation et de l'intervention des capitaux privés dans les productions intéressant la défense nationale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je dois dire à M. Longequeue que son objectivité lui a fait, dans un premier temps, indiquer toutes les objections que j'avais soulevées, en commission, à l'égard de l'établissement public; après quoi il n'a pas répondu à toutes, et pour cause!

En effet, ce que j'ai dit — et je vais le répéter ce soir en termes mesurés — en déclarant que la formule de l'établissement public ne nous aurait pas mis dans une bonne position au regard de l'application du Traité de Rome, il l'a justifié pleinement dans la suite de son intervention.

La création d'un établissement public exempt d'impôts et disposant éventuellement des facilités de trésorerie de l'Etat, c'est précisément ce que condamne la commission européenne au nom de l'article 37 du Traité de Rome, car cela n'est pas conforme au caractère concurrentiel de l'économie que le Traité a voulu imposer, au besoin par l'aménagement des monopoles. Voilà la vérité!

L'établissement public industriel et commercial? Je n'en écarte nullement l'éventualité pour la transformation de tel autre type d'établissement de l'Etat, mais à condition que nous soyons maîtres de l'orientation et que nous ne soyons pas menacés, pour des raisons de monopole, par une décision de la commission de Bruxelles et par un recours devant la Cour de justice.

En d'autres termes, monsieur Longequeue, j'approuve tout à fait l'éloge que vous faites de l'établissement public, mais si nous avions choisi cette voie, elle aurait été condamnée comme contraire au Traité de Rome, que nous devons appliquer même si, en ce domaine comme en bien d'autres, il n'est pas parfait.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. La commission de la défense nationale n'a pas retenu le sous-amendement n° 17 dont elle a discuté ce matin.

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour répondre à la commission.

M. Jean Capelle. Je voudrais, à propos de l'article 3, souligner l'intérêt du plein emploi des activités et des possibilités de nos établissements.

On a cité l'exemple de la poudrerie de Bergerac dont une partie, assez faible, est utilisée pour la production de la nitrocellulose tandis que la partie la plus importante, couverte de ruines, sert de garenne aux lapins.

Le plein emploi devrait faciliter l'exportation, mais aussi la sous-traitance, de manière à constituer, dans un milieu sous-développé du point de vue industriel, une sorte de stimulant, un exemple de bonne gestion et de rentabilité.

A ce propos, que M. le rapporteur me permette de rectifier ici une information qu'il a donnée et selon laquelle la production de nitrocellulose à la poudrerie de Bergerac serait déficitaire. Si cela était exact naguère ce ne l'est plus aujourd'hui.

Le résultat, déjà en équilibre l'an dernier, avec une production de six mille tonnes, sera cette année largement excédentaire avec une production supérieure à dix mille tonnes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je partage tout à fait le jugement de M. Capelle.

Le nœud du problème n'est-il pas, en effet, le plein emploi de ces établissements? L'une des raisons qui, en dépit des modifications juridiques apportées, imposaient un resserrement du dispositif du service des poudres, était bien l'impossibilité d'obtenir un plein emploi pour l'ensemble des établissements.

Quand, au cours des cinq années à venir, ce regroupement aura été effectué dans des conditions d'humanité indispensables, les établissements restants, et notamment celui auquel vous pensez, pourront, en développant, le cas échéant, les opérations de sous-traitances, réaliser ce que vous appelez le plein emploi.

Vos préoccupations rejoignent donc exactement celles du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 24, présenté par M. Longequeue, qui tend, dans la première phrase

de l'amendement n° 1, après les mots: « 24 juillet 1966 », à insérer les mots: « dont le capital sera constitué exclusivement d'apports provenant de ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre, ce sous-amendement répond à une observation que vous avez faite en commission.

Vous avez dit qu'on demandait l'aménagement du monopole pour les pays membres de la Communauté économique européenne, mais pas sa suppression qui ouvrirait le marché à tous les autres pays.

Dans ces conditions, je propose que le capital soit constitué exclusivement d'apports provenant de ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La disposition qui a été envisagée en commission et celle que vous proposez maintenant, monsieur Longequeue, diffèrent très sensiblement.

En commission, il a été envisagé de limiter les facilités nouvelles aux six Etats membres de la Communauté économique européenne et d'instituer, pour les pays étrangers à la Communauté, un régime totalement différent.

Une telle disposition eût été contraire non plus à l'esprit du traité de Rome, mais à l'esprit qui doit présider au développement de nos activités industrielles.

Votre amendement aurait pour effet d'imposer à la société nationale, le cas échéant, une contrainte supplémentaire qui la mettrait peut-être en difficulté par rapport à d'autres Etats.

Si une telle disposition avait figuré dans la loi de nationalisation de l'aéronautique, il y a beau temps que la S. N. E. C. M. A. aurait disparu. Car celle-ci s'est développée sous le régime d'un contrat assorti, comme je l'ai dit, d'une participation au capital d'une société qui ne faisait point partie de la Communauté économique européenne.

Enfin, il est très probable que les traités internationaux, notamment ceux qui nous lient au sein du G. A. T. T., interdisent de telles discriminations.

M. le président. Monsieur Longequeue, maintenez-vous votre sous-amendement?

M. Louis Longequeue. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 11.

(*L'amendement, ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles pourront être maintenues les servitudes existant à la date de l'apport, en vertu de la loi du 8 août 1929, autour des établissements apportés à la société. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les officiers et ingénieurs militaires placés sur leur demande auprès de la société visée à l'article 3 seront mis dans la position spéciale hors cadre prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958. S'ils ne remplissent pas les conditions de durée de service prévues par ledit article, ils sont placés dans la situation hors cadre prévue par l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée; toutefois, ils seront placés d'office dans la position spéciale hors cadre dès qu'ils rempliront la condition de durée des services requise.

« Les fonctionnaires civils placés sur leur demande auprès de la société d'économie mixte seront mis dans la position hors cadre prévue à l'article 42 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. S'ils ne remplissent pas les conditions de durée de service exigées à l'article 20 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pour être placés dans cette position, ils seront détachés dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, 4^e, du même texte; toutefois, ils seront placés d'office dans la position hors cadre dès qu'ils réuniront la condition de durée des services requise.

« Si les personnels militaires placés en position spéciale hors cadre ainsi que les fonctionnaires civils placés en position hors cadre réintègrent leurs corps d'origine avant l'expiration d'une période transitoire qui prendra fin à une date fixée par décret, pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre de l'économie et des finances,

pour des raisons tenant aux conversions, transferts ou suppressions d'établissements du service des poudres, leur carrière sera reconstituée pour la période pendant laquelle ils auront été placés dans ces positions.

« Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sont applicables aux agents techniques des poudres. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — A compter de la date de constitution de la société visée à l'article 3, des personnels militaires et des fonctionnaires civils relevant de la direction des poudres seront, avec l'accord du président de la société, mis à la disposition de celui-ci sur décision du ministre chargé de la défense nationale. Les intéressés pourront, à tout moment, demander à être remis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale.

« A l'issue d'un délai d'un an, ils seront :

« a) soit remis, à l'initiative du président de la société, à la disposition du ministre chargé de la défense nationale ;

« b) soit laissés à la disposition de la société pendant un nouveau délai de deux ans au plus ;

« c) soit recrutés par la société, au plus tard à l'expiration de ce dernier délai, dans les conditions du droit du travail et placés alors dans l'une des positions prévues par leur statut.

« Les possibilités offertes aux officiers et assimilés par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relatives à la situation hors cadre des personnels militaires sont étendues aux agents techniques des poudres.

« II. — Les ouvriers sous statut des établissements apportés à la société seront mis à la disposition de celle-ci à compter de la date de sa constitution puis, dans un délai d'un an, recrutés par elle dans les conditions du droit du travail, sauf s'ils optent pour :

« a) leur maintien à la disposition de la société avec conservation de leur statut antérieur ;

« b) leur radiation des contrôles.

« Les textes régissant le départ anticipé des ouvriers de la défense nationale en cas de conversion des établissements qui les emploient seront appliqués aux ouvriers recrutés par la société dans les conditions du droit du travail ou radiés des contrôles.

« Les modalités d'application de la mise à la disposition de la société des diverses catégories de personnels visées aux I et II ci-dessus seront fixées par décret. »

Cet amendement fait l'objet de onze sous-amendements.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. J'ai déjà indiqué, dans mon exposé général, les motifs de cet amendement. Je serai donc bref.

Ce texte est le fruit du dialogue qui s'est instauré entre la commission et le Gouvernement. Ses dispositions, qui intéressent l'ensemble des personnels, sont l'expression des conclusions que le Gouvernement a tirées de ce dialogue.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Longequeue, qui tend, au premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 2, à supprimer les mots : « avec l'accord du président de la société ».

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. La référence qui est faite dans l'amendement, au président de la société, paraît illogique et prématurée, dans la mesure où le projet de loi ne contient aucune disposition qui précise les conditions de nomination et les attributions de ce président.

Il est anormal que des pouvoirs aussi importants en ce qui concerne les personnels soient confiés par la loi au dirigeant de la société, alors que ses attributions ne seront définies que par un texte réglementaire.

Si ce sous-amendement n'était pas adopté, il conviendrait de compléter le texte par un amendement tendant à préciser la composition et les pouvoirs des organismes dirigeants de la société nationale des poudres.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne comprends pas l'esprit de ce sous-amendement.

Dans une société dont le capital est en majorité détenu par l'Etat, le président ne peut être nommé que par l'Etat ou dans des conditions telles qu'il ne peut qu'être accepté par le gouvernement. A ce moment-là, aucune inquiétude ne se justifie.

J'ajoute, monsieur Longequeue, que je vois mal une société entrant dans la compétition économique alors qu'il serait interdit à son président de disposer d'un droit de regard sur les nominations du personnel. Si une responsabilité incombe au président, c'est bien celle que, tout naturellement, la loi lui confie.

Quant à vos préoccupations concernant le conseil d'administration, je puis vous dire que, depuis cinquante ans, les conseils d'administration des sociétés nationales — leur composition paraît d'ailleurs au *Journal officiel* — sont tous analogues, qu'il s'agisse de la S. N. C. F., d'Air France, de la Société nationale industrielle aérospatiale ou de la S. N. E. C. M. A.

Vraiment, s'il est un domaine où le Parlement peut n'avoir aucune inquiétude — je dirai même : où il peut n'avoir pas assez d'inquiétudes — c'est bien celui-là. Nous savons bien que ce sont les conseils d'administration de sociétés où l'Etat est majoritaire.

Donc, aussi bien ce sous-amendement que, s'il n'était pas accepté, celui que vous envisagez de déposer traduisent des inquiétudes qui se justifiaient peut-être il y a quatre-vingt ans mais qui, actuellement, avec l'expérience que nous avons, ne sont plus réalistes.

M. le président. La parole est à M. Longequeue, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre, je vous renvoie l'argument que vous avez vous-même invoqué pour repousser un amendement que j'ai soutenu précédemment !

Nous ne devons avoir aucune inquiétude, avez-vous affirmé, puisque le président de la société ne pourra être nommé que par le gouvernement.

Mais alors, pourquoi maintenir dans le texte les termes : « avec l'accord du président de la société » ? Puisqu'ils sont superflus, je propose leur suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. La commission a eu connaissance du sous-amendement de M. Longequeue, mais ne l'a pas retenu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 19, présenté par M. Longequeue, tendant, au a) du paragraphe I de l'amendement n° 2, à supprimer les mots : « à l'initiative du président de la société ».

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le président, afin d'épargner le temps de l'Assemblée, j'indique seulement que l'exposé des motifs du sous-amendement précédent vaut pour celui-là.

Je vous demande donc de le mettre aux voix dans les mêmes conditions.

M. le président. En somme, monsieur Longequeue, vous considérez que le Gouvernement repousse votre sous-amendement.

(Le sous-amendement n° 19 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 20, présenté par Mme Ploux, tend à rédiger ainsi le c) du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 27 :

« c) soit recrutés par la société, au plus tard à l'expiration de ce nouveau délai, dans les conditions du droit du travail et placés alors :

« — pour les militaires, en situation « hors-cadre », telle qu'elle est définie par l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 ;

« — pour les fonctionnaires, en position de détachement, telle qu'elle est prévue par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

« Les intéressés pourront, à tout moment, sur leur demande, obtenir leur réintégration immédiate dans leur corps d'origine, même en surnombre. »

Le second sous-amendement, n° 12, présenté par M. Jarrot, rapporteur, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet amendement :

« c) soit recrutés par la société, au plus tard, à l'expiration de ce dernier délai, dans les conditions du droit du travail. A leur demande, ils seront placés alors dans l'une des positions prévues par leur statut. »

La parole est à Mme Ploux, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

Mme Suzanne Ploux. Ce sous-amendement tend à préciser notamment quelle sera la position statutaire des personnels militaires.

Les militaires qui seront recrutés par la société nationale ignoreront, au départ, s'ils y resteront et si le nombre des personnes recrutées sera suffisant.

Pour le cas où les effectifs recrutés seraient suffisants — voire pléthoriques, par la suite — on peut envisager que ces personnels militaires ne seraient pas maintenus au sein de la société nationale ; placés dans la situation « hors cadre », ils attendraient une vacance pour être réintégrés dans leur corps d'origine.

M. Achille-Fould a déposé un amendement similaire, mais celui-ci ne vient pas en discussion maintenant, pour une raison d'ordre matériel. C'est donc au nom de notre collègue et en mon nom personnel que je défends ce sous-amendement et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

D'ailleurs, les dispositions qu'il tend à introduire dans la loi ne constituent pas une innovation. En effet, des dispositions analogues ont déjà été adoptées à trois reprises.

C'est ainsi que le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, dispose : « Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années en situation hors cadre, ne seront pas intégrés, seront immédiatement réintégrés, même en sur-nombre, dans leur corps d'origine ».

Je souhaite que des dispositions analogues s'appliquent aux personnels militaires du service des poudres, de façon à assurer à ceux qui entreront dans la société nationale et qui, pour une raison ou pour une autre, n'y resteraient pas, la réintégration dans leur corps d'origine.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement, auquel se rallie M. Achille-Fould.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je suis obligé de demander à Mme Ploux de retirer son sous-amendement.

Selon la loi, les personnels civils, les officiers ou les ingénieurs militaires pourront entrer au service de la nouvelle société. Aujourd'hui, lorsque des fonctionnaires civils, des officiers ou des ingénieurs militaires entrent au service d'une société nationale, il faut, sur l'heure, qu'ils prennent une position de détachement pour les uns, ou de hors-cadre pour les autres.

Dans le texte qui est soumis à l'Assemblée, une faveur est déjà prévue : pendant une période qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans, ces personnels resteront en situation d'activité, c'est-à-dire que, au terme d'une année pour les uns, de deux ou trois années pour les autres, le délai d'option sera retardé.

C'est là, déjà, un avantage que justifie la nouveauté de la société. Je le répète, c'est un avantage que ne connaissent pas ces mêmes personnels quand ils entrent au service d'autres sociétés nationales.

En ce qui concerne les officiers, les ingénieurs militaires, les fonctionnaires civils en détachement ou hors cadre, le statut prévoit que, au moment où ils désirent quitter la société, ou lorsque, le cas échéant, avec l'accord du président, ils sont orientés vers leur retrait de la société, ils disposent du droit, déjà assez important, de rentrer dans leur corps d'origine à la première vacance.

Si nous suivions Mme Ploux, nous créerions, pour les officiers, les fonctionnaires civils ou les ingénieurs militaires de la nouvelle société, un second et permanent avantage : ils pourraient, à l'instant où ils le souhaiteraient, être réintégrés, fût-ce en sur-nombre.

Cet avantage serait si considérable que, ainsi que je l'ai dit cet après-midi, il risquerait de se retourner contre les personnels intéressés.

Quelle serait, en effet, l'attitude d'un chef de service ou du ministre qui, à chaque instant, serait menacé de voir son budget alourdi par les rémunérations d'un personnel en sur-nombre ?

Il est bien évident que n'importe quel ministre des finances suggérera qu'un poste soit supprimé pour compenser la charge d'une telle réintégration surnuméraire, car il n'acceptera pas d'accorder des crédits supplémentaires !

Et le chef de service, lui, y regardera à deux fois avant de laisser un de ses subordonnés partir en détachement !

Dans ces conditions, il ne me semble pas qu'une telle disposition soit bonne ; je crois, au contraire, qu'elle se retournerait contre les intéressés.

En outre, Mme Ploux doit bien comprendre que la latitude du sur-nombre qu'elle propose équivaut, sur le plan budgétaire, à une création d'emplois et que, de ce fait, son sous-amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que ce sous-amendement soit retiré par son auteur.

M. le président. La parole est à Mme Ploux, pour répondre au Gouvernement.

Mme Suzanne Ploux. Monsieur le ministre, si le Gouvernement oppose à mon sous-amendement l'article 40 de la Constitution, il est bien évident que je ne pourrai continuer à défendre le texte que je propose.

Mais, avant de dire si je le retire ou si je le maintiens, j'aimerais connaître l'opinion de M. Achille-Fould, puisque, je le répète, c'est également en son nom que j'ai défendu ce sous-amendement.

M. le président. M. Achille-Fould peut-il donner son opinion ? (Sourires.)

M. Aymar Achille-Fould. Je ne souhaite pas que Mme Ploux retire son sous-amendement.

En effet, il y a des précédents, deux qui datent de 1969 et un autre de cette année : dans des cas similaires, des dispositions analogues ont été adoptées.

Si Mme Ploux retirait son sous-amendement, je le reprendrais à mon compte.

M. le président. La parole est à Mme Ploux.

Mme Suzanne Ploux. Avant de dire quelle est ma décision, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous remercier des assurances que vous m'avez données en ce qui concerne la poudrerie de Pont-de-Buis.

Je compte sur vous pour que les directives que vous avez données soient appliquées.

Cela dit, estimant que les arguments que j'ai avancés sont bons, je ne retire pas mon sous-amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. La commission n'a ni adopté ni repoussé ce sous-amendement n° 20. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement considère que l'article 40 de la Constitution est applicable, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances, consultée, avait pourtant déclaré ce sous-amendement recevable.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement n'en a été avisé d'aucune façon !

M. le président. Dans ce cas, ne pourrions-nous décider le renvoi à la commission des finances, monsieur le rapporteur ?

M. André Jarrot, rapporteur. Monsieur le président, j'estime qu'il convient de mettre aux voix le sous-amendement.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement demande la réserve du sous-amendement n° 20 jusqu'à la fin de la discussion sur l'article.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 12.

M. André Jarrot, rapporteur. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 23, présenté par M. Longequeue, qui tend à compléter le paragraphe 1 de l'amendement n° 2 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les personnels fonctionnaires des établissements mis en gérance seront placés pour emploi à la disposition de la société à compter de la date de sa constitution.

« En fonction de l'évolution des activités de l'établissement qui les emploie et au plus tard à la cessation de ses activités, ils pourront :

« — soit demander leur affectation dans un établissement de l'armement ou des services des armées,

« — soit, dans la limite des emplois disponibles et compte tenu de leur qualification professionnelle, être recrutés par priorité par la société et placés en détachement auprès d'elle sur décision du ministre chargé de la défense nationale. »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Ce sous-amendement concerne les personnels fonctionnaires des établissements mis en gérance.

Dans ses dispositions concernant les personnels militaires et les fonctionnaires civils, le texte de l'amendement n° 2 du Gouvernement ne fait aucune distinction entre ceux des intéressés qui sont en service dans les établissements appelés à être apportés à la société et ceux qui sont en service dans des établissements à convertir.

Le sous-amendement que j'ai déposé a pour objet d'apporter une précision, en définissant les options qui s'ouvriront au personnel des établissements mis en gérance.

Il est inspiré par la fameuse lettre du 30 avril de M. le délégué ministériel à l'armement, qui avait fait état de ces options.

Je suis surpris que les dispositions qu'il tend à introduire ne figurent ni dans le texte du Gouvernement, ni dans celui de la commission. C'est pourquoi j'estime qu'il convient de combler cette lacune.

D'ailleurs, il me semble que la commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Longueuec, cette fois encore, je ne comprends pas l'esprit de votre sous-amendement, étant donné que l'idée qui l'a inspiré et même les dispositions qu'il reprend figurent déjà dans le projet de loi.

Il est clair que pour les personnels, fonctionnaires, ingénieurs, officiers et assimilés, il ne convient de faire aucune distinction entre les établissements qui seraient fermés et ceux qui seraient transférés à la nouvelle société. Cela est supposé expressément, du fait même que le début de l'article 5 n'indique pas le contraire.

Comme je l'ai dit précédemment, je ne vois pas en vertu de quelle règle on pourrait établir une telle différence.

Si je saisis bien le sens de la précision que vous souhaitez, celle-ci me paraît juridiquement inutile.

Quant au fond, je suis entièrement d'accord avec vous ; mais, justement, le texte le prévoit.

M. le président. Monsieur Longueuec, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Louis Longueuec. Non, monsieur le président. Compte tenu des assurances que le Gouvernement vient de me donner, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 est retiré. M. Boscher a présenté un sous-amendement n° 21, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 2 :

« II. — Les ouvriers sous statut ainsi que les techniciens contractuels issus par promotion du cadre des ouvriers sous statut des établissements apportés à la société... »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. J'ai déjà, cet après-midi, justifié en partie ce sous-amendement.

Après avoir entendu ce que vous venez de déclarer, monsieur le ministre d'Etat, je crois comprendre que le Gouvernement serait disposé à l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, le Gouvernement dépose un nouveau sous-amendement, dont il va vous faire tenir le texte et auquel M. Boscher pourrait se rallier s'il acceptait de retirer le sien.

Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Les techniciens contractuels des établissements apportés à la société, issus par promotion du cadre des ouvriers sous statut, pourront opter, dans un délai de six mois, pour une nouvelle affiliation au régime des pensions des ouvriers de l'Etat ; ils seront alors assimilés aux ouvriers à statut pour l'application du présent article. »

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un nouveau sous-amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, qui tend, après le quatrième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les techniciens contractuels des établissements apportés à la société, issus par promotion du cadre des ouvriers sous statut, pourront opter, dans un délai de six mois, pour une nouvelle affiliation au régime des pensions des ouvriers de l'Etat ; ils seront alors assimilés aux ouvriers à statut pour l'application du présent article. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. André Jarrot, rapporteur. La commission n'a évidemment pas eu à connaître de ce sous-amendement, puisqu'il vient d'être déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, auteur du sous-amendement n° 21.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, je retire mon sous-amendement et je me rallie volontiers à la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, qui est plus précise.

M. le président. Le sous-amendement n° 21 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Jarrot, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 13 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 2, à supprimer le mot : « antérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Jarrot, rapporteur. Cet amendement déposé au nom de la commission se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Jarrot, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 14 qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 2 par la phrase suivante :

« En conséquence, ils continueront à être régis par les textes qui s'appliquent ou s'appliqueront aux personnels placés sous

statut d'Etat employés dans les établissements relevant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Jarrot, rapporteur. Cet amendement tend à faire en sorte que le statut ne soit pas figé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 16 rectifié présenté par M. Jarrot, rapporteur, et M. de Bennetot, qui tend, après le quatrième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 2, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les ouvriers sous statut des établissements mis en gérance seront placés pour emploi à la disposition de la société à compter de la date de sa constitution.

« En fonction de l'évolution des activités de l'établissement qui les emploie, et au plus tard à la cessation de ses activités, ils pourront :

« — soit demander leur mutation dans un autre établissement de la défense nationale ;

« — soit, dans la limite des emplois disponibles et compte tenu de leur qualification professionnelle, solliciter leur mutation dans un des établissements apportés à la société et opter alors :

« — ou bien pour la mise à la disposition de celle-ci avec conservation de leur statut ;

« — ou bien pour le recrutement par la société dans les conditions du droit du travail ».

La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Au paragraphe II sont définies les conditions de travail des seuls ouvriers des établissements apportés à la société.

Il nous a semblé plus clair et plus explicite de prévoir, dans un paragraphe spécial, le cas des ouvriers sous statut des établissements mis en gérance en définissant les options qui leur sont offertes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. de Bennetot, qui apporte des précisions utiles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 25, présenté par M. de Bennetot, qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 2 :

« IV. — Les modalités d'application de la mise à la disposition de la société des diverses catégories de personnels visés aux paragraphes I, II et III ci-dessus seront fixées par décret. »

La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Ce sous-amendement tend à préciser que les textes régissant le départ anticipé des ouvriers de la défense nationale s'appliquent aux ouvriers sous statut visés par les paragraphes II et III ainsi que les modalités d'application de la mise à la disposition.

Autrement dit, il tire les conséquences de l'adoption du précédent sous-amendement introduisant un paragraphe III en vue d'une meilleure présentation du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un sous-amendement n° 22 qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 2 par les dispositions suivantes :

« Une convention collective nationale et des accords d'entreprise déterminant le régime d'emploi des personnels mis à la disposition de la Société nationale, ou recrutés par elle, seront établis par accord entre celle-ci et les organisations syndicales représentatives.

« Cette convention et ces accords feront bénéficier ces personnels, quel qu'ait été leur statut antérieur, militaire, fonctionnaire, ouvrier sous statut, contractuel, auxiliaire ou saisonnier, des avantages au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient en leur qualité de ressortissants de la direction des poudres à la date de la cessation de leurs fonctions. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Ce sous-amendement, auquel j'ai fait allusion cet après-midi, tend à prévoir dès maintenant la mise en place d'une convention collective nationale et d'accords d'établissement dans le cadre de la société nationale.

Je reconnais qu'une telle disposition peut paraître singulière dans la mesure où elle fait en quelque sorte préjuger les initiatives futures de la société nationale et où elle paraît lui imposer, du dehors, une ligne de conduite.

Mais, ainsi que M. le ministre d'Etat l'a indiqué à plusieurs reprises, puisque le président de cette société sera nommé par l'Etat, ce dernier y étant majoritaire, on peut penser qu'il peut dès maintenant s'engager, par la voie des conventions collectives.

Il a été également fait allusion — et M. le ministre a relevé cette observation — à la difficulté qui naîtrait de la coexistence de personnels de statuts différents. A cet égard, monsieur le ministre, vous avez parlé de fatalité.

Peut-être avez-vous raison, mais essayons ensemble de rendre cette coexistence aussi pacifique que possible. Dans la mesure où les personnels qui opérait d'ores et déjà pour un régime différent du régime ancien — notamment les ouvriers — pourraient être assurés, par le jeu de la convention collective qui serait mise au point, de conserver des avantages au moins équivalents à ceux dont ils disposent actuellement, un grand pas vers la cohésion des nouveaux personnels aurait été franchi. Or ce qui vaut pour le personnel ouvrier vaut également pour les fonctionnaires ou les ingénieurs, qu'ils soient militaires ou civils.

J'espère que le Gouvernement et l'Assemblée seront sensibles à cet argument.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Sans doute M. Boscher, lorsqu'il aura écouté mes explications, acceptera-t-il de ne pas maintenir son sous-amendement qui me semble, pour une part, sans objet et, le cas échéant, pour une autre part, inefficace.

D'abord, comme M. Boscher l'a fait lui-même remarquer, il n'est pas tout à fait normal de fixer à l'avance le contenu d'une convention collective avec autant de précision que le fait le texte de son sous-amendement. En effet, l'avantage d'une convention collective est précisément de permettre aux parties de discuter les modalités de ce contrat.

Autre observation: il me paraît très important — et cette observation vaut pour cette société nationale comme pour d'autres — qu'il y ait un lien entre la Société nationale et l'ensemble de l'activité économique à laquelle elle se rattache. Or il existe déjà, à cet égard, de bonnes conventions collectives, notamment pour l'industrie chimique. Il est bon que, pour l'essentiel de ses dispositions, c'est-à-dire les dispositions d'ordre social, la convention collective de ces nouveaux établissements d'Etat, dans la mesure où l'on envisage une nationalisation de caractère moderne, se réfère à un type de conventions collectives le plus large et notamment à la convention collective de l'industrie chimique en ce qui concerne cette société.

Quant aux droits acquis, je mets en garde M. Boscher. Le texte qu'il propose n'apportera rien aux ouvriers actuellement sous statut pour lesquels les dispositions législatives maintiennent le bénéfice de ce statut et, même, après l'adoption de l'amendement déposé par M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale, accordent le bénéfice des dispositions qui, par la suite, viendraient à modifier le statut général des ouvriers d'Etat.

Au surplus, monsieur Boscher, il y a contradiction entre le texte que vous proposez et les autres dispositions du projet en ce qui concerne la situation des autres ouvriers qui, ne l'oublions pas, bénéficieront des décrets de 1962, c'est-à-dire d'un certain nombre de mesures non négligeables. A peine auraient-ils bénéficié de ces mesures qu'ils retrouveraient ces avantages pour l'abandon desquels ils auraient été indemnisés. Il y a là une contradiction qui rendrait totalement inefficace la prorogation des décrets de 1962 à laquelle, à la demande de la commission, je me propose de procéder très prochainement. Dès lors, et pour les raisons que je viens d'indiquer, une convention collective ne doit pas, si possible, être spécifique à la société. Ce ne serait pas conforme à l'intérêt général.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Boscher, l'ensemble des dispositions amendées ce soir répondant à ses préoccupations, de retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Compte tenu des explications de M. le ministre d'Etat, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Nous reprenons l'examen du sous-amendement n° 20 présenté par Mme Ploux.

La commission des finances avait initialement déclaré recevable ce sous-amendement. Le Gouvernement ayant contesté cette recevabilité, elle l'a examiné de nouveau.

La parole est à M. Mario Bénard pour donner l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution à ce sous-amendement.

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. La commission des finances, saisie du sous-amendement n° 20 de Mme Ploux, considérant qu'en état actuel du droit il ne modifiait pas les charges et n'entraînait pas l'application de l'article 40 de la Constitution, l'a déclaré recevable.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je continue à m'opposer à ce sous-amendement et j'en demande le rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20 présenté par Mme Ploux.

M. Bertrand Flornoy. Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 présenté par Mme Ploux à l'amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 5.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	461
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222

Pour l'adoption

149

Contre

294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement, la parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je constate que l'article 5 est le seul sur lequel nous puissions nous prononcer clairement avant le vote sur l'ensemble, puisque les articles qui suivent ne portent pas sur l'essentiel du projet et en particulier ne concernent pas les personnels.

Cet article 5 vise les personnels sous statut. Son caractère restrictif nous cause quelque inquiétude. Certes le Gouvernement n'a pas tort, dans le climat présent de compétition industrielle de vouloir réformer une organisation qui date, à certains égards, du temps des diligences.

Il nous est difficile d'admettre que le régime de la société nationale soit mauvais, puisque nous avons entendu à maintes reprises les agents de la fonction publique protester contre les avantages salariaux et autres qui étaient consentis aux agents des entreprises nationales alors que la fonction publique en était, à les en croire — c'était hélas vrai bien souvent ! — réduite à la portion congrue.

Nous sommes certains également qu'un progrès a été accompli depuis le texte d'origine qui avait fait un peu trop littère des droits de ceux qui avaient engagé toute leur carrière en fonction des garanties d'un statut. A cet égard, lorsque vous étiez Premier ministre, vous aviez dans un domaine très différent — celui des bouilleurs de cru — adopté une solution qui consistait à laisser, leur vie durant, à ceux qui la détenaient auparavant la franchise fiscale. C'est la raison pour laquelle nous n'aurions ni compris ni admis que vous ne laissiez pas les garanties du statut à ceux qui avaient engagé toute leur carrière en fonction de ces garanties.

Il reste au moment où nous allons voter sur l'article 5, essentiel pour les personnels sous statut, que nous ne pouvons pas oublier le cas d'un certain nombre d'ouvriers dits précaires qui depuis des années attendent le bénéfice du statut et ne peuvent y accéder en raison des restrictions budgétaires.

Nous ne pouvons nous désintéresser complètement du sort de ces personnels. Nous ne nous en désintéresserons pas sur le plan des poudres, certes, mais nous ne nous en désintéresserons pas, dans un second temps, sur un plan qui risque d'être demain plus élargi, à savoir le statut des ouvriers d'Etat.

Si, s'agissant des poudres, il semble que les trois quarts ou les quatre cinquièmes des ouvriers travaillant à titre précaire se trouvent dans un des établissements qui seront conservés, il n'en reste pas moins que le texte que nous discutons aujourd'hui risque de faire à certains égards jurisprudence. Aussi avons-nous le souci de connaître les garanties réelles que le Gouvernement est disposé à donner à ces ouvriers qui, travaillant à titre précaire depuis sept, huit, neuf et même parfois onze ans, ont eux aussi, très largement, bien que privés de statut, engagé leur carrière dans l'espoir de devenir un jour ces ouvriers sous statut qu'ils ne pourront pas être demain si la loi est adoptée telle quelle.

Monsieur le ministre, c'est avec beaucoup d'impatience que j'attends votre réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je vais répéter, avec peut-être plus de précision, ce que j'ai dit à ce sujet au début de la soirée.

Le cas que vous visez, monsieur Bonnet, est celui des ouvriers saisonniers ou contractuels dont le nombre, pour l'ensemble des activités des poudres et pour toute la France, est de l'ordre de huit cents.

Tous ces ouvriers saisonniers ou contractuels vont bénéficier d'une indemnité de licenciement.

Entendez-moi bien : tous, ou presque tous, seront repris. Mais, du fait qu'ils vont passer de l'état d'ouvrier saisonnier ou contractuel d'un établissement de l'Etat à celui d'ouvrier d'une société nationale, et quoique rien ne sépare ces deux situations, sauf une journée de dimanche, ils percevront une indemnité de licenciement.

D'autre part, s'agissant de l'emploi, tous les ouvriers saisonniers ou contractuels des établissements transférés à la société nationale seront repris. Je l'ai dit en commission, répondant à une question qui m'était posée.

Le problème est donc celui des ouvriers saisonniers et contractuels, dont la situation est précaire, des établissements appelés à être reconvertis au cours des cinq années à venir. S'ils acceptent de quitter leur lieu de travail actuel, ils bénéficieront dans les établissements nouveaux d'une priorité de réemploi.

D'autre part, comme je l'ai indiqué ce soir à la tribune en me fondant sur les expériences tentées ces dernières années, notamment à Esquerdes dans le Pas-de-Calais, le souci que nous avons de replacer ces ouvriers saisonniers ou contractuels est égal à celui que nous éprouvons pour d'autres ouvriers. C'est ainsi qu'à Esquerdes tous les ouvriers ont été replacés ou mis dans la position qu'ils souhaitaient.

Mes explications sont donc de nature à vous satisfaire, monsieur Christian Bonnet.

En d'autres termes, les ouvriers intéressés bénéficieront donc du maximum de garanties d'emploi et, à la suite d'une simple mutation, ils seront assurés de recevoir une indemnité dite de licenciement, bien que la plupart d'entre eux ne soient pas licenciés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne qui se livre à la vente ou à l'exportation de poudres ou substances explosives figurant sur une liste établie par décret ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ou des textes pris pour leur application.

« 2° Toute personne qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi ou qui y apporte des entraves ou qui n'a pas fourni les renseignements demandés en vue de ces contrôles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) toute personne qui se livre à la vente ou à l'exportation de poudres ou substances explosives figurant sur une liste établie par décret ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ou des textes pris pour leur application.

« b) toute personne qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi ou qui y apporte des entraves ou qui n'a pas fourni les renseignements demandés en vue de ces contrôles.

« II. — Est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se livre à la vente des poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

« III. — Est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 F toute personne qui se livre, en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, à l'exportation de poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire.

« IV. — Seront passibles des peines prévues aux paragraphes I, II et III ci-dessus, les personnes qui exercent leur activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.

« En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi pourront être élevées jusqu'au double.

« La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication peut être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.

« V. — Des représentants assermentés du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre chargé du développement industriel et scientifique peuvent constater toute infraction aux prescriptions de la présente loi ; les procès-verbaux qu'ils dressent à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions selon lesquelles ces représentants sont désignés et assermentés.

« Les agents de l'administration des douanes peuvent constater dans les conditions prévues par le code des douanes toute infraction aux prescriptions de la présente loi concernant l'importation et l'exportation des poudres et substances explosives. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. A la demande de la commission, nous avons regroupé en un seul article final des dispositions qui, dans le texte initial, étaient réparties sur cinq articles. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Jarrot, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui se livre à la vente des poudres ou substances explosives, non susceptibles d'un usage militaire, sans être munie des autorisations régulières. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement — comme ceux qui vont suivre — est la conséquence du vote précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 francs toute personne qui se livre, en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, à l'exportation de poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Seront passibles des peines prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus les personnes qui exercent leur activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.

« En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi pourront être élevées jusqu'au double.

« La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication peut être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Des représentants assermentés du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre chargé du développement industriel et scientifique peuvent constater toute infraction aux prescriptions de la présente loi ; les procès-verbaux qu'ils dressent à cet effet font foi jusqu'à preuve contraire. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions selon lesquelles ces représentants sont désignés et assermentés.

« Les agents de l'administration des douanes peuvent constater dans les conditions prévues par le code des douanes toute

infraction aux prescriptions de la présente loi concernant l'importation et l'exportation des poudres et substances explosives. »
Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi...

M. Bertrand Flornoy. Le groupe de l'union des démocrates pour la République demande un scrutin public. (Mouvements divers.)

M. le président. Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	462
Nombre de suffrages exprimés	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	342
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1154, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 mai, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Discussion du projet de loi n° 974 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (rapport n° 1147 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Candidature à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

REPRÉSENTANT TITULAIRE

(1 poste à pourvoir).

Candidature présentée par le groupe d'union des démocrates pour la République : M. Paul Rivière.

Ce candidat, dont le nom a été affiché, sera nommé dès la publication au Journal officiel du 27 mai 1970.

Il exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Rues.

12404. — 26 mai 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote du conseil municipal de Boulogne-Billancourt demandant que soit débaptisée la rue Nationale afin de l'appeler rue Louis-Renault. Avec les travailleurs de la Régie, il considère que la tentative de réhabilitation d'un collaborateur de l'ennemi qui fut responsable de la déportation en Allemagne de milliers de travailleurs de chez Renault et qui mit ses usines au service de l'ennemi, est une atteinte à la mémoire des Français disparus durant la guerre pour que la France se libère du joug hitlérien. Cette proposition trouve sa place dans le cadre des attaques contre la nationalisation dont l'actionnariat fut la dernière en date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rue Nationale de Boulogne-Billancourt continue à porter ce nom.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Électrification.

12367. — 23 mai 1970. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation du département de la Réunion en ce qui concerne l'électrification rurale est très préoccupante. En effet, la population rurale, estimée à 330.000 habitants, n'est desservie globalement que suivant un taux de desserte de 26 p. 100, et l'on peut dire que l'on n'a pas encore véritablement commencé l'électrification rurale proprement dite, les besoins des agglomérations ayant été seuls en partie satisfaits. Il lui demande si, compte tenu de cette situation qui nécessite un traitement soit à fait différentiel, il n'envisage pas de faire un effort spécial dès cette année pour que les habitants des campagnes du département de la Réunion n'aient pas l'impression d'être quelque peu abandonnés au plan de l'électrification rurale.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Éducation nationale.

12368. — 26 mai 1970. — **M. Tony Larue** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sous le régime institué par la circulaire n° 64-418 du 6 novembre 1964, les surveillants généraux licenciés du cadre des lycées pouvaient prétendre devenir principaux, puis proviseurs de lycée. Il lui fait observer que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a réorganisé l'accès aux postes de chef d'établissement et sous ce nouveau régime, les surveillants généraux ne peuvent plus être nommés à l'emploi de proviseur. Il s'ensuit que les surveillants généraux en fonctions ont l'impression d'être victimes d'une injustice très grave, puisqu'ils subissent un net préjudice dans le déroulement de leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les surveillants généraux en fonctions à la date du 30 mai 1969 puissent continuer à prétendre au grade de

chef d'établissement dans les conditions prévues par la circulaire de 1964, ce qui instituerait, à titre transitoire, un cadre spécial de surveillants généraux qui s'éteindrait au fur et à mesure des départs à la retraite.

Retraites complémentaires.

12369. — 26 mai 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que la retraite I. G. R. A. N. T. E., retraite complémentaire des assurances sociales pour les agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'est applicable pour les rapatriés d'Algérie que pour les services énumérés dans l'arrêté n° 11 62 T du 20 janvier 1962 du délégué général en Algérie. Or, en Algérie, les administrations n'ont jamais considéré leurs médecins comme des salariés et ne les ont jamais immatriculés aux assurances sociales algériennes. En 1962 la législation métropolitaine a rétabli ces médecins dans leur droit en les reconnaissant comme salariés et en leur attribuant la retraite de sécurité sociale pour leurs services en Algérie. Ces médecins n'étant pas compris dans l'arrêté du 20 janvier 1962, l'administration de la caisse de l'I. G. R. A. N. T. E. refuse légalement de leur attribuer la retraite. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas équitable que ces médecins rapatriés (anciens médecins des hôpitaux d'Algérie, anciens médecins des services médicaux communaux, anciens médecins des établissements publics) soient par décision ministérielle, admis à obtenir cette retraite.

Communes (personnel).

12370. — 26 mai 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires qui assument en dehors de leurs activités, le secrétariat administratif des syndicats à vocation multiple, a été fixé par arrêté interministériel du 10 décembre 1964, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1964. Il lui demande, compte tenu de l'accroissement des tâches du secrétariat et de l'évolution des traitements de la fonction publique, s'il n'estime pas équitable de prévoir une revalorisation de ce taux.

Education physique.

12371. — 26 mai 1970. — M. Brugnon attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions d'âge incluses dans la circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 13 du 26 mars 1970 concernant les concours spéciaux pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive. Il y est, en effet, fait état de conditions d'âge différentes pour ce recrutement : paragraphe a : trente-quatre ans, paragraphe b : trente-huit ans. Il serait logique que cette condition d'âge soit de trente-quatre ans pour les deux catégories car de nombreux maîtres et maîtresses auxiliaires d'E. P. S. inclus dans le paragraphe b ont moins de trente-huit ans, parfois plus de douze années de services et possèdent souvent la 1^{re} partie du diplôme de maître d'E. P. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir fixer la même condition d'âge pour les candidatures.

Education physique.

12372. — 26 mai 1970. — M. Brugnon attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 13 du 26 mars 1970 concernant les concours spéciaux pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, au lieu d'avoir recours à l'organisation de concours spéciaux, d'établir un classement national, par ordre de mérite, des maîtres et maîtresses auxiliaires d'E. P. S., en tenant compte, pour chacun d'eux, de la note administrative et de la note pédagogique. Ces maîtres auxiliaires ont rendu à l'administration de précieux services pendant de nombreuses années. Ils se sont montrés compétents et ont été maintenus en activité parce qu'ils ont donné satisfaction à tous points de vue.

(Communes (personnel)).

12373. — 26 mai 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances, que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, son département aurait l'intention de ne pas appliquer aux secrétaires de mairie instituteurs les dispositions de la loi n° 69-137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Il lui demande

s'il peut lui faire savoir : 1° si cette information est exacte; 2° pour quelle raison les secrétaires de mairie ne bénéficieront pas de ces dispositions législatives; 3° s'il estime que cette application de la loi est conforme à la volonté du législateur, ainsi qu'à la justice et à l'équité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12374. — 26 mai 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la section du Puy-de-Dôme de l'union nationale des évadés de guerre, réunie à Issoire le 19 avril dernier, a adopté une motion demandant : 1° la constitution immédiate d'une commission tripartite (Gouvernement, Parlement, associations) pour l'amélioration de l'article L 8 bis du code des pensions qui doit garantir rigoureusement un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et leurs pensions; 2° le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant; 3° la revalorisation des pensions des veuves, orphelins et ascendants, conformément à la loi; 4° l'abrogation des forclusions; 5° l'amélioration des droits des déportés politiques, internés, résistants et internés politiques; 6° l'attribution de la carte du combattant à ceux ayant combattu en Afrique du Nord; 7° la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Hospices.

12375. — 26 mai 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème d'un hospice civil comme celui d'Ambès (33) qui ne possède pas de pharmacien gérant. Cet hospice est alors contraint de se procurer les médicaments nécessaires pour les soins des pensionnaires sans pouvoir bénéficier d'aucune ristourne, c'est-à-dire au prix fort. Le prix de journée de cet hospice est de 15,70 francs sur lequel il faut défalquer 50 p. 100, soit 7,85 francs, pour le paiement du personnel. Or un certain nombre de pensionnaires sont adressés par des hôpitaux ou des centres de psychothérapie avec des traitements dont le coût journalier s'élève de 5 à 6 francs. Il en est de même pour les traitements ambulatoires. En revanche, les hôpitaux ayant des hospices rattachés et bien que leurs prix de journée soient plus élevés bénéficient : 1° des conditions spécifiques au type hôpital; 2° de médicaments non taxés. En fonction des anomalies constatées, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de remédier à cette disparité en rattachant les hospices du type de celui d'Ambès à un pharmacien gérant de la localité pour la délivrance des médicaments.

Impôts (forfaits).

12376. — 26 mai 1970. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 14 mars 1970, à l'Assemblée nationale, répondant aux différents intervenants à la suite des débats sur la politique économique et financière du Gouvernement, il a déclaré au sujet de la question des forfaits et de leur établissement, avoir demandé aux directeurs des services fiscaux de réunir dans chaque département les organisations représentatives des commerçants et des artisans en des séances de travail entre l'administration et les organisations professionnelles, permettant, d'une part, aux représentants de l'administration d'exposer la manière dont se déroulent les opérations de révision des forfaits, d'autre part, aux organisations professionnelles d'examiner les moyens de lever les difficultés ou les divergences d'appréciation que l'on aurait pu constater. Il lui demande si ces instructions ont été également adressées aux directeurs des impôts des départements d'outre-mer où la question des forfaits prend dans certains cas un caractère aigu, notamment, lors de l'application des règles conduisant à la fixation par la Cavieorg et la Caneava du montant des cotisations d'assurance vieillesse.

Commerçants et artisans.

12377. — 26 mai 1970. — M. Cerneau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des artisans et des commerçants des D. O. M., résultant des décrets du 8 mars 1968, pris en application de l'article 42 de la loi du 12 juillet 1966, concernant l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. En effet, aucune suite n'a encore été donnée à l'intervention qu'il a faite à ce sujet le 15 novembre 1969, à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion des décrets du budget des D. O. M. pour 1970 et l'impasse est totale. Le Sympmer vient en effet de conseiller à ses adhérents de ne pas verser de cotisations malgré les menaces qui pourraient leur être faites. Les chiffres donnés par la Cavieorg éclairent la situation. Ils sont les suivants.

Adhérents D. O. M. recensés au 31 août 1969.

	RETRAITÉS ou retraits à brève échéance.	COTISANTS		TOTAL
		Payants.	Non payants.	
Guadeloupe	238	393	5.290	5.921
Martinique	591	466	4.826	5.883
Guyane	17	84	720	821
Réunion	282	193	4.787	5.262
Total	1.128	1.136	15.623	17.887

Soit pour 100 adhérents D. O. M. : 6 retraités ; 6 payants ; 88 non-payants.

Il faut en rechercher les raisons dans l'établissement des forfaits qui ne correspondent pas toujours aux revenus réels, à l'absence de ressources sociales complémentaires : allocations familiales, prestations sociales, et à l'espérance de vie qui justifie la retraite à soixante ans, comme cela a été décidé pour le régime général et le régime des exploitants agricoles. Il lui confirme en conséquence qu'il y a lieu de surseoir à l'application des décrets du 8 mars 1968 jusqu'à l'examen approfondi de la situation et la préparation de nouveaux textes à soumettre obligatoirement à l'examen préalable des organisations professionnelles et des conseils généraux et il lui demande quelles dispositions il compte prendre aux fins ci-dessus.

Infirmières.

12378. — 26 mai 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les comparaisons qu'il a été amené à faire à propos de l'échelle indiciaire d'une infirmière travaillant dans un hôpital public, d'une infirmière faisant spécialisation d'anesthésiste et d'une infirmière faisant spécialisation de puéricultrice au bout d'un an de travail, en application du décret n° 69-282 du 24 mars 1969 et des arrêtés fixant le recrutement de certains agents des services médicaux (*Journal officiel* du 30 mars 1969) ; il en résulte qu'une infirmière qui passe un an à l'hôpital avant d'être puéricultrice paie un an d'études pour gagner 60 francs de plus par mois, mais seulement 30 francs de plus que si elle était restée à l'hôpital ; une infirmière qui passe un an à l'hôpital et qui paie deux ans d'études pour devenir anesthésiste ne gagnera que 60 francs de plus par mois, trois ans après son diplôme d'Etat, mais seulement 30 francs de plus que celle qui est restée à l'hôpital et qui a normalement avancé au 2^e échelon, et pendant la cinquième année elle sera payée moins cher que celle qui est restée dans le service et qui a changé deux fois d'indice ; c'est ainsi que dans un même service il faut quatre ans pour avoir 1.264,81 francs de traitement, tandis que pour une anesthésiste il faudra cinq ans pour avoir ce même traitement ; de plus l'aide anesthésiste est soumise à un régime de garde qui ne facilite pas le recrutement et elle ne bénéficiera pas d'échelon exceptionnel. Il lui demande quels remèdes il compte apporter à cette situation.

Routes.

12379. — 26 mai 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que récemment, répondant à une question orale d'un sénateur et parlant de l'important problème de l'entretien des routes, il a déclaré textuellement : « l'idéal serait de reconstituer entièrement les chaussées et de les mettre hors gel. Mais le renforcement coûte fort cher ; avec 250 millions nous ne pourrions réparer que 500 à 1.000 km. Entre cette politique et le saupoudrage l'équilibre est malaisé à trouver. Je me suis arrêté finalement à la répartition suivante : 180 millions seront affectés aux réparations de caractère courant, 70 millions au renforcement. » Il a ajouté : « l'exécution des travaux peut se faire sans délai : 120 millions ont été délégués aux régions et départements, 60 millions sont gardés en réserve pour corriger d'éventuelles erreurs. » C'est pourquoi il aimerait savoir : 1° quel est le montant des crédits qui seront délégués à la région Rhône-Alpes en précisant le montant des crédits offerts pour chacun des huit départements composant cette région ; 2° si l'affectation de ces crédits, insuffisants à l'échelle des besoins, sera décidée par les autorités régionales ou départementales, ou sera l'objet d'une décision de caractère national.

Commerçants et artisans.

12380. — 26 mai 1970. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants et artisans qui s'inquiètent de l'obligation qui leur est faite à eux seuls de déclarer sur un imprimé spécial (« imprimé C ») : 1° les locaux qu'ils utilisent pour exercer leur profession ; 2° les vitrines de leur magasin ou de leur boutique ; 3° la situation de ces locaux. Il lui demande si cette enquête n'entraînera pas une imposition supérieure pour ces catégories de travailleurs, impositions qu'ils ne connaîtraient pas s'ils appartenaient aux professions libérales en occupant les mêmes locaux.

Transports routiers.

12381. — 26 mai 1970. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées, en l'état actuel de la réglementation, par les loueurs de véhicules servant au transport de marchandises, titulaires de la licence B. En effet, il s'avère que bon nombre d'engagements ou de contrats de location ne s'assortissent d'aucune garantie quant au tonnage ou au nombre d'unités à transporter ainsi qu'au kilométrage à effectuer. Cette situation présente de grands risques pour le loueur d'un véhicule dont la rentabilité n'est pas assurée qui ne dispose d'autre moyen juridique pour agir contre son client que la résiliation, mais sans pour autant pouvoir, sous le régime de la location exclusive, mettre son véhicule à la disposition d'un autre client avant la fin de la période minimale de six mois du premier contrat. Il serait souhaitable que dans le projet de réforme du régime de la licence 13 en cours d'étude, obligation soit faite d'inclure dans tous les contrats de location exclusive une disposition tendant à prévoir une rémunération de mise à disposition, soit sous forme du tarif bimôme préconisé par le comité national des loueurs (terme fixe au temps et terme variable en fonction des kilomètres parcourus) avec garantie d'un kilométrage minimum, soit sous forme d'un prix kilométrique obligatoirement assorti d'une garantie de kilométrage minimum. Enfin, la mise en application de ce projet de réforme dans un prochain délai paraît des plus opportunes et satisfierait les transporteurs intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Fiscalité immobilière.

12382. — 26 mai 1970. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle interprétation doit être donnée à l'article 9-I de la loi de finances pour 1967, concernant l'imposition de la livraison lorsqu'un immeuble est destiné pour une partie à la vente et pour l'autre à l'usage personnel du constructeur. Il souhaiterait savoir : 1° si celui-ci peut espérer bénéficier de l'exonération prévue ; 2° dans la négative si l'assiette de la taxe repose sur le coût réel du terrain (prix d'achat ou valeur retenue pour l'application des droits de mutation) ou sur sa valeur vénale.

Aide sociale.

12383. — 26 mai 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) s'il n'estime pas urgent et souhaitable de faire décréter le paiement mensuel de l'argent de poche aux pensionnaires des maisons de retraite bénéficiaires de l'aide sociale.

Transports routiers.

12384. — 26 mai 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens combattants et mutilés victimes de guerre qui, sur le réseau S. N. C. F., bénéficient des réductions de tarifs et de places réservées, en application de la loi du 29 octobre 1921 et du 1^{er} mars 1938. Or, des services routiers de remplacement de lignes ferroviaires supprimées ne reconnaissent pas ces avantages. En particulier, sur le parcours Paris-Chartres (par Gallardon), ligne n° 45, desservie par les transports Citroën jusqu'au 1^{er} février 1970, la nouvelle exploitation : Savaç (Service automobile de la vallée de Chevreuse) qui a repris ce transport le 2 février 1970, n'applique pas ces avantages, contrairement à ce qui avait été promis par la S. N. C. F. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut examiner cette situation afin que les anciens combattants et mutilés victimes de guerre, non responsables des suppressions de lignes ferroviaires, puissent continuer à bénéficier des avantages accordés par la S. N. C. F.

Transports routiers.

12385. — 26 mai 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et mutilés victimes de guerre qui, sur le réseau S. N. C. F., bénéficient des réductions de tarifs et de places réservées, en application de la loi du 29 octobre 1921 et du 1^{er} mars 1938. Or, des services routiers de remplacement de lignes ferroviaires supprimées ne reconnaissent pas ces avantages. En particulier, sur le parcours Paris—Chartres (par Gallardon), ligne n° 45 — desservie par les transports Citroën jusqu'au 1^{er} février 1970 — la nouvelle exploitation : Savac (Service automobile de la vallée de Chevreuse) qui a repris ce transport le 2 février 1970, n'applique pas ces avantages contrairement à ce qui avait été confirmé par votre département ministériel à l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre par lettre du 25 mars 1970. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut examiner cette situation afin que les anciens combattants et mutilés victimes de guerre, non responsables des suppressions de lignes ferroviaires, puissent continuer à bénéficier des avantages accordés par la S. N. C. F.

Timbres-postes.

12386. — 26 mai 1970. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'année 1971 marquera le cinquantième anniversaire de l'arrivée massive des émigrés polonais en France. Il lui demande, compte tenu de la place importante des Français d'origine polonaise dans la communauté nationale, s'il ne lui semble pas nécessaire et normal que soient émis, à l'occasion de ce cinquantenaire, deux timbres commémorant cet événement, l'un pour l'affranchissement intérieur, l'autre pour l'affranchissement international. Ce serait là une occasion pour le Gouvernement de rendre hommage à une catégorie de Français qui ont contribué et contribuent encore à la prospérité et au rayonnement de la France.

Service national.

12387. — 26 mai 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les militaires du contingent stationnés en Allemagne sont appelés à acquitter leurs frais de voyage au taux plein, depuis leur garnison jusqu'à la frontière française, ce qui représente, pour des jeunes satisfaisant aux obligations du service national à Berlin, une charge de 260 francs pour toute permission. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre rapidement un terme à une pratique qui fait l'objet, de la part des intéressés et de leurs familles, de critiques dont il paraît difficile de nier le bien-fondé.

Successions.

12388. — 26 mai 1970. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que Mme X. est décédée le 16 septembre 1969 et qu'elle a laissé M. X., son mari survivant, commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union et usufruitier légal de la moitié des biens composant l'actif de sa succession en vertu de l'article 767 du code civil et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers : trois neveux et nièce ; 2° qu'il résulte de la déclaration de succession qui a été établie en projet après le décès de ladite dame X. que M. X., époux survivant, a un excédent de reprises à exercer de la somme de 8.910 francs ; 3° que la succession de Mme X. a un excédent de reprises à exercer de la somme de 50.300 francs ; 4° que l'actif de communauté s'élève à la somme de 21.792,73 francs ne permettant donc l'exercice des reprises de la succession de la femme qu'à concurrence de cette somme de 21.792,73 francs ; 5° que le surplus des reprises de la succession de la femme, qui ne peut s'exercer sur l'actif de la communauté, en raison de son recouvrement incertain, est évalué sauf à parfaire ou à diminuer lors du décès de M. X., époux survivant, à la somme de 2.000 francs, valeur approximative d'un pré de 85 ares environ, dont l'époux survivant est propriétaire ; 6° qu'il est certain que lors du décès de M. X., époux survivant, les héritiers seront dans l'impossibilité de récupérer davantage ; 7° que cette situation s'explique par le fait que les époux X. étaient incapables, en raison de leur état de santé, de gérer leur exploitation agricole, qu'ils ont dû vendre cette exploitation pour pouvoir faire face aux dépenses de la vie courante ; que M. X. a d'ailleurs bénéficié de la retraite vieillesse agricole anticipée à l'âge de soixante ans en raison de son état de santé ; qu'aux termes d'un acte notarié du 9 juillet 1965, M. et Mme X. ont fait donation à une sœur et un beau-frère d'une somme de 5.000 francs pour s'assurer un logement leur vie durant et que, enfin, les époux X. ont vécu en partie sur le capital, ce qui explique que maintenant

l'actif de communauté est insuffisant pour permettre l'exercice des reprises ; 8° qu'en conséquence, si les héritiers devaient payer les droits de mutation par décès sur la totalité des reprises de l'époux décédé, ils se trouveraient dans l'obligation de renoncer à la succession, ce qui ne réglerait d'ailleurs rien car on se trouverait ensuite devant un époux survivant qui serait tenu au paiement des droits au lieu et place des héritiers et qui devrait donc alors renoncer à son tour. Il lui demande si les droits de mutation par décès ne pourraient pas être calculés seulement sur les sommes sur lesquelles les reprises pourront vraiment s'exercer. Une enquête pourrait au besoin être effectuée par l'administration pour contrôler les faits exposés. De toute façon, les héritiers ne peuvent accepter la succession tant qu'ils ne connaîtront pas la décision de l'administration.

Pensions de retraite.

12389. — 26 mai 1970. — **M. Michel Marquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le conjoint survivant d'un assuré social doit, pour bénéficier de la pension de réversion, être en particulier « à la charge de l'assuré décédé à la date du décès de celui-ci ». Il n'est tenu compte, pour attribuer cette pension de réversion, que des ressources du conjoint à la date du décès de l'assuré, une variation ultérieure des ressources du conjoint survivant étant sans influence sur l'attribution de la pension de réversion. Il lui expose à cet égard la situation de la veuve d'un assuré qui est décédé le 20 janvier 1966, son épouse étant alors salariée. Au moment du décès de cet assuré sa veuve ne pouvait être considérée, en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale, comme conjoint à charge. L'intéressée a cessé toute activité salariée le 31 décembre 1969. Son salaire, qui représentait autrefois pour le ménage un très modeste appoint, lui a ouvert droit à une pension de vieillesse de 454 francs par trimestre. Au début de l'année 1970 elle demanda à bénéficier de l'indemnité différentielle qui, ajoutée à sa pension personnelle, lui aurait permis d'atteindre le montant de la pension de réversion qui lui avait été refusée. Il lui fut alors répondu qu'à la date du décès de son mari ses ressources excédaient le chiffre limite en vigueur et qu'en conséquence la décision de rejet d'une pension de réversion était maintenue. L'application faite des textes actuellement en vigueur est manifestement inéquitable, car si cette veuve n'avait jamais travaillé elle eût obtenu sans aucune difficulté la pension de réversion de son mari qui pourrait, dans ce cas particulier, atteindre 300 francs par mois. Une ancienne salariée se trouve donc pénalisée uniquement à cause de son activité professionnelle. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en la matière afin de faire cesser des situations de ce genre.

Conseils municipaux.

12390. — 26 mai 1970. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 16 du code de l'administration communale dispose que le conseil municipal se compose de neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous et de onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants. Les communes qui ont une centaine d'habitants, soit légèrement plus, soit un peu moins, peuvent difficilement trouver neuf ou onze personnes acceptant de faire partie du conseil municipal et les décider surtout à suivre régulièrement les débats. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte que, par exemple, les communes de 150 habitants et au-dessous aient un conseil municipal composé de sept membres seulement. La composition, actuellement fixée, pour les communes plus importantes pourrait être modifiée à partir de ce chiffre de base.

Instituteurs.

12391. — 26 mai 1970. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la fermeture de nombreuses classes ou écoles, en milieu rural essentiellement, conformément aux décrets servant de référence. Le personnel enseignant qui est ainsi muté d'office perd parfois les droits à remboursement s'il ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour être défrayé. Or il serait souhaitable de distinguer les enseignants qui demandent une mutation en raison de convenances personnelles ou par goût, et les enseignants obligés de quitter leur poste. En conséquence, il lui demande si une dérogation aux textes en vigueur sera accordée à ces enseignants contraints de déménager.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

12392. — 26 mai 1970. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8390 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 6 novembre 1969. Comme il tient à connaître

sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de sa question. Il lui rappelle que certains propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont tenus de verser annuellement un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du code général des impôts). Ce prélèvement est destiné au financement du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'aménagement des immeubles. Depuis quelques années, dans les villes où les loyers sont devenus libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf par les propriétaires ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. II. Ceux d'entre eux qui ont perçu des sommes d'un faible montant continueront à payer 5 p. 100 pendant vingt ans, ce qui représentera un versement bien supérieur à la subvention reçue. Répandant, il y a près de six mois, à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 3613, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 mai 1969, p. 1282) il disait qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses résultant des dispositions qui viennent d'être rappelées. C'est pourquoi il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude et si des mesures sont envisagées afin de faire cesser une situation évidemment inéquitable.

Médecine scolaire.

12393. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite le 13 décembre 1969 à sa question écrite n° 8326 relative aux mesures qu'il envisageait de prendre pour remédier à l'insuffisance actuelle du contrôle médical scolaire. Cette réponse indiquait que les services intéressés du ministère étudiaient en liaison avec les autres départements ministériels compétents un certain nombre de mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions du service de santé scolaire. Il lui rappelle que dans le Loiret, à Montargis, il y a actuellement 18.000 enfants scolarisés et qu'il n'y a pas de médecin du service de la santé scolaire ou de la protection maternelle ou infantile. Ces services sont assurés uniquement par des vacataires occasionnels. Cette situation manifeste bien l'insuffisance actuelle du contrôle médical scolaire, c'est pourquoi il lui demande si les mesures dont faisait état sa réponse précitée ont été arrêtées. Il souhaiterait en particulier savoir si la rémunération des médecins qui est certainement la cause de l'insuffisance de recrutement du personnel fera l'objet d'un relèvement substantiel.

Théâtres.

12394. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cirques et les théâtres de variétés sont jusqu'au 1^{er} juillet 1970 soumis au même régime fiscal. A partir de cette date, les théâtres de variétés seront assimilés aux théâtres et bénéficieront à ce titre d'une imposition réduite. La mesure ainsi prévue n'est pas applicable aux cirques. Il est hors de doute cependant que les cirques représentent une forme de distraction particulièrement appréciée dans les bourgs de province et les petites communes rurales. Pour toute la France ils représentent le spectacle le plus familier. Les cirques constituent, en outre, un conservatoire de techniques qu'il serait souhaitable de maintenir. Ils constituent même à l'égard de certains pays étrangers un élément de propagande efficace. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage en faveur des cirques des allègements fiscaux analogues à ceux dont vont bénéficier les théâtres de variétés.

Routes.

12395. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la route nationale n° 7, dans sa traversée du département du Loiret, est dans un état tel qu'elle représente un danger permanent pour ses utilisateurs. Il lui demande quels crédits sont prévus pour assurer la remise en état d'une voie de communication particulièrement fréquentée.

Education nationale (ministère de l').

12396. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire il disait récemment qu'une circulaire en date du 17 juin 1969 avait rappelé aux autorités académiques que la procédure prévue par le décret du 7 avril 1987 en matière de fermeture d'écoles devait être également suivie lorsqu'il s'agit de la fermeture ou de l'ouverture d'une classe d'école. Il lui demande s'il peut lui donner la référence de tous les textes qui constituent la procédure applicable pour les fermetures d'écoles ou de classes.

Carburants.

12397. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi du 23 mai 1951 qui prévoit l'attribution de carburant détaxé pour l'exécution de travaux agricoles à l'aide de tracteurs agricoles, machines agricoles automobiles, moteurs d'intérieur de fermes. Les quantités de carburant ainsi accordées aux agriculteurs sont calculées en tenant compte de l'étendue des surfaces exploitées, de la nature de la culture et de celle du matériel utilisé. Il lui demande s'il peut lui dire à quel montant correspond la détaxation de ces carburants pour l'année 1969. Il souhaiterait connaître également la répartition de ces sommes par département et par catégorie d'utilisateurs c'est-à-dire en fonction de l'importance des exploitations qui ont bénéficié de ces détaxations.

Sécurité sociale.

12398. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait demandé à la fin de l'année 1968 à M. le ministre des affaires sociales s'il pouvait prévoir un abaissement général de l'âge de la retraite de sécurité sociale, celle-ci pouvant être prise à partir de soixante ans par les salariés ayant cotisé au moins trente années et à partir de cinquante-cinq ans pour les femmes salariées et pour les travailleurs exerçant des métiers pénibles et insalubres. Il ajoutait que cette généralisation de l'abaissement du seuil de la retraite pourrait intervenir après une expérience prévoyant des dispositions permettant l'emploi à mi-temps des hommes entre soixante et soixante-cinq ans et des femmes entre cinquante-cinq et soixante ans. La réponse faite à cette question (n° 2253, *Journal officiel*, débat A. N., du 15 février 1969) indiquait que ce problème faisant l'objet d'un examen très attentif, mais il ajoutait qu'il paraissait préférable d'envisager un aménagement de la notion d'aptitude au travail afin de mieux l'adapter à la situation actuelle. La réponse concluait en disant que les études en cours paraissaient pouvoir déboucher sur des solutions qui donneraient en partie satisfaction à la question posée. Il lui demande si les études en cause ont progressé et, dans l'affirmative, quelles modalités sont actuellement envisagées pour aménager la notion d'aptitude au travail afin que puissent en bénéficier non seulement les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles et insalubres mais également les femmes qui en raison de leur double rôle de travailleuses et de ménagères connaissent souvent une usure prématurée de l'organisme. Il souhaiterait également savoir à quelle date pourraient éventuellement intervenir les mesures envisagées.

Enseignants.

12399. — 26 mai 1970. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la formation des maîtres en anglais des C. E. S. et C. E. G. à la Martinique; les conséquences en sont : 1° le nombre élevé des remplaçants dans cette spécialité (34 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour l'ensemble des enseignants C. E. S.-C. E. G.); 2° le faible rendement du recrutement (de 1966 à 1969 très peu de candidats ont réussi les épreuves théoriques et pratiques du C. A. P.-C. E. G. encore ces admis définitifs appartenaient-ils toujours à la catégorie des dispensés d'épreuves écrites). Les instituteurs titulaires candidats aux épreuves pratiques ne peuvent bénéficier du concours du conseiller pédagogique de cette discipline qui est déjà surchargé par la formation d'une cinquantaine de maîtres remplaçants. Il lui demande : 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour la mise en place d'un centre de formation de langues vivantes à la Martinique (deux laboratoires existent, l'un à l'école hôtelière, l'autre à la chambre de commerce); 2° si des épreuves seront organisées cette année pour les candidats au C. A. P. E. S. d'anglais.

Cinéma.

12400. — 26 mai 1970. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 aux termes duquel à compter du 1^{er} janvier 1970 l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui, de ce fait, deviennent assujetties à la T. V. A. Il lui rappelle que l'article 1561 prévoit que les séances cinématographiques destinées à la jeunesse et à la famille, ce qui est le cas de ciné-clubs, étaient exemptées de l'impôt sur les spectacles. Ainsi paradoxalement, par les dispositions de la loi nouvelle, les ciné-clubs deviennent redevables d'un impôt qu'ils ne supportaient pas auparavant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour redresser une situation nouvelle qui compromet l'avenir et le fonctionnement d'organismes reconnus d'intérêt social.

Ordures ménagères.

12401. — 26 mai 1970. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours des précédentes législatures, un certain nombre de propositions de loi ont été déposées par lui-même en particulier, visant à accroître les sanctions pénales et à autoriser les saisies des véhicules ayant servi à leur transport, contre toutes les personnes qui effectuent des dépôts d'ordure aux abords des villes. Ces dispositions pourraient trouver leur place dans le cadre de la politique de l'environnement que le Gouvernement entend mettre en œuvre. Il lui demande quelles dispositions et décisions il compte prendre à ce sujet.

Donations.

12402. — 26 mai 1970. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains aspects de la législation en vigueur relative aux donations. Il lui rappelle que le fait pour des parents de consentir une donation à l'un de leurs enfants est un acte qui est assez fréquent. Or il en résulte des difficultés d'ordre pratique très importantes. En effet, après le décès des père et mère on peut toujours craindre que le donataire soit insolvable alors qu'il ne reste pas de biens en quantité suffisante pour donner la part des autres enfants. Le bien donné doit ainsi faire l'objet d'un rapport en nature. La conséquence est qu'aucune opération immobilière ne peut intervenir avant le règlement des successions des donateurs, les tiers ne pouvant prendre le risque d'annulation, ou d'avoir à payer deux fois un même bien par exemple. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi qui permette de remédier à une situation qui empêche pratiquement les donations.

Droits de succession.

12403. — 26 mai 1970. — **M. Thoraillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 68-1252 du 31 décembre 1968 dit que tout héritier donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique. Le même article précise que cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1^{er} (décret en Conseil d'Etat). La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît au bien offert en paiement, et la dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur. Il lui demande si l'en peut espérer une parution prochaine du décret en Conseil d'Etat, prévu par l'article 1^{er} de la loi, auquel il est référé par l'article 2. La non-parution de ce décret ne permet pas aux redevables de s'acquitter des droits de mutation dus par eux dans les conditions prévues par la loi, et les receveurs des impôts refusent les déclarations de succession dans lesquelles les héritiers demandent à différer le paiement des droits dus jusqu'à la parution dudit décret en Conseil d'Etat.

Enseignement supérieur.

12405. — 26 mai 1970. — **M. Pierre Villon** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** son étonnement devant le refus qu'il a opposé pour la quatrième année consécutive à la demande de la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand à créer une maîtrise d'italien. Il lui signale que ce refus obligera les meilleurs étudiants de la section d'italien à quitter chaque année la faculté, après la licence, pour s'inscrire dans d'autres facultés et que la section d'italien ne pourra se développer normalement du fait de la réduction progressive de ses effectifs dans le second cycle. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision et de créer cette maîtrise d'italien, justifiée par l'augmentation constante des effectifs de la section concernée, par ses possibilités d'encadrement et par la nécessité pour cette section de mener ses étudiants jusqu'au terme du second cycle et de les préparer aux concours.

Théâtres.

12406. — 26 mai 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs), sur la situation critique des fédérations de théâtre amateur à la suite de la suppression de la subvention de fonctionnement pour 1970. En effet, la plupart d'entre elles ne parviennent à survivre que grâce aux cotisations de leurs membres et à la subvention du ministère. Ces associations, qui regroupent plus de 60.000 licenciés, font rayonner l'art dramatique dans les milieux les plus modestes. Elles

accomplissent une œuvre d'utilité publique dans le domaine pédagogique et socio-culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit rapportée, afin que ces associations puissent poursuivre leurs activités culturelles.

Personnel (communes).

12407. — 26 mai 1970. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications légitimes des cadres de catégories A et B des services communaux concernant leurs conditions de travail, de promotion et de rémunération. En dépit des responsabilités sans cesse accrues, ces cadres voient leur situation stagner, sinon se dégrader progressivement. Les travaux de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 pourraient fournir une base de discussion entre représentants du ministère intéressé et représentants syndicaux aux fins de déboucher sur une solution rapide de ces problèmes. Il lui demande s'il compte recevoir les organisations syndicales représentatives des cadres communaux afin d'engager les négociations qui s'imposent.

Postes et télécommunications (personnel).

12408. — 26 mai 1970. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par l'ensemble des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. N. T. des techniciens des centres téléphoniques et télégraphiques de Rouen, Jeanne-d'Arc, d'un programme revendicatif commun aux trois centrales syndicales. Ce programme comporte notamment : 1° une véritable réforme définissant une carrière nouvelle et ne traduisant pas le relèvement important de l'indice de début, la fusion des grades actuels de C. I. E. M., C. S. I. O. N. - I. E. M., C. T. DIV - I. E. M., la revalorisation de l'indice de fin de carrière atteint, d'une manière continue, une très large promotion dans le cadre A par des créations d'emplois en grand nombre dans ce cadre; 2° une formation professionnelle permanente nécessitant des crédits substantiels pour la réaliser et une remise en cause fondamentale des moyens et des méthodes actuellement en vigueur; 3° la création de nombreux emplois afin de combler les déficits actuels; 4° l'augmentation de 25 p. 100 des frais de mission et de déplacements ainsi que la fusion des taux et la suppression de tous les abattements; 5° la transformation des agents des installations encore en fonction en contrôleurs des installations électromécaniques après passage au cours de formation professionnelle décentralisé. La volonté des personnels intéressés de voir aboutir ces revendications essentielles s'était clairement exprimée au cours des deux semaines d'action, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'elles soient satisfaites.

Education nationale.

12409. — 26 mai 1970. — **M. Roucaute** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par le syndicat national autonome des instituteurs, corps de fonctionnaires créé pour mettre en œuvre le plan de scolarité en Algérie — des revendications suivantes : intégration dans la catégorie B; officialisation des fonctions qu'ils occupent actuellement (surveillants généraux dans les C. E. G. et C. E. S., etc.), création de concours spéciaux, de listes d'aptitudes qui permettraient aux instituteurs d'accéder définitivement à ces fonctions; revalorisation indiciaire. Il lui rappelle que ce corps de fonctionnaires n'a jamais obtenu d'amélioration indiciaire depuis sa création, qu'il ne bénéficie d'aucune promotion sociale et n'est classé dans aucune catégorie de fonctionnaires. Estimant qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiable, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

Grève.

12410. — 26 mai 1970. — **M. Odro** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de trente-cinq employés du service après-vente d'une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces employés sont en grève depuis le 6 mai 1970 pour leurs revendications et pour protester contre la décision vexatoire prise par la direction de la société, sans consultation du comité d'établissement, d'installer des « mouchards » à bord des voitures qu'ils utilisent pour effectuer leur travail. Depuis le début de la grève, la direction n'a pris aucune mesure pour tenter de dénouer le conflit, alors que les grévistes sont prêts, à tout instant, à la reconstruire. Au contraire elle exige que les grévistes acceptent l'installation des « mouchards » pour engager un « dialogue » menant ainsi que ce qu'elle entend réellement par le mot concertation, c'est l'acceptation sans murmure par son personnel de ses décisions même celles qui portent atteinte à la dignité des employés. Il eût été de leur devoir également signaler que le 13 mai devaient se dérouler, dans l'établissement, des élections pour les délégués du personnel. Sous le prétexte que le service après-vente était en grève, ces élections ont été annulées, malgré le protocole

d'accord direction-syndical; sur l'avis complaisant de l'inspection du travail intéressée grâce aux protestations des élus du personnel, la direction a dû reculer et les élections ont pu avoir lieu le 19 mai. Solidaire des travailleurs en grève, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications du personnel gréviste de cette société.

Produits agricoles.

12411. — 26 mai 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France importe de plus en plus de graines de soja et de tourteaux des mêmes graines. C'est ainsi qu'en 1969, le total des importations de ces deux produits a atteint 860.000 tonnes. A l'heure où l'on reproche souvent à l'agriculture de produire des céréales excédentaires ou de grever le budget, il ne peut pas cacher son inquiétude devant un pareil volume d'importations, d'autant plus que, selon les renseignements en sa possession, il serait possible de faire pousser le soja en France, si cette culture était la moins du monde soutenue, en tous cas dans certaines régions de France où elle pourrait être favorisée; ce qui éviterait les surplus agricoles et serait une excellente réponse aux personnes qui veulent stériliser les sols. Il lui demande ce qu'il entend faire pour inciter les agriculteurs à produire du soja et favoriser cette culture.

Femmes chefs de famille.

12412. — 26 mai 1970. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage pour améliorer la situation actuelle des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment s'il ne peut envisager soit une procédure judiciaire simplifiée pour les réajustements de pensions alimentaires, soit leur indexation; il lui demande également si la pension de sécurité sociale ne pourrait pas être attribuée aux veuves de salariés dès le décès du mari et si la loi du 10 octobre 1940 sur la priorité de l'embauche pour les femmes chefs de famille ne pourrait pas être effectivement appliquée.

Exploitants agricoles.

12413. — 26 mai 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de jeunes « mutants », fils d'exploitants agricoles, qui ont entrepris un stage de « conversion », espérant bénéficier d'une rémunération, ainsi que la promesse leur en avait été faite. Quelques-uns d'entre eux, seulement, ont effectivement perçu une indemnité pour les mois d'octobre et novembre 1969. Mais, depuis cette date, la délégation régionale du C. N. A. S. E. A. a cessé tout versement. Il lui demande quelles sont les raisons du retard ainsi apporté au paiement des rémunérations dues à ces stagiaires et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable.

Education nationale (personnel).

12414. — 26 mai 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des agents, ouvriers professionnels et aides de laboratoire des lycées et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation en ce qui concerne, d'une part, les effectifs qui se révèlent nettement insuffisants et, d'autre part, le classement indiciaire des diverses catégories (agents non spécialistes, concierges, agents-chefs, aides de laboratoire) et le maintien des grades d'O. C. 1 et d'O. C. 2.

Postes et télécommunications (personnel).

12415. — 26 mai 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les correspondances échangées entre les contribuables et les services de recouvrement des impôts ne pourraient pas bénéficier de la dispense d'affranchissement, de manière analogue à ce qui est prévu pour les correspondances entre les assurés et les organismes de sécurité sociale.

Enseignement secondaire.

12416. — 26 mai 1970. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° que les élèves entrant en sixième sont soumis à des programmes identiques; 2° qu'il n'y a pas de différence réelle en matière de pédagogie, autre que celle fort discutée de la bivalence de certains professeurs; 3° que les différences de formation qui pouvaient exister dans le passé se sont considérablement atténuées, au point que des professeurs de type II ont parfois autant, sinon plus, de diplômes que les professeurs de type I (P. E. G. C. licenciés, adjoints d'enseignement, maîtres

auxiliaires); 4° que les parents n'exercent un véritable choix d'orientation qu'au niveau de la classe de quatrième à travers les options, et qu'en fait tous les élèves au sortir de la troisième peuvent être orientés vers un second cycle long ou court. Il lui demande en conséquence si les appellations I et II et la discrimination qui en résulte ne devraient pas être abolies.

Enseignement secondaire.

12417. — 26 mai 1970. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la bivalence des P. E. G. C. de section II pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division, par exemple les cours de français et ceux d'anglais, rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. Le caractère artificiel de cette dernière est plus vivement ressenti lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres, qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait pas être remédié à cette situation, et ce dès la rentrée prochaine, en rendant les P. E. G. C. de section II, pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent.

Enseignement secondaire.

12418. — 26 mai 1970. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement, l'application stricte des textes ferait que dans les divisions de type I, seuls des professeurs de lycée (ou assimilés) devraient enseigner, alors que les divisions de type II seraient réservées aux professeurs de collège. Etant donné que les parents, à l'entrée en sixième, ne peuvent savoir si leur enfant sera apte à suivre un enseignement long ou court, que les programmes sont les mêmes, et qu'en fait les différences qui peuvent être relevées en matière de pédagogie tiennent plus à la personnalité de chaque professeur qu'à toute autre raison, on peut se demander pourquoi une ségrégation est imposée au niveau des professeurs, et une discrimination établie au niveau des élèves, destinant les uns à des professeurs de lycée, les autres à des professeurs de collège. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser au chef d'établissement toute initiative quant à la constitution d'équipes enseignantes, ne tenant pas compte des modes de recrutement de professeurs.

Budget.

12419. — 26 mai 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître le principe que le Parlement doit pouvoir voter non seulement l'autorisation de lever l'impôt, ce qui est sa compétence fondamentale, mais aussi l'autorisation de percevoir les cotisations de caractère social. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant la présentation actuelle du projet de loi de finances et permettant au Parlement de voter les recettes et les dépenses afférentes au budget social de la nation.

Produits agricoles.

12420. — 26 mai 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que l'indice du prix des aliments des animaux, qui était de 44,04 le 15 mai 1969 est passé à 50,30 le 13 mai 1970; 2° si cette hausse provient pour une part importante de la hausse mondiale du cours des tourteaux importés; 3° quel est le tonnage de tourteaux importés annuellement soit sous forme de tourteaux, soit sous forme de graines oléagineuses; 4° quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement pour encourager la culture des végétaux riches en protéines (colza, tournesol, féverolle) et quels en sont les résultats; 5° s'il est exact qu'au prix d'une aide financière modérée, l'adjonction de lysine permettrait d'accroître la consommation de blé dans l'alimentation des porcs, évitant ainsi des exportations coûteuses de blé et des importations de soja.

Fonctionnaires.

12421. — 26 mai 1970. — **M. Brugnon** se référant à la réponse faite par **M. le Premier ministre** à la question écrite n° 8276, posée par un membre de la majorité au sujet de la paralysie croissante de l'administration française par le « perfectionnement » du

contrôle financier, lui demande s'il estime normal qu'un contrôleur financier s'oppose à une promotion de grade d'un agent de l'Etat, proposée par la commission administrative paritaire et retenue par son administration, en invoquant les fonctions qui lui ont été confiées par son administration.

Accidents du travail.

12422. — 26 mai 1970. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans la réponse à une question écrite parue le 21 février dernier, il a fait connaître que ses services procédaient actuellement à l'étude des modifications à apporter à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale concernant les pensions des veuves des victimes d'accidents mortels du travail. Il lui fait observer que cette réponse semble indiquer que la veuve d'un accidenté mortel du travail, remariée et à nouveau seule, sera assimilée à la catégorie la plus défavorisée, qui est celle des veuves d'invalides. En effet, ces veuves n'auront pas le droit de recouvrer la rente acquise par leur mari lorsqu'elles se seront elles-mêmes assurées d'une retraite en travaillant. Or, si les intéressées admettent volontiers la suppression des indemnités des trois annuités ainsi que l'incompatibilité entre la rente initiale et les avantages acquis au cours du second mariage, elles estiment qu'elles doivent recouvrer la rente initiale sans autre condition d'avantages personnels. Cette revendication semble parfaitement justifiée et dans ces conditions, il lui demande si la refonte de l'article L. 454 précité se fera bien dans le sens souhaité par les veuves concernées.

Pensions de retraite.

12423. — 26 mai 1970. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en l'état actuel des textes seuls les services accomplis dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des retraites lorsqu'ils ont été rendus par des Français d'origine, postérieurement au 25 juin 1940. Il lui fait observer que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 autorise uniquement l'octroi des majorations d'ancienneté calculées sur les services militaires de guerre aux fonctionnaires et agents ex-combattants des armées alliées de la guerre 1939-1945, naturalisés français après les hostilités. Ces dispositions ne sont malheureusement pas applicables aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et les quelques-uns d'entre eux qui pourraient en bénéficier se sentent victimes d'une profonde injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte proposer au Parlement pour que soient adoptés les textes législatifs remédiant à cette injustice.

Eaux et forêts.

12424. — 26 mai 1970. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent placés les rédacteurs ainsi que les chefs de section administrative des eaux et forêts, actuellement en service à l'office national des forêts ou dans les directions départementales de l'agriculture. Les uns et les autres sont recrutés par des concours distincts comportant, dans tous les cas, des épreuves techniques obligatoires et non par un concours commun propre aux services extérieurs du ministère de l'agriculture. Les rédacteurs exercent en fait le contrôle et la bonne marche des opérations administratives inhérentes au fonctionnement des centres de gestion de l'office national des forêts ainsi que des services de l'hydraulique, de la chasse et de la pêche dans les sections techniques des directions départementales de l'agriculture. Aux chefs de section administrative est dévolue une mission d'encadrement qui s'exerce dans un cadre régional en ce qui concerne l'office national des forêts (établissement public à caractère industriel et commercial) et départemental pour ceux qui, affectés à l'administration d'Etat proprement dite, se trouvent en service dans les directions départementales de l'agriculture. Il convient de souligner le caractère interchangeable de ces fonctions; au cours de leur carrière ces fonctionnaires publics peuvent être affectés dans les directions départementales de l'agriculture ou dans les directions régionales de l'office national des forêts. Elles se situent donc dans un cadre très vaste, englobant de nombreuses branches de service, par ailleurs très diversifiées, ayant chacune une technicité propre. Or, l'encadrement en chefs de section administrative des eaux et forêts ne représenterait que 16,8 p. 100 de l'effectif des rédacteurs alors que, dans les directions des services agricoles, il serait actuellement de 53 p. 100 et, au gîte rural, de 46,54 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de ces différences dans le recrutement, le cadre de l'exercice des fonctions ainsi que dans les effectifs numériques en chefs de section administrative dans les différents services extérieurs du ministère de l'agriculture, le problème posé par la situation des

personnels des eaux et forêts ne pourrait pas être examiné séparément lors de l'élaboration des dispositions statutaires à intervenir ultérieurement, dans le but de permettre: 1° en faveur des rédacteurs des eaux et forêts, le prolongement de carrière permettant l'accès au grade assimilé prévu par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 (*Journal officiel* du 22 janvier 1964, pp. 795 et 796), mesure qui tend à se généraliser dans la fonction publique et dont l'effet de droit prévu par ce texte réglementaire était fixé au 1^{er} juin 1961; 2° en faveur des chefs de section administrative des eaux et forêts, la division de leur éventail indiciaire actuel en sept échelons au lieu de deux classes, mesure qui permettrait à ces fonctionnaires d'accéder, en fin de carrière et avant leur admission à la retraite, à l'échelon supérieur de leur grade.

Accidents du travail.

12425. — 26 mai 1970. — **M. Tony Laroche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la dégradation constante de la situation des mutilés du travail assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit. Il lui fait observer que l'avantage minimum qui leur est servi représentait 31,9 p. 100 du S. M. I. G. au 1^{er} avril 1962 pour les moins de soixante-quinze ans et 34,8 p. 100 pour les plus de soixante-quinze ans et que ce pourcentage a atteint 52 p. 100 au 1^{er} février 1968 pour retomber à 39,7 p. 100 au 1^{er} octobre 1969. Dans ces conditions, et devant la hausse continue du coût de la vie, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, afin de revaloriser d'une manière substantielle l'allocation minimum servie aux intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

10229. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la campagne présidentielle les plus hautes autorités de l'Etat, le Président de la République et le Premier ministre lui-même, se sont déclarées favorables à la régionalisation et ont promis qu'elles interviendraient par voie législative, à la suite d'un débat au Parlement. Sans attendre cette réforme, ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de faire un effort particulier en faveur des langues régionales et lui demande, à cet égard: 1° où en est le projet de création d'une troisième chaîne de télévision à vocation culturelle promise par **M. Edgar Faure**, alors ministre de l'éducation nationale, qui devait permettre de réserver quelques heures à des émissions en langues régionales, en particulier en catalan, breton et basque; 2° s'il ne lui serait pas possible, dès maintenant, d'organiser une fois par semaine un magazine d'une heure en langue régionale sur les chaînes régionales concernées, ce qui avait déjà fait l'objet d'une proposition de **M. le député Le Theule**; 3° s'il serait possible, dans la région Languedoc-Roussillon, de consacrer à la radiodiffusion un quart d'heure à une émission en catalan, comme c'est le cas pour le breton, en Bretagne. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La question posée ayant trait à la composition des programmes de l'office de radiodiffusion-télévision française relève de la compétence de cet établissement public. Elle a donc été communiquée à l'office, qui a apporté les précisions suivantes: « Compte tenu de l'intérêt que présente le développement des langues régionales, l'emploi de celles-ci dans certaines émissions paraît opportun. C'est pourquoi l'office de radiodiffusion-télévision française envisage de présenter de telles émissions sur des émetteurs de la première ou de la deuxième chaîne de télévision depuis certains centres de production, notamment Marseille, Rennes et Toulouse. Une étude a été prescrite afin de déterminer les horaires les plus appropriés à la transmission de ces nouveaux programmes. Sur le plan de la radiodiffusion, des émissions en langues régionales sont d'ores et déjà régulièrement transmises dans certaines régions. Ainsi la station de Perpignan diffuse tous les lundis de 19 h 30 à 19 h 42 un programme qui fait place à la langue et au folklore catalans. L'accroissement et la diversification des besoins des publics, la nécessité de rendre plus actif et plus vivant l'effort régional entraîneront un développement des moyens appropriés de l'office. En ce qui concerne la télévision, il sera tenu compte pour la période d'exécution du VI^e Plan de l'intérêt d'un troisième réseau et d'un troisième programme dont les modalités d'utilisation et de gestion restent à définir.

O. R. T. F.

10339. — M. Weber expose à M. le Premier ministre les troubles de jouissance dont sont victimes les téléspectateurs dont les habitations sont situées à proximité d'immeubles récents qui, dotés de nombreux niveaux, font en réalité un écran entre l'émetteur et le poste récepteur. Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires qu'il estime devoir prendre pour supprimer ces perturbations notées et vérifiées par des ingénieurs de l'O. R. T. F. et si, en particulier, la responsabilité des promoteurs étant certaine, les conditions techniques qu'ils auraient à respecter et à réaliser ne devraient pas désormais être précisées de manière à permettre aux téléspectateurs lésés de recevoir des images de bonne qualité. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, des constructions élevées peuvent constituer un écran à la propagation des ondes radio-électriques et créer localement une zone d'ombre. A l'heure actuelle, les servitudes destinées à assurer la protection des communications radio-électriques contre les obstacles ne concernent que les seuls centres d'émission ou de réception exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels (art. L. 54 du code des postes et télécommunications). Le remède aux troubles constatés chez les particuliers consisterait généralement à installer une antenne réceptrice sur l'immeuble formant écran et à transmettre les signaux ainsi captés aux téléspectateurs lésés. Toutefois ce mode de distribution impliquerait souvent le passage de câbles empruntant le domaine public ou des propriétés tierces qui ne sont cause d'aucun dommage. L'institution de servitudes nouvelles en vue de résoudre les difficultés signalées ne peut résulter que d'une loi. La préparation de celle-ci pose de nombreux problèmes qui sont à l'étude.

O. R. T. F.

10481. — M. Raoul Bayou expose à M. le Premier ministre que la régionalisation doit intervenir dans des délais non précisés par la voie parlementaire. Cependant, la diffusion par la radio et la télévision des langues régionales est d'ores et déjà possible dans la mesure où elle ne relève pas de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas, à cet égard, qu'une émission radio devrait avoir lieu chaque jour en occitan dans les régions intéressées comme c'est déjà le cas pour le breton en Bretagne et qu'une émission télévisée régionale en occitan devrait être programmée une fois par semaine. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La question posée ayant trait à la composition des programmes de l'office de radiodiffusion télévision française relève de la compétence des organes de direction et l'administration de l'établissement public. Elle a donc été communiquée à l'office qui a fourni les précisions suivantes : les stations de radiodiffusion sonore de Toulouse et Marseille qui desservent la plus grande étendue des régions où est parlée la langue occitane présentent chacune dans ladite langue des émissions dont la durée est de 60 minutes par semaine. Le centre de Montpellier diffuse de son côté, chaque dimanche, un programme de 15 minutes intitulé « A l'heure occitane ». Dans le cadre des programmes régionaux actuels de ces stations il ne paraît pas possible d'accroître la place réservée aux émissions en langue occitane dont la durée hebdomadaire totale est du même ordre que celle des émissions en langue bretonne. Compte tenu de l'intérêt que présente le développement des langues régionales, l'emploi de celles-ci dans certaines émissions télévisées paraît opportun. C'est pourquoi l'office de radiodiffusion télévision examine la possibilité de présenter de telles émissions sur des émetteurs de la première ou de la deuxième chaîne de télévision depuis certains centres de production, notamment Marseille, Rennes et Toulouse. Une étude a été prescrite afin de déterminer les horaires les plus appropriés à la transmission de ces nouveaux programmes.

O. R. T. F.

10856. — M. Garcin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le vœu exprimé par la confédération musicale de France que soit créé au service de la musique de l'O. R. T. F. un comité représentant les sociétés ou groupements de musiciens amateurs. Par sa présence, ce comité apporterait à la direction générale de la musique de l'O. R. T. F. le point de vue de ces musiciens actifs sur le plan de la programmation et sur le plan de la diffusion de la musique parmi les musiciens amateurs. S'associant au vœu de la confédération musicale de France, il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64740 du 22 juillet 1964 a créé au sein de l'office de radiodiffusion-télévision française des comités de programme, l'un pour la radiodiffusion, l'autre pour la télévision,

composés lous deux de personnalités indépendantes de l'office, choisies pour leur compétence. Ces comités ont pour mission d'émettre des avis sur la composition et l'orientation de l'ensemble des programmes et sur l'équilibre à établir entre les différents genres. Ils sont chargés, en outre, de faire toutes suggestions qu'ils jugeraient propres à favoriser le développement de la qualité des émissions. De ce fait, la création auprès du service de la musique de l'O. R. T. F. d'un comité comprenant des sociétés ou groupements de musiciens amateurs ne saurait être envisagée. Mais l'office dont l'attention a été appelée sur la question posée est tout disposé à faire examiner par les deux comités déjà existants les propositions que pourraient présenter des musiciens amateurs. Il s'efforce d'ailleurs d'encourager ces derniers et s'intéresse vivement à leurs efforts en organisant notamment des concours divers et en les accueillant dans certaines émissions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Génie rural.

10728. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ 2.000 agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural a en fait participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel qui compte 1.780 agents compose à lui seul environ la moitié du service. En outre, 2.200 agents envion, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente, ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par le statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non-titulaires en cette matière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs valables pour la retraite en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69 123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire (grants ou Impact) et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (Questions du 14 mars 1970.)

Réponse. — 1° La prolongation dans le temps des opérations de remembrement qui par leur objet ont un caractère temporaire ne peut pas justifier des mesures qui figeraient la situation du personnel de renforcement qui participe à ces opérations. Il en est, en effet, de règle d'avoir recours à du personnel non titulaire pour exécuter des tâches qui n'ont pas un caractère permanent. Le personnel engagé à ces fins est exactement informé de cette situation. En outre, les dispositions qui régissent les agents de renforcement du remembrement sont, à certains égards, plus avantageuses que les règles applicables aux fonctionnaires titulaires. C'est ainsi

que les intéressés ne sont pas astreints à subir les épreuves d'un concours lors de leur recrutement. Ils disposent aussi de possibilités de promotion dans la hiérarchie des emplois plus souples que celles qui sont offertes aux fonctionnaires titulaires de même niveau. 2° Pour tenir compte de l'évolution des indices affectés aux échelles de rémunération des catégories C et D, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives est disposé à examiner les propositions qui pourraient lui être soumises par le ministre de l'Agriculture en vue d'augmenter les indices servant au calcul de la rémunération allouée à certaines catégories du personnel intéressé. En revanche, la répartition, entre les divers niveaux de fonctions, de ce personnel ne justifie pas des transformations d'emplois en vue de favoriser la promotion interne. 3° Le problème posé par l'affiliation des agents payés sur des crédits divers aux régimes complémentaires de retraite des agents de l'Etat relève de la compétence du ministre de l'Economie et des finances qui est chargé de la tutelle de ces institutions. 4° L'application du statut général du personnel communal aux agents rémunérés par les collectivités locales et qui sont mis à la disposition des services du ministère de l'Agriculture ressortit au ministre de l'Intérieur qui est seul en mesure d'apprécier si les conditions d'emploi des intéressés justifient cette mesure.

Génie rural.

10807. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'Agriculture. Ce service comptait en 1955 un effectif approximatif de 2.000 agents titulaires; un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a prévu les modalités exceptionnelles de recrutement d'urgence d'un personnel foncier affecté initialement et spécifiquement à l'accélération de l'aménagement foncier rural, puis ayant progressivement participé aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif de ce service; de plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E. Il considère qu'il est anormal, sur le plan social et humain, que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager de prendre toutes mesures qui auraient pour effet, dans le cas du personnel de remembrement, la titularisation du personnel par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral, l'octroi du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, et l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons intermédiaires pour chaque grade; dans le cas des agents payés sur les crédits les plus divers, le bénéfice de la retraite I. G. R. A. N. T. E.-I. P. A. C. T. E. et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — 1° La prolongation dans le temps des opérations de remembrement qui par leur objet même ont un caractère temporaire ne peut pas justifier des mesures qui figeraient la situation du personnel de renforcement qui participe à ces opérations. Il en est, en effet, de règle d'avoir recours à du personnel non titulaire pour exécuter des tâches qui n'ont pas un caractère permanent. Le personnel engagé à ces fins est exactement informé de cette situation. En outre, les dispositions qui régissent les agents de renforcement du remembrement sont, à certains égards, plus avantageuses que les règles applicables aux fonctionnaires titulaires. C'est ainsi que les intéressés ne sont pas astreints à subir les épreuves d'un concours lors de leur recrutement. Ils disposent aussi de possibilités de promotion dans la hiérarchie des emplois plus souples que celles qui sont offertes aux fonctionnaires titulaires de même niveau; 2° pour tenir compte de l'évolution des indices affectés aux échelles de rémunération des catégories C et D, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives est disposé à examiner les propositions qui pourraient lui être soumises par le ministre de l'Agriculture en vue d'augmenter les indices servant au calcul de la rémunération allouée à certaines catégories du personnel intéressé. En revanche, la répartition, entre les divers niveaux de fonctions, de ce personnel ne justifie pas des transformations d'emplois en vue de favoriser la promotion interne;

3° le problème posé par l'affiliation des agents payés sur des crédits divers aux régimes complémentaires de retraite des agents de l'Etat relève de la compétence du ministre de l'Economie et des finances qui est chargé de la tutelle de ces institutions; 4° l'application du statut général du personnel communal aux agents rémunérés par les collectivités locales et qui sont mis à la disposition des services du ministère de l'Agriculture ressortit au ministre de l'Intérieur qui est seul en mesure d'apprécier si les conditions d'emploi des intéressés justifient cette mesure.

Génie rural.

11358. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation anormale au sein de la fonction publique des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'Agriculture, devenu aujourd'hui service du G. R. E. F. C'est ainsi que le personnel de remembrement, constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne peut bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite et de primes de rendement, bien qu'il effectue un travail identique. Il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° la titularisation de ce personnel de remembrement par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral de façon à pouvoir bénéficier du régime de retraite de la fonction publique, les services accomplis par ce personnel étant valables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il semble que cette titularisation n'aurait aucune incidence financière, l'Etat n'ayant plus à verser les charges sociales à l'U. R. S. S. A. F. (ce personnel étant soumis actuellement au régime général de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire: I. G. R. A. N. T. E.-I. P. A. C. T. E.); 2° l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi qu'une promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. Il lui demande également si les agents payés sur les crédits les plus divers ne pourraient obtenir: 1° le bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E.-I. P. A. C. T. E.; 2° l'application du statut des agents communaux pour ceux qui sont rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — 1° La prolongation dans le temps des opérations de remembrement qui par leur objet même ont un caractère temporaire ne peut pas justifier des mesures qui figeraient la situation du personnel de renforcement qui participe à ces opérations. Il en est, en effet, de règle d'avoir recours à du personnel non titulaire pour exécuter des tâches qui n'ont pas un caractère permanent. Le personnel engagé à ces fins est exactement informé de cette situation. En outre, les dispositions qui régissent les agents de renforcement du remembrement sont, à certains égards, plus avantageuses que les règles applicables aux fonctionnaires titulaires. C'est ainsi que les intéressés ne sont pas astreints à subir les épreuves d'un concours lors de leur recrutement. Ils disposent aussi de possibilités de promotion dans la hiérarchie des emplois plus souples que celles qui sont offertes aux fonctionnaires titulaires de même niveau. 2° pour tenir compte de l'évolution des indices affectés aux échelles de rémunération des catégories C et D, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, est disposé à examiner les propositions qui pourraient lui être soumises par le ministre de l'Agriculture en vue d'augmenter les indices servant au calcul de la rémunération allouée à certaines catégories du personnel intéressé. En revanche, la répartition entre les divers niveaux de fonctions de ce personnel ne justifie pas des transformations d'emplois en vue de favoriser la promotion interne. 3° Le problème posé par l'affiliation des agents payés sur des crédits divers aux régimes complémentaires de retraite des agents de l'Etat relève de la compétence du ministre de l'Economie et des finances qui est chargé de la tutelle de ces institutions. 4° L'application du statut général du personnel communal aux agents rémunérés par les collectivités locales et qui sont mis à la disposition des services du ministère de l'Agriculture ressortit au ministre de l'Intérieur qui est seul en mesure d'apprécier si les conditions d'emploi des intéressés justifient cette mesure.

Fonctionnaires.

11989. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi n° 1022 relatif à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice de ce travail à mi-temps doit être limité, dans l'immédiat, à certaines catégories de personnels pour lesquels on dispose de critères précis

d'un caractère social évident. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable de comprendre, parmi les catégories bénéficiaires, les fonctionnaires susceptibles d'être déplacés d'office à la suite de suppressions d'emplois, notamment les agents qui se trouvent frappés par la suppression de nombreux emplois de téléphonistes et qui sont en majorité des femmes âgées de quarante à soixante ans dont le reclassement sera difficile, et qui risquent de se trouver devant des situations familiales très pénibles. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il a bien l'intention d'insérer dans la liste des bénéficiaires de la réforme, qui doit être fixée par règlement d'administration publique, les fonctionnaires qui ont été déplacés d'office à la suite de mesures de suppressions d'emplois. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les cas d'ouverture qui permettront à certains fonctionnaires de pouvoir exercer leurs fonctions à mi-temps doivent faire l'objet de textes d'application qui seront pris dès lors que le projet de loi relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat aura été adopté par le Parlement. La question de savoir si certains personnels susceptibles d'être déplacés d'office à la suite de suppressions d'emplois pourront ou non bénéficier de ce nouveau régime fera alors l'objet de discussions entre les administrations intéressées.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopération technique.

10492. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie. Cet organisme semble avoir connu lors de la rentrée scolaire de 1969 des difficultés tenant aux réductions budgétaires et aux compressions de postes qui l'ont atteint. En ce qui concerne la rentrée 1970, il convient d'observer que le nombre d'enfants français, qui s'était stabilisé pendant deux ans, est en sensible augmentation. D'autre part, les demandes d'admission des élèves algériens et étrangers sont toujours très nombreuses. Or, la subvention allouée pour 1970 par le ministère des affaires étrangères est en diminution de près de 3 millions de francs par rapport à 1969, cependant que soixante-cinq postes d'enseignants doivent être supprimés. Cette réduction des crédits et du nombre des postes entraînera sans aucun doute une aggravation des difficultés rencontrées à l'occasion de la rentrée dernière. Ces difficultés limiteront dangereusement la capacité d'accueil de l'office et, par voie de conséquence, son rayonnement, ce qui est évidemment regrettable pour l'avenir même de la coopération franco-algérienne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de trouver une solution permettant de régler dans les meilleures conditions possibles la situation qui vient de lui être exposée. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'exposé présenté par M. Marc Jacquet appelle deux remarques : 1° les effectifs de l'office ont décliné de façon constante et au demeurant normale, depuis sa création, et ce phénomène ne s'est nullement inversé au cours des deux dernières années : c'est ainsi que de 1968-1969 à 1969-1970, les effectifs du seul premier degré ont encore décliné de 1.000 unités. Pour la rentrée de 1970, il est d'ores et déjà certain que les effectifs du second degré demeureront stables (4.600-4.700) et s'il est vrai qu'en certains points bien définis, notamment Annaba, il peut y avoir une augmentation ponctuelle dans le premier degré, il n'est nullement certain qu'un accroissement global se produise, car des diminutions sont en d'autres points prévisibles (région oranaise). 2° La suppression de quarante-cinq postes (et non soixante-cinq) a bien été prévue au budget 1970 : ces postes ne sont pas seulement des postes d'enseignants, mais aussi bien des postes administratifs, notamment à l'échelon central. Le rapprochement entre le nombre des postes d'enseignants disponibles à la rentrée de 1970 et les effectifs prévisibles, c'est-à-dire ce que l'on appelle le taux d'encadrement, constitue la meilleure réponse à la question posée : il sera pour le premier degré de un enseignant pour vingt-cinq élèves et un enseignant pour moins de dix-sept élèves dans le second degré. Ce sont là des chiffres comparables à ceux de la métropole dans le premier degré et plus favorables dans le second. Il n'apparaît pas dans ces conditions que l'administration de l'office ait à connaître des difficultés exceptionnelles pour la prochaine rentrée et les mesures actuellement prises, notamment en matière d'organisation, doivent au contraire permettre d'assurer une rentrée convenable.

Coopération technique.

10537. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes de l'enseignement dispensé par l'office universitaire et culturel français en Algérie. Le Gouvernement français, qui a loué l'idée d'une vaste politique méditerranéenne, limiterait-elle celle-ci à ses aspects militaires et écono-

miques, estimant que l'enseignement et la coopération culturelle n'y tiennent qu'une place négligeable ? La subvention allouée à l'office a été réduite pour 1970. Aux difficultés générales provenant de classes surchargées viennent s'ajouter des difficultés matérielles spécifiques à certains établissements : le chauffage des classes n'est pas assuré au lycée et à l'école Pasteur d'Oran, à Tiaret, etc. De nombreuses canlines dont la création s'avère pourtant nécessaire n'ont pas été ouvertes (Lavignerie, Lafayette, à Alger, Bon-Ismaïl). Des enseignements artistiques (alors que l'importance de ces disciplines tend à s'accroître dans la réforme en cours), des enseignements de langues vivantes comme l'allemand ont été supprimés. Par ailleurs, la majoration des dépenses de scolarisation, la réduction très sensible des bourses aux familles algériennes, la limitation de la participation de l'administration aux frais de ramassage scolaire contribuent à écarter de l'enseignement de l'office les enfants issus des milieux modestes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'O.U.C.F.A., instrument nécessaire de la coopération, soit doté des moyens matériels et financiers qui lui permettront d'assurer pleinement sa vocation. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'exposé présenté par M. Dupuy appelle un certain nombre de remarques préalables : 1° S'il est vrai que l'administration de l'office a connu certaines difficultés matérielles ponctuelles du type de celles évoquées dans le texte de la question, il paraît excessif de généraliser des incidents limités, tels qu'un problème particulier de chauffage. 2° On ne voit pas très bien ce que signifie le « majoration » de dépenses de scolarisation égales dans l'état actuel des choses à zéro ; il n'est pas exact qu'il ait été réduit le volume des bourses accordées à des familles algériennes ; et la participation au ramassage fait partie des obligations légales incombant aux familles en France. 3° Sur un plan plus général, il paraît au moins ambigu de présenter l'office comme un « instrument nécessaire » de la coopération ; cela est exact si l'on entend que son existence est nécessaire au maintien de nombreux coopérants pour la scolarisation de leurs enfants ; mais ceci serait discutable si une mission de coopération était — implicitement ou non — attribuée à l'office : son rôle est d'assurer un enseignement français en Algérie ; la coopération a pour tâche d'aider au développement de l'enseignement algérien et il n'est pas de bonne politique de créer une confusion entre ces deux missions distinctes. Ces observations suffisent à montrer qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de diminuer les moyens de l'office et les mesures budgétaires prises en 1970, notamment touchant le nombre de postes, ont pour seul objet d'ajuster de façon convenable les moyens de l'office à sa mission ; afin d'apaiser les inquiétudes manifestées dans la question posée, il suffira sans doute de souligner que le taux d'encadrement à la rentrée de 1970 sera, dans le premier degré, comparable à ce qu'il est en France et nettement plus favorable dans le second degré.

Conseil de l'Europe.

10819. — M. Valleix, se référant à la recommandation n° 595 sur le rôle des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la deuxième décennie des Nations unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée consultative le 28 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux propositions contenues dans le paragraphe 13 de cette recommandation ainsi qu'à la demande de porter, le plus tôt possible, le transfert de ressources financières nettes aux pays en voie de développement à 1 p. 100 de leur produit national brut. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La France est, parmi les pays développés, l'un de ceux qui font le plus gros effort en faveur de l'aide aux pays en voie de développement. Le Gouvernement français a été l'initiateur de l'idée selon laquelle les pays industrialisés devraient consacrer 1 p. 100 au moins de leur revenu national à l'aide. Il a fait consacrer ce principe à la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Genève en 1964. A la deuxième conférence, celle de La Nouvelle Delhi en 1968, cet objectif a été rendu plus ambitieux puisque l'on a substitué au revenu national le produit national brut. Pour sa part, la France n'a cessé, au cours des dernières années, de consacrer à l'aide plus de 1 p. 100 de son produit national brut. Ce pourcentage a été en 1968 de 1,17 p. 100 et il n'est dépassé que par la République fédérale d'Allemagne. Sur ce total, l'aide publique constitue plus de la moitié des transferts et près de 0,70 p. 100 du produit national brut. Or, une part essentielle de cette aide publique se compose de dons qui ont représenté 88 p. 100 des crédits bilatéraux en 1968 et qui financent notamment la coopération technique à laquelle nous accordons une importance particulière. A l'effort de l'Etat s'ajoute l'aide privée que les pouvoirs publics favorisent et qui est en accroissement tant pour les investissements que pour les crédits à l'exportation. Dans le cadre de la Communauté économique euro-

péenne, par ailleurs, la France ne cesse d'œuvrer pour l'établissement de préférences tarifaires généralisées en faveur des exportations de produits manufacturés des pays en voie de développement. L'offre de la Communauté économique européenne, à la fois généreuse et réaliste, a été, comme les offres de tous les pays donateurs, examinée à l'O.C.D.E. et dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. L'octroi de préférences généralisées facilitera l'industrialisation des pays en voie de développement et sera par conséquent une contribution majeure des pays développés à la deuxième décennie du développement.

Drogue.

10926. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui confirmer si les informations données par la presse sont exactes d'après lesquelles le gouvernement des Etats-Unis aurait décidé d'augmenter considérablement les programmes fédéraux affectés à la prévention et à la lutte contre les toxicomanies. Dans l'affirmative, quel est le montant des sommes ainsi affectées? (Question du 29 mars 1970.)

Réponse. — Le gouvernement des Etats-Unis a entrepris une action d'envergure contre l'usage et le trafic des stupéfiants. Les programmes fédéraux consacrés à cette action ont été renforcés et ont reçu une haute priorité. Ils s'exercent sur le plan interne et dans le cadre d'une coopération accrue avec les gouvernements et les organisations internationales qui poursuivent les mêmes objectifs. Les crédits affectés à ces programmes sont passés de 30 millions de dollars en 1969 à 57 millions de dollars pour 1971.

Conseil de l'Europe.

11250. — M. Peronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 591 relative à la sauvegarde et à la réanimation de Venise, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, et quelle sera la contribution financière spéciale au programme de l'U. N. E. S. C. O. sur la sauvegarde et la réanimation de Venise (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — La recommandation n° 591 relative à la sauvegarde et à la réanimation de Venise, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, sera examinée, avec les textes votés par l'Assemblée au cours de la troisième partie de sa vingt et unième session, au cours d'une prochaine réunion des délégués des ministres du Conseil de l'Europe. Sans préjuger la décision que prendront les délégués à l'égard de la recommandation n° 591, il peut être indiqué que le Gouvernement français, qui pour sa part s'est déjà chargé de la restauration de plusieurs œuvres d'art situées dans des églises de Venise, suit avec sympathie les efforts de l'Unesco dans ce domaine. Il ne voit donc que des avantages à ce que soit soulignée à l'attention des Etats membres du Conseil de l'Europe la possibilité qui leur sera offerte, dans le cadre de l'Unesco, de participer au programme de cette organisation concernant Venise.

AGRICULTURE

I. V. D.

10444. — M. Pierre Abelin signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'exploitants agricoles ayant qualité pour bénéficier de l'I. V. D. majorée, se voient refuser l'octroi de ces mesures prévues par le décret d'avril 1968. La raison de cette lenteur de procédure tiendrait au fait que les demandes d'I. V. D. ont été formulées avant le mois d'avril 1968. Cet état de choses est pour beaucoup dans un disparité très regrettable entre d'anciens exploitants dont certains bénéficient à plein de la loi et d'autres plus âgés qui se trouvaient en droit d'obtenir l'I. V. D. avant avril 1968. Il lui demande dans quel délai les dispositions du décret de 1968 seront intégralement appliquées. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les demandes formulées avant la parution des décrets n° 68-377 et 378 du 26 avril 1968, fondées généralement, si l'on excepte le cas particulier des demandes conditionnelles présentées en fonction de simples projets, sur des transferts d'exploitation déjà réalisés ou des cessations d'activité acquises, ne peuvent donner lieu à l'attribution de l'indemnité viagère de départ au taux majoré, avantage qui n'existait pas à l'époque. La disparité de traitement signalée résulte du principe de la non-rétroactivité des lois, tel qu'il est édicté par l'article 2 du code civil; en application de cette règle constante de notre droit, l'article 23 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 précise que « les dispositions du présent décret sont applicables à partir de la date de sa publication et seulement pour les transferts effectués postérieurement à cette date ». Elle est aussi la conséquence de l'inévitable évolution de l'institution

imposée tant par la nécessité de tenir compte de l'élargissement à l'échelon européen du contexte agricole que par l'obligation de proportionner l'effort financier très important consenti par le Gouvernement aux résultats obtenus sur le plan de la restructuration des exploitations agricoles et de leur meilleure rentabilité.

I. V. D.

10656. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, en vertu des dispositions de l'article 15 (4^e) du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, à l'indemnité complémentaire de restructuration et à la prime spéciale, régies par le titre II dudit décret, les veuves d'agriculteur non titulaires d'une indemnité de réversion dont le mari était chef d'exploitation agricole à titre principal, et ayant, sans avoir à répondre aux conditions de l'article 3 dudit décret, ou bien atteint l'âge de soixante ans lors du décès du mari, ou exercé elles-mêmes, depuis le décès du mari et jusqu'à cet âge, la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal. On comprend mal pour quelles raisons des avantages analogues ne sont pas accordés aux femmes célibataires qui, sans appartenir à l'une des catégories visées à l'article 15 (1^{er}, 2^e et 3^e) dudit décret, assurent seules la direction d'une exploitation agricole et satisfont aux conditions fixées par les articles 3 à 11 du titre I^{er} du décret. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ajouter à l'article 15 susvisé une nouvelle catégorie de bénéficiaires: « les femmes assurant seules la direction d'une exploitation agricole », compte tenu des fatigues particulières qu'elles ont dû supporter au cours de leur vie professionnelle. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les dispositions en faveur des veuves d'agriculteur prévues à l'article 15 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, reprenant celles de l'article 4 du décret n° 68-378 du 26 avril 1968 ont été édictées en application de prescriptions de l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967. Il a été considéré, en effet, qu'il y avait un intérêt économique certain à faciliter la cession d'exploitations déséquilibrées par le décès du chef de famille et leur passage à des exploitants plus jeunes. Ce texte constituait, en outre, une mesure de bienveillance à l'égard des veuves d'exploitants agricoles en raison du rôle qu'elles ont assumé sur l'exploitation du vivant de leur mari, en sus des charges habituelles d'une mère de famille, alors que souvent elles n'ont pas rempli personnellement pendant le délai voulu, pour obtenir l'indemnité viagère de départ à titre personnel, la charge de chef d'exploitation. Ce n'est pas le cas des femmes célibataires qui ont pu remplir pleinement ce rôle de chef d'exploitation et qui, à cet égard, sont les égales des agriculteurs du sexe masculin et dont les exploitations ont depuis longtemps trouvé leur équilibre. Aussi, à défaut d'un nouveau texte législatif, il ne paraît pas possible d'étendre aux femmes célibataires le bénéfice des dispositions particulières relatives aux veuves.

Assurances sociales agricoles.

10895. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un exploitant agricole depuis 1922 et y ayant joint de 1937 à 1951 une activité artisanale. En 1962, il a bénéficié d'une retraite liquidée en coordination par la caisse artisanale et la caisse d'assurance vieillesse agricole sur la base de 104 trimestres d'activité artisanale et 46 trimestres d'activité agricole. Il a continué à cotiser pour l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais a été radié de cette assurance pour compter du 1^{er} avril 1969 en application des dispositions du régime d'assurance obligatoire de la loi du 12 juillet 1966. Il demande à continuer de bénéficier de l'assurance maladie agricole et par conséquent à ne pas tomber sous le régime de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970: il semble, en effet, que le nouvel article 2 de cette dernière loi devrait lui permettre de continuer à bénéficier du régime d'assurance maladie auquel il était affilié antérieurement, ayant acquitté les cotisations jusqu'au 1^{er} avril 1969 à l'assurance maladie agricole. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position quant au choix laissé à l'intéressé entre l'assurance maladie des exploitants agricoles et l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie pour les membres non salariés des professions non agricoles a posé le principe que la personne ayant exercé deux activités relevant de régimes de sécurité sociale différents est rattachée au régime correspondant à celle de ses activités qu'elle a exercée à titre principal. Cependant, la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi du 12 juillet 1966 précitée a introduit des nouvelles dispositions, pouvant permettre notamment, aux assurés concernés bénéficiant d'une retraite liquidée en coordination mais poursuivant l'une des activités, de choisir le régime dans lequel ils percevront les prestations de maladie. Les termes de la question posée ne permettent pas d'apprécier

si tel est bien le cas de l'exploitant en cause. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire indique le nom et l'adresse de cette personne, afin de déterminer, après enquête approfondie, si celle-ci peut bénéficier des dispositions de la loi du 6 janvier 1970 précitée.

I. V. D.

11038. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture que M. X, né en 1904, cultivateur, a loué suivant bail sous seings privés en date du 23 décembre 1966 aux époux Y, cultivateurs, pour neuf années à compter du 29 septembre 1968, diverses parcelles de terre d'une contenance de 10 hectares 8 ares et 16 centiares qu'il exploitait préalablement à titre de propriétaire. Le 17 janvier 1969 il a déposé à l'A. D. A. S. E. A. du Finistère dans le cadre des décrets n^{os} 68-377 et 68-378 du 26 avril 1968, une demande d'indemnité viagère de départ à titre de complément de retraite. Le dossier, après avoir été instruit par l'A. D. A. S. E. A., a été transmis à la direction départementale de l'agriculture le 1^{er} avril 1969 avec avis favorable pour l'attribution de l'indemnité au taux majoré. Par lettre du 31 juillet 1969, M. X intervenait auprès de l'A. D. A. S. E. A. pour connaître le sort réservé à son dossier. Le 9 septembre suivant il était avisé que la commission départementale des structures agricoles émettait un avis favorable à la prise en considération de sa demande sous réserve que le bail consenti aux époux Y fût déposé au rang des minutes d'un notaire. Justification de l'accomplissement de cette formalité a été fournie à l'organisme intéressé le 20 septembre 1969. A la date du 22 octobre 1969, le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles a décidé l'attribution au profit de M. X de l'indemnité viagère de départ au taux majoré, soit 3.000 francs, avec effet du 1^{er} octobre 1969. A la suite d'une réclamation faite concernant la date d'effet de la décision susénoncée, la direction départementale de l'agriculture lui a fait savoir que l'indemnité viagère de départ avait été attribuée avec effet au 1^{er} octobre 1969, du fait que le bail consenti n'a été déposé au rang des minutes d'un notaire que le 18 septembre 1969. M. X est décédé le 22 novembre 1969 et sa veuve et ses héritiers soutiennent que le dépôt du bail en question au rang des minutes d'un notaire n'a fait que le confirmer dans ses formes et teneur et la prise d'effet dudit bail remonte effectivement au 29 septembre 1968. Elle lui demande : 1^o si, du fait de la lenteur apportée par l'administration à l'instruction du dossier, il ne lui paraît pas normal de reporter au 1^{er} octobre 1968 la date d'effet la décision prise en faveur de M. X ; 2^o si les ayants droit de M. Y, dans le cas où la première solution ne peut être envisagée, ne seraient pas en droit de mettre l'administration en cause. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Il appartient aux exploitants désirant bénéficier de l'indemnité viagère de départ de s'enquérir des conditions requises par les textes régissant l'attribution de cet avantage afin de s'y conformer dès l'instant de leur cession. Dans le cas évoqué, s'agissant d'un propriétaire exploitant qui était tenu, selon l'article 9 du décret n^o 68-377 du 26 avril 1968 applicable dans le cas considéré, de réaliser la cession de son exploitation par « acte authentique ou sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire », il était inévitable que le retard apporté à satisfaire à cette prescription ait pour conséquence le report de la date d'effet de l'indemnité viagère de départ.

Sucre.

11339. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir autoriser l'importation de 54.000 tonnes de sucre en provenance de la Pologne, alors que la production sucrière nationale est excédentaire et que les producteurs français de sucre éprouvent quelques difficultés à écouler toute leur production. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions prises par le règlement n^o 1009/67/CEE du 18 décembre 1967, le régime des échanges avec les pays tiers subordonne l'importation de sucre à la délivrance d'un certificat et à la perception d'un prélèvement égal à la différence entre le prix garanti sur le marché communautaire et le cours mondial. En l'état actuel des choses, aucune importation de sucre n'a pratiquement été réalisée sur la France. Toutefois, ce régime ne fait pas obstacle à la procédure du trafic de perfectionnement autorisant les raffineurs à importer des sucres bruts sous réserve de leur réexportation en raffinés sur les pays tiers : chaque campagne et dans la limite d'un tonnage de l'ordre de 50.000 tonnes, les raffineurs font appel à cette procédure pour compléter leurs ventes à l'exportation. Ce travail leur permet de maintenir leur activité toute l'année en complément du raffinage des sucres bruts des départements d'outre-mer qui constitue l'essentiel de leurs fabrications. C'est exclusivement dans ce cadre du trafic de perfectionnement que des sucres bruts des pays tiers ont pu être réceptionnés. Il est précisé en outre que même

à ce titre, aucun sucre en provenance de Pologne n'a été livré aux raffineurs depuis le début de l'année 1970. Par ailleurs, les exportations réalisées au titre du trafic de perfectionnement sont indépendantes des exportations portant sur les sucres produits dans la Communauté en excédent des besoins intérieurs.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale.

10744. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en se faisant l'écho de l'émotion populaire sur les côtes méditerranéennes provoquée par la catastrophe, deux ans après celle de la *Minerve*, du sous-marin *Eurydice* de la même série, émotion partagée d'ailleurs par toute l'opinion française, que la population s'interroge sur la nature des exercices auxquels sont soumis ces bâtiments réputés pour leurs possibilités d'immersion en eau très profonde. Après la disparition de la *Minerve*, une étude du contre-amiral Lacaze publiée par la *Revue maritime* indiquait que les performances de cette série de submersibles dans ce domaine n'avaient pas d'équivalent dans les marines étrangères. Ils sont capables de plonger bien au-delà de 250 mètres ; c'est là la seule précision que la marine nationale est autorisée à révéler. Dans ces conditions, il se permet de lui demander : 1^o si ce n'est pas au cours d'un exercice poussé jusqu'à la limite de la sécurité que la *Minerve* puis l'*Eurydice* ont sombré ; 2^o quelles dispositions sont prévues pour rassurer les familles des sous-marinières, légitimement inquiètes ; 3^o s'il ne serait pas prudent que les exercices se déroulent en dehors des routes habituellement empruntées par les navires marchands ; 4^o si l'on n'expérimente pas à bord de ces submersibles classiques des équipements destinés aux futurs sous-marins atomiques et, dans l'affirmative, si ce n'est pas au détriment des règles élémentaires de sécurité ; 5^o si le Gouvernement ne considère pas comme indispensable une politique véritable de désarmement d'autant que douze submersibles de nationalités diverses, dont quatre français sur les côtes voisines (le « 2326 » avec 22 victimes ; la *Sibylle* : 51 morts ; la *Minerve* : 52 victimes ; l'*Eurydice* : 57 disparus) ont coulé au fond des mers depuis la seconde guerre mondiale. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — 1^o Les exercices au cours desquels ont disparu les sous-marins *Minerve* (27 janvier 1968) et *Eurydice* (4 mars 1970) consistaient en des manœuvres élémentaires visant à entraîner les équipages d'avions de lutte anti-sous-marine. Le sous-marin évolue alors entre l'immersion périscopique et une profondeur de l'ordre de 50 mètres, 2^o une commission d'enquête, présidée par un vice-amiral d'escadre et comprenant des officiers et ingénieurs sous-marinières particulièrement compétents et expérimentés, a été désignée après la perte de l'*Eurydice*. Cette commission, dont les travaux sont en cours, étudie toutes les causes possibles de l'accident, tant du point de vue du matériel que du point de vue du personnel. Afin de l'aider à se prononcer, la marine nationale s'est assurée le concours des moyens techniques les plus élaborés, existant actuellement dans le monde pour localiser l'épave de l'*Eurydice*, la photographier et en prélever si possible des fragments ; 3^o les secteurs d'exercices des sous-marins ont été définis pour que les manœuvres se déroulent en dehors des routes habituellement fréquentées par les navires de commerce. En particulier, le secteur attribué à la *Minerve* était hors des routes maritimes et celui de l'*Eurydice* n'est fréquenté que par de petits caboteurs passant entre les îles d'Ilyères et la terre, mettant ainsi le sous-marin à l'écart des routes des grands pétroliers et cargos ; 4^o les équipements destinés aux sous-marins nucléaires ne sont pas expérimentés à bord des sous-marins type Daphné. Pour les essais de ces matériels, la marine nationale dispose d'un sous-marin expérimental, le *Gymnote*, qui remplit parfaitement sa mission ; 5^o le Gouvernement français s'est toujours prononcé en faveur d'un désarmement véritable et serait prêt à participer à une telle entreprise si celle-ci venait à être engagée. Cependant, en l'absence de mesures efficaces dans ce domaine, il est de son devoir d'assurer la défense nationale en recourant aux armes les plus efficaces. Le sous-marin est l'une de celles-ci et il se révèle indispensable pour la défense de nos côtes et de nos moyens de communication.

Légion d'honneur.

11890. — M. Griotteray expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un décret du 6 novembre 1969 a réservé 300 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972, en vue de récompenser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et justifiant de quatre titres de guerre. Nombreux seront donc les anciens combattants réunissant les titres requis et qui ne bénéficieront pas de ces nominations exceptionnelles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre, dès cette année, une mesure générale en faveur de tous les anciens combattants répondant aux critères fixés par le décret de novembre

1969. Une telle décision ne porterait certainement pas atteinte au prestige de l'ordre national, puisqu'elle bénéficierait à ceux dont le Président de la République disait récemment que « les sacrifices consentis n'ont pas de prix ». (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 11160 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 31, du 7 mai 1970, p. 1371).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M.

10831. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à une question écrite qu'il lui avait posée le 5 juillet 1969 concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A. il lui a été répondu (Journal officiel du 27 septembre 1969, débats A. N.) qu'une enquête avait été faite, un rapport établi et qu'un groupe de travail interministériel devait examiner le document afin d'en tirer les conclusions ad hoc. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire et quelle est la décision qui a été prise à cet égard. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La mise au point de l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A. s'avère plus délicate que l'on pouvait le penser initialement notamment dans ses applications financières. Le groupe de travail interministériel n'a donc pas pu être saisi pour arrêter des propositions définitives sur cette question. Cependant il est permis de penser que ce groupe de travail pourra se réunir et statuer dans le courant du deuxième trimestre. En tout état de cause l'honorable parlementaire sera tenu informé le moment venu des dispositions qui auront pu être mises au point.

Construction navale.

11208. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer sur le problème de l'exploitation et de la modernisation des chantiers du bassin de radoub de Fort-de-France. Il lui rappelle que, depuis trois ans déjà, cette question est débattue et examinée, tant au conseil général qu'à la chambre de commerce de la Martinique et que la préfecture a eu l'occasion de proposer différentes solutions pour sauvegarder une activité bien adaptée à la situation géographique du département, aux besoins de la navigation de cette région et à ceux des navires de guerre de passage; que les chantiers ont acquis depuis longtemps une certaine réputation grâce à leur emplacement naturel et à la capacité de ses ouvriers hautement qualifiés dont le chômage se prolonge dans des conditions regrettables; que par lettre du 16 juillet 1969, M. le ministre des finances lui indiquait que les « droits de quai dont les modalités d'utilisation pour la réalisation d'importants ouvrages portuaires avaient été fixées ne pourraient être débouqués en vue de la modernisation du bassin de radoub qu'après une étude sérieuse démontrant la possibilité de remettre ce bassin en exploitation dans des conditions rentables ». Il lui demande quelle solution a été finalement retenue pour assurer le maintien de cette activité, première manifestation de la volonté d'industrialisation et favoriser le réemploi des ouvriers en chômage et l'embauche des jeunes qui sortent des centres de formation professionnelle. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le problème de la modernisation et de la remise en état des chantiers navals et de la forme de radoub de Fort-de-France a retenu toute mon attention. Le préalable indispensable à la solution du problème posé à savoir le déblocage du produit des droits de quai à hauteur de 900.000 F pour la remise en état de la forme de radoub a récemment obtenu l'adhésion de principe du ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il est permis d'espérer que les pourparlers avec la chambre de commerce en vue de la concession de la forme et avec des groupes privés intéressés à la réparation navale (et plus particulièrement des bâtiments de plaisance) pourront aboutir à une solution satisfaisante pour l'économie martiniquaise.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Institut de développement industriel.

10018. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les orientations qu'il souhaiterait voir prendre à l'institut de développement industriel. Ainsi qu'il l'a déjà exposé devant l'Assemblée nationale en décembre dernier, il n'apparaît pas souhaitable que l'I. D. I. soit une banque d'affaires d'Etat dont le rôle serait peu différencié de celui des banques d'affaires privées. Il importe, au contraire, que le nouvel

organisme puisse apporter une aide indispensable à certaines structures insuffisantes de notre organisation industrielle et commerciale. Il lui demande, pour cette raison, s'il n'envisage pas, outre des prêts, analogues à ceux du F. D. E. S. à des entreprises auxquelles les pouvoirs publics souhaiteraient apporter leur appui, des études concernant les possibilités de création, grâce à l'aide de l'I. D. I., d'infrastructures commerciales destinées en particulier à promouvoir, par grands secteurs d'activités, les ventes françaises à l'étranger. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La définition des tâches de l'institut de développement industriel a fait l'objet d'une présentation officielle, notamment par la récente audition de M. le ministre du développement industriel et scientifique devant la commission des finances de l'Assemblée nationale et par la publication de la lettre de mission envoyée à M. le président de l'I. D. I. Il est prévu que le nouvel organisme devra apporter une contribution indispensable à l'amélioration des structures industrielles. Il ne sera pas un concurrent des institutions existantes, mais bien un instrument d'action complémentaire dont l'objet sera de faciliter la solution de problèmes qui se posent à des entreprises qui, le plus souvent en raison de l'insuffisance de leurs structures financières, ne peuvent se procurer auprès de ces institutions les ressources qui leur sont nécessaires. C'est pourquoi, tout en disposant, en vue d'une plus grande efficacité, d'un assez large éventail de modalités d'intervention, il donnera chaque fois que possible la préférence à des formules se rapprochant d'un apport de fonds propres. La création d'infrastructures commerciales destinées en particulier à promouvoir les ventes françaises à l'étranger fait déjà l'objet d'un soutien spécifique des pouvoirs publics. L'I. D. I. n'aura donc pas pour vocation principale de favoriser les seules créations de telles infrastructures. Néanmoins, en facilitant par des moyens financiers les restructurations et les changements de dimension des entreprises, notamment moyennes, il permettra à ces entreprises de renforcer leurs réseaux commerciaux à l'étranger, condition indispensable de leur développement à long terme.

E. D. F.

10516. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 7470 (Journal officiel du 26 novembre 1969, p. 4355). Cette réponse donne lieu en effet aux remarques suivantes: le nouveau régime de financement des extensions de réseaux d'énergie électrique ne s'applique pas à toutes les communes de plus de 2.000 habitants agglomérés puisque effectivement en sont écartées celles ayant conclu des conventions avec un syndicat intercommunal, ce qui constitue une proportion importante des cas qui se présentent. En outre, ce qui est bien plus grave, c'est que les écarts ruraux des dites communes de plus de 2.000 habitants couvertes par le syndicat intercommunal ne sont plus concernés. Or, dans les agglomérations de 2.000 à 10.000 habitants et plus les projets de lotissement sont en majeure partie situés dans ces écarts ruraux. S'agissant par exemple de la situation particulière d'un lotissement de 26 hectares dans une commune d'environ 6.000 habitants ayant voté la taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100, les écarts vont donc avoir à payer des taxes dont la moyenne se situera aux alentours de 4.000 francs. En raison du refus d'électricité de France d'appliquer le nouveau régime puisqu'il concerne l'écart rural et compte tenu de l'immobilisme des collectivités locales quant au financement du service d'eau, ces écarts vont devoir payer deux fois les équipements. De telles anomalies sont fréquentes alors qu'il est spécifiquement prévu dans la loi d'orientation foncière que la taxe locale d'équipement a été instituée normalement pour régulariser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipements publics et non pour constituer une ressource fiscale complémentaire des collectivités locales. En conclusion, ce ne sont pas seulement les communes de moins de 2.000 habitants et plus qui sont pénalisées mais bien tous les écarts ruraux de toutes les communes de plus de 2.000 habitants ayant conclu des conventions avec un syndicat intercommunal. C'est pourquoi il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et si celles-ci ne lui semblent pas devoir provoquer une modification des dispositions actuellement appliquées. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Comme suite à la réponse faite à la précédente question de l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le bénéfice de l'application du nouveau régime de financement des extensions de réseau de distribution d'énergie électrique, régime qui a fait l'objet de la circulaire interministérielle du 28 mai 1969, peut être demandé, sans aucune restriction, par les constructeurs et lotisseurs pour les immeubles d'habitation construits sur le territoire des communes de plus de 2.000 habitants agglomérés, que ces communes adhèrent ou non à un syndicat intercommunal. En ce qui concerne les écarts ruraux des communes précitées, les travaux de desserte en électricité des lotissements et groupes d'habitation peuvent être réalisés dans les mêmes conditions que celles applicables à la zone agglomérée, sous réserve de l'accord de la collectivité

intéressée de voir traiter, selon le régime urbain par l'agrandissement de la zone agglomérée, l'ensemble des travaux de renforcement et d'extension des réseaux d'électricité sur tout le territoire de la commune ou sur certaines parties du territoire de la commune urbanisées ou en voie d'urbanisation. Il importe, en effet, d'éviter la juxtaposition des deux régimes d'électrification, urbain et rural, sur les mêmes zones territoriales. Enfin, en zone spécifiquement rurale, l'électricité de France a adopté de nouvelles mesures de prise de participation au financement des travaux de renforcement et d'extension des réseaux qui ne peuvent être réalisés dans le cadre du régime subventionné de l'électrification rurale. Ces mesures ont été prises par le service national en vue de promouvoir les ventes d'électricité dans les campagnes et avec la garantie de la rentabilité des investissements; elles concernent les travaux liés à l'utilisation de l'électricité pour la cuisine, l'eau chaude et le chauffage.

Artisans.

10785. — **M. Blisson** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite entreprise et artisanat)** qu'actuellement une seule activité à caractère artisanal, la coiffure, est soumise à une réglementation et ne peut s'exercer que sous le contrôle et la responsabilité de professionnels dont la qualification est reconnue par des diplômes déterminés. Les réparateurs d'automobiles souhaiteraient une réglementation similaire, compte tenu des problèmes de sécurité qui s'attachent à l'exercice de leur profession. Les maréchaux-ferrants désireraient également que leur profession fasse l'objet d'une réglementation semblable. Actuellement, il n'y a en France que 300 artisans maréchaux-ferrants, mais ce nombre devrait augmenter au cours des années à venir afin de répondre à la demande croissante qui résulte en particulier du développement des sports équestres. Dans le passé, outre le compagnonnage, la seule formation valable était assurée dans cette profession par l'école militaire de maréchalerie de Saumur. Aujourd'hui, alors que tous les milieux de course et du sport équestre sont unanimes à déplorer la pénurie de bons professionnels, on assiste à l'ouverture désordonnée de prétendues écoles de maréchalerie, cependant qu'il est également fait appel à une main-d'œuvre étrangère. Ces étrangers entrent d'ailleurs la plupart du temps en France avec un contrat de travail de garçon d'écurie, puis sont utilisés pour ferrer les chevaux. Malgré un niveau professionnel insuffisant, ils apportent aux propriétaires et entraîneurs un remède, loin d'être parfait, d'ailleurs, à cette dramatique pénurie. Il y a donc toutes raisons de craindre une disparition de la maréchalerie exercée comme profession indépendante. En raison de cette situation, les dirigeants de la section nationale des maréchaux-ferrants de course et de selle (confédération nationale des artisans ruraux) ont établi un programme prévoyant le remplacement des examens passés actuellement sur le plan départemental et dont la valeur est extrêmement différente d'un jury à l'autre, par un seul examen de base qui sera passé par tous les candidats, en une seule session spéciale, à Pontlevoy. Cette session unique rassemblerait de douze à vingt candidats par an. Cette solution a provoqué des réactions favorables, en particulier en ce qui concerne la direction de l'école de maréchalerie des haras du Pin. Parallèlement sont créés au centre national de formation de l'artisanat rural des stages de formation de six mois auxquels ont accès les jeunes qui, titulaires de l'examen de base, ont accompli une ou deux années de pratique du métier. En même temps est demandée pour cette profession la création d'un brevet de maîtrise. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette demande de réglementation de l'exercice du métier de maréchal-ferrant. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas possible de laisser à une clientèle de plus en plus large le risque d'expérimenter la valeur de ces professionnels. Il convient que tous ceux qui s'intéressent aux chevaux puissent accorder leur confiance aux maréchaux-ferrants. Une telle réglementation imposerait sans doute aux jeunes l'effort nécessaire pour une formation complète, mais les rassurerait en contrepartie sur la possibilité de faire reconnaître plus tard leur valeur. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire quant à la nécessité de réglementer la profession de maréchal-ferrant a été à plusieurs reprises examinée avec intérêt par les pouvoirs publics. Toutefois, il a semblé inopportun de prendre en considération un tel projet de réglementation. En effet sa réalisation porterait atteinte aux principes constitutionnels du libre exercice des activités économiques et ne pourrait être justifiée que pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, qui en la circonstance ne peuvent être invoquées. Plutôt que d'instituer par voie de contrainte une réglementation qui imposerait aux usagers et aux professionnels eux-mêmes de lourdes sujétions, il est apparu préférable dans le cadre de la libre concurrence qui doit contribuer à assurer la meilleure sélection, de garantir la qualité des prestations effectuées par l'attribution des titres de qualification d'artisan et de maître artisan institués par le décret du 1^{er} mai 1962. En effet

l'arrêté du 12 octobre 1966 relatif à la détermination du niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier a prévu dans la liste des métiers figurant en annexe celui de maréchal-ferrant. Les professionnels dont la capacité aura ainsi été reconnue pourront attester publiquement leur qualification par l'utilisation sous forme de labels, enseignes, pancartes, des marques distinctives attachées exclusivement aux titres d'artisan et de maître artisan.

Emploi.

11287. — **M. Morellon** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les termes de la question écrite qu'il lui avait posée le 10 octobre 1969 sous le n° 7884 au sujet de la reconversion dans les services publics et semi-publics d'une partie du personnel employé dans les Houillères de France. Il lui précise que dans sa réponse en date du 9 décembre 1969 il lui a été indiqué que « l'étude de cette question est actuellement en cours, mais la complexité des problèmes posés ne permet pas de préjuger les diverses solutions qui pourraient être retenues », et lui demande s'il peut lui fournir de nouvelles précisions à ce sujet. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les études entreprises par les services du ministère du développement industriel et scientifique au sujet de l'accession éventuelle d'anciens mineurs des houillères de bassin, touchés par les mesures de reconversion, à des emplois publics, ont été poursuivies activement. Des initiatives ont été prises pour que cette question soit maintenant examinée par l'ensemble des départements ministériels intéressés. Mais, ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, la complexité des problèmes soulevés, due notamment à la diversité des statuts et régimes de retraites en cause, ne permet pas de préciser dans quel délai des solutions définitives seraient susceptibles d'intervenir.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

8746. — **M. Stehlin** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration exceptionnelle appliquée aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1969 (revenus de 1968) a été effectuée en affectant le pourcentage de majoration, correspondant à la tranche dans laquelle se situe ladite cotisation, à la totalité de cette cotisation. Il en résulte que, pour un impôt de 7.000 francs, la majoration égale à 2 p. 100 atteint 140 francs, alors que, pour un impôt de 7.001 francs, la majoration, égale à 4 p. 100 s'élève à 280,04 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le calcul soit fait de la même manière que pour l'établissement de la cotisation elle-même, chaque tranche de revenu payant un pourcentage d'impôt prévu et le montant total de la majoration étant égal à la somme des majorations de toutes les tranches. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Le système des majorations progressives et des minorations dégressives institué par l'article 2-1-2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 comporte des taux dont l'échelonnement varie le plus souvent de 2 points en 2 points. Il permet d'éviter que des ressauts importants ne se produisent dans le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi l'inconvénient auquel fait allusion l'honorable parlementaire se trouve limité. Il n'est au surplus que temporaire puisque les majorations sont réduites de moitié pour l'imposition des revenus de l'année 1969 et doivent être supprimées pour la taxation des revenus de l'année 1970. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une mesure législative de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

T. V. A.

9748. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilité de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits transformés à base de céréales, notamment la farine de blé pour la consommation ménagère, les pains sous marque, les biscuits. Il s'agit, en effet, de produits de fabrication française utilisés couramment par l'ensemble de la population pour la consommation familiale. Cette réduction est d'autant plus justifiée que certains produits alimentaires, considérés comme de luxe, ont bénéficié d'importantes réductions. Il importe évidemment de réduire par priorité le taux des taxes sur les produits alimentaires utilisés dans toutes les

familles de condition modeste. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément aux objectifs de simplification et d'allègement qu'il s'était fixés en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a notamment, par le décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969 pris en exécution de l'article 3-II de la loi de finances pour 1970, admis au taux réduit de cette taxe les livres, d'une part, certains produits alimentaires, d'autre part. Afin de ne pas compromettre l'équilibre du budget, indispensable à la réussite du plan de redressement, ledit décret a cependant maintenu l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à quelques produits alimentaires, limitativement énumérés. Parmi ceux-ci figurent effectivement les farines de céréales non panifiables, les biscottes et pains spéciaux, les biscuits, etc. Le Gouvernement a l'intention, dans la mesure où les contraintes budgétaires le lui permettront, de poursuivre dans cette voie à l'avenir en étendant le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à tout ou partie des produits alimentaires encore passibles du taux intermédiaire.

Patente.

9987. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation considérable des patentes. Pour l'industrie de l'imprimerie, cette augmentation est particulièrement sensible. Cette industrie, employant une main-d'œuvre importante, se trouve lourdement pénalisée par la taxe par salarié du droit fixe. Utilisant par ailleurs un matériel extrêmement onéreux, elle est également assujettie à un droit proportionnel très élevé puisqu'il est calculé au taux du trentième de la valeur locative dudit matériel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que le problème de la patente, en ce qui concerne les industries graphiques, soit revu et amélioré, afin de ne pas maintenir un régime défavorisant ces industries par rapport à celles des textiles ou de la fabrication du papier par exemple. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La patente est un impôt à caractère réel qui a pour objet de faire participer les entreprises aux charges des collectivités locales en fonction de leur potentiel de production apprécié d'après certains signes indiciaires tels que le nombre de salariés employés, l'importance des locaux et de l'outillage utilisés. Or il ne semble pas que, sous cet angle, la tarification applicable aux industries graphiques ait pour effet de les défavoriser par rapport aux autres catégories de patentables. Dans le cas cependant où il s'avérerait que la tarification actuelle aboutit effectivement à faire supporter aux intéressés une charge excessive, il appartiendrait à l'organisme représentatif de la profession sur le plan national de présenter à la commission permanente du tarif des patentes une demande dûment motivée et appuyée d'un certain nombre de cas concrets tendant à établir que cette tarification n'est pas adaptée à la productivité de cette activité.

Baux.

10083. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1373 series B du code général des impôts qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour acquérir le fonds qu'il exploite, cette exonération étant subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si les conditions qui viennent d'être rappelées sont applicables à une aide familiale achetant la ferme exploitée par sa mère. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts ne peut bénéficier qu'aux acquisitions faites personnellement par le titulaire du droit de préemption. Il en est de même de celle édictée par l'article 1373 series C dudit code en faveur des acquisitions réalisées pour l'installation d'un enfant majeur du preneur. Aucun de ces régimes de faveur ne paraît donc susceptible d'être appliqué à l'acquisition évoquée. Toutefois l'article 3-II-5° (b et c) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, dont l'entrée en vigueur sera fixée par un décret, et qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971, étend le bénéfice des avantages fiscaux dont il s'agit aux acquisitions faites directement par un enfant du preneur. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé que, sous le régime futur comme sous le régime actuellement en vigueur, l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis est souscrit obligatoirement soit par l'acquéreur lui-même, soit par l'enfant à installer, suivant que l'acquéreur agit pour son propre compte ou pour l'installation d'un enfant, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la profession exercée par ce dernier.

Sociétés commerciales.

10217. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme entrant dans le cadre de l'application des textes sur la participation désire, bien qu'étant déficitaire en 1968, allouer une somme de principe pour l'ouverture des comptes de participation. Une société étrangère, principale actionnaire de la société anonyme française, a décidé d'abandonner une créance qu'elle possède sur la société française sous la condition expresse que la somme ainsi abandonnée soit donnée au personnel de l'entreprise pour ouvrir les comptes de la participation, étant entendu que la somme n'est pas abandonnée au profit de la société française mais des employés de cette dernière. Il lui demande : 1° si cet abandon de créance est, pour la société française, taxable à l'impôt sur les sociétés et si cette somme rentre dans la détermination du bénéfice ; 2° si la société française peut considérer qu'elle peut constituer une provision pour investissement ; 3° si cette somme inscrite au compte de participation peut être regardée comme entrant, avec toutes ses conséquences, dans le cadre du mécanisme de la participation ; 4° si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les salariés qui en bénéficient ou si elle doit être considérée comme un revenu taxable. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — 1° En application de l'article 38 du code général des impôts la créance abandonnée par la société étrangère au profit de sa filiale française constitue pour cette dernière un élément du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de l'abandon de la créance. 2°, 3°, 4° Si comme il semble, l'entreprise visée dans la question entre dans le champ d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, elle n'est pas tenue de constituer au titre de l'année 1968 la réserve de participation prévue à l'article 2 dès lors que les résultats de cet exercice sont déficitaires. Sans doute, en application de l'article 5 de cette ordonnance, elle peut, dans le cadre d'un accord dérogatoire, prévoir des modalités de calcul de la participation différentes de celles prévues par l'ordonnance précitée. Mais un tel accord ne peut ouvrir droit au bénéfice des avantages fiscaux attachés à la participation que si, respectant les principes de l'ordonnance et comportant pour les salariés des avantages au moins équivalents, il est homologué dans les conditions prévues à l'article 16 du texte précité. A cet égard, il est précisé que la participation des travailleurs doit être fondée sur l'expansion de l'entreprise, ce qui exclut des formules de calcul qui auraient essentiellement pour base des éléments d'appréciation indépendants de son résultat économique global. Un accord comportant l'attribution aux salariés d'une somme forfaitaire dont le montant serait sans rapport avec l'expansion de l'entreprise aurait donc peu de chances d'être homologué et par voie de conséquence d'être admis au bénéfice des exonérations fiscales prévues par ladite ordonnance. Ce défaut d'homologation mettrait par ailleurs obstacle à ce que la somme ainsi attribuée aux salariés soit exonérée d'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires. Toutefois, au regard de la société, ladite somme forfaitaire pourrait être considérée comme une dépense faite dans l'intérêt du personnel et à ce titre être admise en déduction des résultats imposables de l'exercice au cours duquel elle serait versée.

Impôts sur les sociétés.

10441. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, prévoit que « les plus-values dégagées à la suite de la transformation d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à condition que cette transformation soit réalisée dans un délai de cinq ans après la publication de la présente ordonnance et que lesdites plus-values soient comptabilisées au plus tard lors de la clôture du premier exercice suivant la transformation ». Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de ce texte, et notamment : a) quelles sont les plus-values couvertes par ces dispositions ; b) comment ces plus-values doivent être déterminées. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — a) L'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 codifiée sous l'article 217 ter-I du code général des impôts concerne les plus-values dégagées par la réévaluation des éléments d'actif à l'occasion de la transformation d'une société coopérative agricole ou union de sociétés coopératives agricoles à forme civile en société coopérative ou union de sociétés coopératives à forme commerciale ; b) la réévaluation des éléments d'actif n'est assujettie à aucune modalité particulière et doit être opérée conformément à la règle de droit commun d'après laquelle la valeur comptable des éléments réévalués ne doit pas excéder leur valeur réelle. Sous cette précision, les plus-values en cause sont déterminées par la comparaison de la nouvelle valeur comptable des éléments réévalués et de leur valeur comptable avant réévaluation.

Fiscalité immobilière.

10661. — M. Aubert demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on doit considérer comme un lotisseur imposable en vertu de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 un contribuable qui a été autorisé par arrêté préfectoral, en novembre 1965, à diviser sa propriété en deux lots suivant la procédure simplifiée et qui a cédé : 1^o le premier lot à une société civile immobilière dans l'état où il se trouvait avec ses bâtiments comportant : maison bourgeoise, maison de jardinier, garage, atelier, château d'eau ; 2^o le second lot, à une autre société civile immobilière, également dans l'état où il se trouvait, mais destiné à la création d'un lotissement à usage d'habitation monofamiliale et pour lequel le nouvel acquéreur a demandé et obtenu une autorisation de lotissement. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question a, du point de vue fiscal, la qualité de lotisseur puisque, préalablement à la vente de sa propriété, il a demandé et obtenu une autorisation régulière de la diviser en lots. Conformément aux dispositions de l'article 35-I-3^o du code général des impôts (art. 41 de la loi du 19 décembre 1963), les profits consécutifs à la vente des lots doivent donc être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il n'en serait autrement que si la propriété lotie avait été acquise soit par succession, soit par donation-partage remontant à plus de trois ans, soit, enfin, par donation antérieure au 1^{er} septembre 1963. Dans cette hypothèse, le régime fiscal propre aux lotisseurs ne serait pas appliqué dès lors que le lotissement a été réalisé selon la procédure simplifiée. Les profits réalisés seraient soumis à l'impôt, non au titre des bénéfices industriels et commerciaux mais dans les conditions, plus libérales, prévues à l'article 150 ter du code général des impôts, pour les plus-values de cession de terrains à bâtir.

Bois et forêts.

10767. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de maintenir encore longtemps le régime de faveur dont bénéficient les bois importés pour lesquels la perception des taxes sur les produits forestiers a été suspendue ou si, au contraire, il ne lui semble pas qu'en raison des difficultés éprouvées par de nombreux exploitants forestiers, particulièrement les producteurs de bois de mine, des mesures doivent être envisagées en vue d'aboutir à une égalisation des charges fiscales entre la production nationale et les bois d'importation. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Il n'a pas paru opportun aux départements ministériels intéressés d'étendre à tous les bois d'importation l'application de la taxe forestière de 3,50 p. 100 de l'article 1613 du code général des impôts, applicable seulement actuellement aux bois d'essence confière (décret n^o 70-132 du 16 février 1970). On peut penser, en effet, qu'une telle mesure, en dehors des difficultés que susciterait son application aux bois tropicaux principalement visés, n'aurait pas d'incidence notable sur le niveau quantitatif de nos achats à l'étranger commandés par les besoins de la consommation française. Déjà, l'application de la taxe aux sciages de confières n'a pas empêché l'augmentation des importations de ces bois : 827.000 tonnes en 1968, 957.000 tonnes en 1969. D'autre part, une généralisation de la taxe conduirait inéluctablement à une nouvelle hausse des prix sur le marché du bois en France qui ne serait pas souhaitable car elle se répercuterait sur le niveau des prix des industries transformatrices. Elle aurait, en outre, de fâcheuses incidences sur nos exportations de produits industrialisés à base de bois importés. Il convient, enfin, d'ajouter que les producteurs de bois de mine dont se préoccupe, en particulier, l'honorable parlementaire, ne semblent pas, en fait, tellement gênés par la concurrence étrangère des bois de mine résineux, puisque l'importation de ces bois a, malgré la suspension de la taxe, marqué une légère régression de 4.647 tonnes en 1968 à 4.486 en 1969 et reste, en tout état de cause, négligeable.

I. R. P. P.

10799. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 163 bis du code général des impôts autorise les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-crédit et du crédit différé à déduire de leur revenu global une somme représentative de leur effort d'épargne. Cette somme étant égale forfaitairement : 1^o s'il s'agit d'un compte épargne-crédit, à dix fois le total des intérêts acquis à la date de l'arrêté de compte et pris en considération pour l'attribution du prêt ; 2^o s'il s'agit d'un contrat de crédit différé, au total des versements faits pendant le délai d'attente préalable à l'attribution du prêt, le montant de chacun de ces versements étant divisé

par soixante et multiplié par le nombre de mois écoulés entre la date du versement et celle de l'attribution du prêt. Il lui demande si, compte tenu du fait que le régime de l'épargne-logement institué par la loi n^o 65-554 du 10 juillet 1965 a été substitué à l'ancien régime de l'épargne-crédit, les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-logement peuvent bénéficier des avantages prévus par l'article 163 bis du code général des impôts, au même titre que les contribuables qui ont obtenu un prêt dans le cadre de l'épargne-crédit. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 163 bis du code général des impôts et de l'article 86 de l'annexe II au code général des impôts est, aux termes mêmes de ce dernier texte, réservé expressément aux personnes qui ont obtenu un prêt dans les conditions particulières prévues par la réglementation de l'épargne-crédit ou du crédit différé. Comme tous les textes édictant une exonération fiscale, ces dispositions comportent une interprétation stricte et les avantages qu'elles prévoient ne peuvent être étendus aux bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas défavorisés pour autant puisqu'ils peuvent obtenir un prêt d'un montant supérieur à celui prévu par le régime de l'épargne-crédit ainsi qu'une prime d'épargne, nette de tous impôts, qui a été conçue pour remplacer les avantages fiscaux consentis dans le cadre de ce régime.

I. R. P. P.

10825. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre de maisons situées dans une zone bien déterminée du département de l'Oise sont envahies par des capricornes qui dévastent les boiseries, et notamment les charpentes. Les propriétaires de ces maisons doivent faire exécuter un traitement préventif ou curatif, suivant le cas, dont le coût varie entre 1.000 et 2.000 francs. La direction départementale des services fiscaux à laquelle se sont adressés ces propriétaires a répondu qu'en matière d'habitation, seuls sont déductibles les frais de ravalement ainsi que les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition et les grosses réparations. Le traitement des charpentes n'entrant dans aucune de ces catégories, l'administration fiscale refuse le droit à déduction. La nécessité de traiter dans laquelle se trouvent les propriétaires confère pourtant bien à ce travail le caractère d'une mesure de sauvegarde et faute de l'exécuter les dégâts prendraient à coup sûr la dimension d'un sinistre général. Il semble que l'administration pourrait considérer le caractère inattendu des détériorations et le fait qu'elles ne sont dues ni à la vétusté des constructions ni à la carence des propriétaires. Ceux-ci, qui appartiennent en grande partie au personnel d'une grande entreprise industrielle, ont fait un effort considérable pour accéder à la propriété de leur logement. Le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés, le coût de certains travaux de finition auxquels ils ont eu à faire face, les placent dans des situations extrêmement difficiles. L'ampleur des charges qu'ils ont à supporter ne leur permet souvent pas de faire traiter toutes leurs charpentes. D'autres propriétaires n'ont pu le faire que dans des conditions nettement insuffisantes, si bien que les risques d'écroulement catastrophique des toitures existent et que s'il n'y est pas remédié, c'est uniquement faute des moyens financiers nécessaires. La déduction possible des déclarations de revenus permettrait à la plupart d'entre eux de financer plus aisément ce travail et de préserver à long terme un patrimoine souvent péniblement acquis. Il lui demande s'il peut, compte tenu de cette situation, envisager la possibilité pour les propriétaires en cause de déduire de leurs déclarations à l'I. R. P. P. le montant de ces travaux absolument indispensables. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II-1^o bis du code général des impôts déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses, et notamment à celles visées par l'honorable parlementaire. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, sans qu'aucun argument puisse, dès lors, être valablement opposé, en vue d'obtenir pour des raisons analogues que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

9008. — M. Hauret signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux maîtres recrutés avant 1967 exercent dans des cours complémentaires privés sous contrat, alors qu'ils sont titulaires du baccalauréat et du C. A. P. primaire; ils viennent de se voir refuser l'accès à la session spéciale du C. A. P. C. E. G. prévue par l'arrêté du 28 août 1969, alors que leurs collègues de l'enseignement public remplissant les mêmes conditions y ont été admis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces maîtres d'accéder au corps académique des professeurs d'enseignement général des collèges. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La session spéciale du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P. C. E. G.) ouverte par l'arrêté du 28 août 1969 est une session pour les épreuves de la deuxième partie de cet examen. Pour s'inscrire à cette session il faut évidemment avoir subi avec succès les épreuves de la première partie (épreuves théoriques), c'est l'« admission aux épreuves de la première partie » définie par l'arrêté du 11 juillet 1961, article 13, alinéa 2, ou avoir été « régulièrement dispensé desdites épreuves ». Or, un des deux régimes de dispense a été établi par l'arrêté du 23 août 1961, article 2. L'arrêté en question instituait un « régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général » de l'enseignement public et ne s'applique donc, tant pour le régime de recrutement que pour le régime de dispense (des épreuves de la première partie du C. A. P. C. E. G.), qu'aux membres de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement privé, dont l'honorable parlementaire a exposé la situation (recrutement dans des cours complémentaires privés avant 1967, possession du baccalauréat et du C. A. P. primaire), ne peuvent pas bénéficier du régime de dispense établi par l'arrêté du 23 août 1961 parce qu'ils n'ont jamais été concernés par un « régime de recrutement transitoire dans les collèges d'enseignement général » publics. Les raisons exposées ci-dessus expliquent les différences relevées dans la question entre les maîtres de l'enseignement privé et leurs collègues de l'enseignement public. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les maîtres de l'enseignement privé pourront bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège font actuellement l'objet d'études dans le cadre des travaux menés sur la révision des textes qui fixent les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

Enseignement secondaire.

9793. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de la musique, du dessin, du travail manuel dans les C. E. G. et C. E. S. Jusqu'en 1967, en effet, les centres de formation de maîtres de C. E. G. donnaient, en plus de la formation bivalente, un enseignement d'option consacré aux disciplines citées plus haut. Or, cette option a été supprimée au moment où l'arrivée de professeurs certifiés dans les C. E. S. se traduit très souvent par une augmentation des heures d'enseignement demandées aux maîtres de C. E. G. en musique, dessin, travail manuel. Les professeurs spécialistes de ces disciplines issus du corps des professeurs de C. E. G. sont peu nombreux, et de nombreuses heures sont imposées à des maîtres qui ne souhaiteraient pas assurer ces enseignements. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien de professeurs certifiés de musique, dessin, travail manuel sont affectés dans les C. E. S.; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer valablement l'enseignement des disciplines artistiques dans les C. E. G. puisque aucune formation n'est donnée aux futurs P. E. G. C.; 3° s'il n'envisage pas, lors de l'ouverture de C. E. S., de créer des postes de spécialistes, lorsqu'il n'y a pas de volontaires parmi les P. E. G. C. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La situation des effectifs des professeurs titulaires et stagiaires enseignant dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire à la rentrée scolaire 1969-1970 s'établit comme suit : éducation nationale, 1023; dessin d'art, 1639; travaux manuels éducatifs, 816, soit un total de 3478 professeurs titulaires et stagiaires. Un tiers de ces personnels est en fonction dans les collèges d'enseignement secondaire. La préparation à l'enseignement des disciplines artistiques et du travail manuel a été supprimée dans les centres de formation de P. E. G. C. parce que s'agissant d'une option c'est-à-dire de l'enseignement d'une troisième discipline, le temps qui lui était réservé dans les horaires des stagiaires des centres ne permettait pas de préparer efficacement les futurs maîtres à cet enseignement. Depuis l'intervention du décret du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C., il paraît difficile de reprendre le projet qui avait été envisagé de former des professeurs d'enseignement général de collège qui enseigneraient une

discipline de l'ordre des sciences ou des lettres et une discipline d'enseignement spécial (musique-dessin-travail manuel-éducation physique et sportive) tant que l'enseignement de ces disciplines n'est pas organisé dans l'ensemble des universités. Il est d'ailleurs à craindre que même si la formation des P. E. G. C. dans les disciplines précitées était assurée, le nombre d'élèves professeurs intéressés ne soit pas suffisant pour couvrir les besoins. En l'état actuel des choses, il semble que dans les C. E. S., le professeur certifié affecté dans l'établissement puisse assurer les heures de cours dans l'ensemble des classes, classes de type C. E. G. comprises. Lorsqu'ils procèdent à l'organisation du service des établissements, les services rectoraux prévoient les emplois correspondant aux nombres d'heures à assurer dans chacune des matières inscrites aux programmes, y compris les matières artistiques. Les postes ouverts peuvent être pourvus soit par des enseignants spécialisés, soit à défaut par des personnels qualifiés extérieurs à l'éducation nationale qui reçoivent à cet effet une délégation rectorale.

Langues étrangères.

10252. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que même si elle donne l'occasion à certains contestataires invétérés d'enfourcher un nouveau cheval de bataille, la controverse sur l'enseignement de la seconde langue vivante témoigne cependant de l'inquiétude qu'éprouvent certains hommes de culture devant le risque de voir l'enseignement des langues latines tomber dans l'abandon. Après le report du commencement de l'étude du latin, celui de l'étude d'une seconde langue vivante expose en effet la culture latine à l'indifférence de lycéens qui se hâteront, une fois obtenu le baccalauréat, de délaisser une langue dont ils n'auront appris en deux ans que les notions les plus élémentaires. Au bout du compte, on peut craindre que les futurs bacheliers ne sauront que ce qu'ils auront retenu de leur première langue, l'anglais pour la majorité d'entre eux. Tel n'est sans doute pas l'objectif de M. le ministre de l'éducation nationale. Personne ne conteste que la connaissance de l'anglais soit souvent nécessaire à la vie professionnelle, mais il demeure que celle des langues latines est utile à l'approfondissement de tout ce que la Méditerranée occidentale a apporté à la civilisation au cours des siècles. Au moment où le Président de la République définit le rôle nouveau que la France pourrait jouer dans le bassin méditerranéen, il lui demande si, dans le cadre des accords culturels entre la France, l'Espagne et l'Italie, ne pourrait être mise à l'étude une disposition tendant à assurer dans chacun des pays latins l'étude d'une des deux autres langues latines de l'enseignement élémentaire. Les méthodes d'enseignement modernes, grâce aux techniques audiovisuelles, permettent maintenant à de jeunes enfants d'apprendre une langue vivante étrangère sans sacrifier pour autant l'étude de leur langue maternelle, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une langue présentant de profondes affinités avec celle-ci. Ce bilinguisme, outre qu'il préserverait la pérennité de la culture latine — source de notre civilisation — faciliterait notamment les relations commerciales et touristiques entre les pays latins qui groupent près de 150 millions d'hommes et les pays du monde anglo-saxon et germanique. (Question du 18 février 1970.)

Réponse. — Lors de conférences tenues à Hambourg en 1961 et à Rome en 1962, les ministres européens de l'éducation ont adopté des résolutions tendant à faire bénéficier tous les enfants des pays d'Europe d'un enseignement d'une langue étrangère au cours de leur scolarité obligatoire. Chacun des pays membres ou signataires de la convention culturelle du conseil de l'Europe est laissé libre de donner à la mise en œuvre des résolutions adoptées la forme et l'ampleur de son choix. En application de ces résolutions, une expérience d'enseignement précoce des langues vivantes se déroule dans notre pays, depuis quatre ans. Cette expérience fera l'objet d'une enquête approfondie, actuellement en cours d'élaboration et destinée à recueillir les informations nécessaires à la détermination d'une politique de l'éducation nationale dans ce domaine. De plus, en raison de l'intérêt tout particulier qui s'attache aux problèmes de l'enseignement des langues vivantes, des études sont en cours pour donner à cet enseignement toute son efficacité. Il est donc beaucoup trop tôt pour envisager de généraliser l'enseignement des langues vivantes dans les classes élémentaires, et, sur ce point, les avis des spécialistes invitent en l'état actuel des choses à l'extrême prudence. On ne saurait dans ces conditions envisager des engagements conclus sur le plan bilatéral tendant à promouvoir un enseignement dont la généralisation ne peut être encore envisagée. Au surplus la réforme introduite dans l'enseignement des langues vivantes et les dernières mesures qui viennent d'être prises pour définir une politique de la carte scolaire des langues vivantes ont précisément pour but de réserver la liberté du choix des élèves et des parents en leur offrant dès l'entrée en sixième une gamme très large de choix entre les

grandes langues vivantes étrangères. Cette politique sera poursuivie avec persévérance dans le souci de créer entre ces grandes langues un équilibre raisonnable dont les grandes langues latines ne pourront que bénéficier.

Enseignement secondaire.

10309. — M. Jean Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre des C. E. S. En effet, ils ne sont pas garantis lorsqu'ils travaillent aux machines. De plus, ils sont parfois exploités dans l'accomplissement de leur stage. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre de ce double point de vue. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Une solution a été apportée récemment au problème de la sécurité des élèves des sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre des collèges d'enseignement secondaire. En effet, la circulaire n° IV-VI 69-537 du 31 décembre 1969 (parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 du 8 janvier 1970) reconnaît à ces élèves le bénéfice des dispositions de l'article 416-2° du livre IV du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail qui peuvent leur survenir tant dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent que dans les entreprises où ils effectuent des stages. Les conditions dans lesquelles les élèves sont formés dans ces établissements doivent exclure toute possibilité d'« exploitation » des intéressés dans l'accomplissement de leur stage; aucun fait n'a été signalé jusqu'à présent, révélant l'existence d'une telle situation, qui ne manquerait pas d'être sévèrement sanctionnée.

O. R. T. F.

10610. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quel délai et sous quelle forme il envisage d'aménager le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, qui a transformé le grade de proviseur en emploi; ce décret soulève en effet quelques difficultés notables pour les proviseurs chargés de la direction d'un collège d'enseignement secondaire et pour les proviseurs nommés à la tête d'un lycée au titre de la coopération. Proviseurs en fonctions, ils doivent avant tout changement de poste faire l'objet d'une nouvelle inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur. Si, pour les uns, cette inscription est de droit, pour les autres elle ne l'est pas, bien que tous aient déjà été nommés dans le grade par le ministère de l'éducation nationale. Surtout, les circulaires d'application font que les proviseurs de ces deux catégories ne participent pas au mouvement avec leurs collègues; ils ne sont nommés qu'après les premières mutations et au même titre que les nouveaux admis, donc avec les mêmes aléas. D'autre part leurs droits à pension sont compromis. Une maladresse de rédaction, que chacun s'accorde à reconnaître, suscite ainsi des injustices. Il serait pourtant aisé d'y remédier, par exemple en prévoyant pour ces personnels une inscription sur la liste d'aptitude antérieure aux mutations ou encore en prévoyant pour les proviseurs précédemment en fonctions une priorité d'affectation sur les nouveaux candidats. Les intéressés bénéficiaient jusqu'à cette année de garanties de postes qu'il convient de leur conserver; les en priver revêt le caractère d'une sanction disciplinaire; les leur retirer à titre rétroactif (le décret prend effet au 1^{er} janvier 1968) ne fait qu'aggraver la situation. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les proviseurs et principaux de lycées chargés de la direction d'un C. E. S. ont été inscrits de plein droit, sur leur demande, sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur. Les personnels nommés dans le grade de proviseur ou principal de lycée avant la parution du décret du 30 mai 1969, qui avaient été placés en position de détachement en qualité de chef d'établissement, et qui ont sollicité leur réintégration en France à compter de la prochaine rentrée scolaire, dans un emploi de proviseur, ont été, sur leur demande, inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi en application des dispositions de l'article 8 du décret précité. Selon la solution suggérée dans la question exposée ci-dessus, les demandes présentées par les fonctionnaires appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories ont été examinées concurremment avec les demandes de mutation et avant que soient étudiées les candidatures à une première nomination.

Enseignement technique.

10745. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses nombreuses questions écrites (n° 2144 du 13 avril 1963, n° 8182 du 3 avril 1964, n° 14318 du 6 mai 1965, n° 19756 du 27 mai 1966, n° 2472 du 27 juin 1967, n° 7389 du 2 mars 1968, n° 967 du 7 septembre 1968) relatives au transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseigne-

ment technique annexé dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux. En se référant aux promesses faites par MM. les ministres de l'éducation nationale (notamment par lettres des 18 janvier 1967 et du 21 octobre 1968), il s'étonne que ces promesses soient restées lettre morte. Il constate que les travaux effectués lors de la dernière rentrée scolaire ne résolvent rien les problèmes de la vétusté intérieure et de l'extrême exigüité des locaux non fonctionnels du 14, rue Mars-et-Roty. Il lui demande s'il n'est pas possible de rechercher des conditions financières acceptables, permettant d'assurer le transfert total des établissements concernés dans les délais les plus brefs. En tout état de cause, il ne peut comprendre, pas plus que l'association des parents d'élèves, pourquoi l'idée d'un transfert partiel immédiat semble abandonnée, alors qu'elle avait été envisagée par les services mêmes de l'éducation nationale (des études techniques ont été réalisées par des architectes du ministère et du département, la dernière ayant été faite en 1969). En dernière analyse, il lui demande également quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour doter le lycée technique d'Etat de Puteaux et le C. E. T. annexé des locaux dont ils ont un urgent besoin. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — C'est un projet ancien que celui du transfert, dans des locaux convenables, du lycée technique et du C. E. T. annexé de Puteaux: les phases successives rappelées par l'honorable parlementaire soulignent assez que la difficulté du problème a cependant fait échouer un certain nombre de solutions dont l'étude a dû être menée avec précision. C'est ainsi que le projet de transfert dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux, projet qui présentait de nombreux avantages, n'a pu aboutir. Il est évident, dans ces conditions, qu'une solution de fortune devait être recherchée, et pour la rentrée de 1969 les travaux de réfection les plus urgents ont été réalisés, permettant d'assurer provisoirement l'accueil des élèves, en attendant la réimplantation de l'établissement dans des locaux adéquats. Des études sont actuellement entreprises pour définir une nouvelle carte des établissements d'enseignement technique du district de Suresnes, auquel est rattachée la commune de Puteaux; on peut penser qu'elles déboucheront sur la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique.

Enseignement du premier degré.

11295. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante: une circulaire n° IV 68-397 du 10 octobre 1968 précise « que les règles d'admission dans le cycle élémentaire doivent être assouplies afin que les enfants âgés de cinq ans au moins à la rentrée scolaire puissent être accueillis au cours préparatoire ». Il s'agit de dérogations qui pourront être accordées compte tenu des « aptitudes » de l'enfant. La circulaire ne précise nullement qui sera habilité à faire le bilan des aptitudes d'un enfant de cinq ans et il est bien évident que beaucoup de parents seront tentés de demander la dérogation. Dans ces conditions, l'application de cette circulaire risque non seulement de décapiter l'école maternelle, mais de léser profondément les enfants dans leur croissance au moment même où médecins, psychologues, biologistes et pédagogues s'accordent à réclamer pour l'enfant une forme d'éducation respectueuse des lois établies de sa croissance biologique, affective et mentale. Au moment même où l'on se soucie, dans les principes, d'adapter les contenus et les méthodes d'éducation aux possibilités réelles des enfants, on risque de favoriser les développements prématurés, donc les échecs. Au moment où l'on se préoccupe de libérer au maximum chez l'enfant toutes les possibilités d'expression (langage, danse, mime, dessin, créations manuelles) considérées comme essentielles dans son développement ultérieur — développement mental et équilibre psychique et rationnel — on va priver l'enfant des seuls cadres de vie garantissant actuellement cet épanouissement — ces cadres ne se trouvant qu'à l'école maternelle. L'unité de la vie infantine est toujours perturbée par le passage à l'école primaire. Il s'agit donc de préparer ce passage dans le respect de la croissance totale de l'enfant. Des études sont actuellement en cours sur ce problème. La circulaire précitée n'en tient aucun compte et c'est pourquoi il lui demande s'il compte reconsidérer la question en attendant les conclusions de ces études, réunir les autorités compétentes (médecins, psychologues et pédagogues) représentants des écoles maternelles et de l'enseignement primaire, et suspendre en attendant leurs conclusions l'application de ladite circulaire. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — C'est par souci de véritable démocratisation que la circulaire du 10 octobre 1968 a permis l'entrée des enfants au cours préparatoire, non pas selon un calendrier strict, mais en tenant uniquement compte des réelles possibilités de chacun, afin de lui offrir les meilleures chances. En fait, cette circulaire ne fait que donner la possibilité d'étendre la durée des dérogations d'âge accordées par décision des inspecteurs d'académie pour entrer au cours préparatoire, et doit être considérée seulement comme un assouplissement de la réglementation antérieure. Ces dispenses

demeurent des mesures particulières et individuelles, qu'il n'est nullement envisagé de généraliser pour le moment, et ne sont accordées qu'en fonction des aptitudes des enfants. Elles ne peuvent donc en aucun cas conduire un grand nombre d'élèves des classes maternelles à entrer au cours préparatoire avant d'avoir atteint l'âge requis normalement pour suivre cette classe. Les aptitudes des enfants bénéficiaires de cette dérogation sont déterminées de la même façon qu'elles l'ont toujours été pour les dispenses accordées antérieurement : un dossier, comprenant le résultat de l'observation prolongée de l'élève par le personnel de l'école maternelle (et éventuellement des batteries de tests), est soumis à la décision des inspecteurs d'académie après avis des inspectrices départementales des écoles maternelles et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Si à cet effet la création d'organismes tels que les commissions médico-pédagogiques et surtout la création de postes de psychologues scolaires peuvent sembler souhaitables, il n'en reste pas moins que l'observation de l'enfant pendant sa scolarité à l'école maternelle est la source la plus utile d'éléments de décision, et permet d'appliquer dès maintenant avec discernement les directives données par les textes réglementant l'entrée des élèves à l'école élémentaire. La continuité de l'enseignement et des méthodes à adopter en vue d'assurer sans heurts le passage des enfants de l'école maternelle au cours préparatoire reste parmi les préoccupations essentielles des pédagogues, l'ouverture de classes d'adaptation étant un élément de nature à faciliter la progression des élèves en difficulté au moment de ce passage.

Enseignants.

11340. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une jeune fille infirme des membres inférieurs depuis de nombreuses années ne peut se déplacer qu'avec l'aide d'une tierce personne tout en pouvant cependant conserver la position assise. Malgré ce handicap, elle a pu obtenir, en suivant des cours par correspondance, sa licence de lettres classiques. Elle a demandé au centre national de télé-enseignement de Vanves si elle pouvait être chargée de la correction de devoirs par correspondance. Il lui fut répondu que, dans l'état actuel de la législation, le C. N. T. E. ne pouvait recruter que des professeurs titulaires du C. A. P. E. S. Or, cette jeune fille, en raison des épreuves pratiques, ne peut se présenter au concours du C. A. P. E. S. Elle lui fait remarquer que les titulaires d'une licence d'enseignement peuvent être nommés maîtres auxiliaires dans les lycées et même accéder au poste d'adjoint d'enseignement. Il est extrêmement regrettable que des dispositions analogues ne puissent être prises en faveur d'infirmes se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée ; c'est pourquoi elle lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que les titulaires d'une licence d'enseignement puissent obtenir un poste de maître auxiliaire ou d'adjoint d'enseignement dans le cadre du centre national de télé-enseignement. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Les professeurs nommés au C. N. T. E. sont des professeurs titulaires (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégations) comme les professeurs des établissements assurant un enseignement oral. Lorsque les postes créés ne sont pas occupés par des professeurs titulaires, il est fait appel à des maîtres ou maîtresses auxiliaires, en particulier à des auxiliaires handicapés. Pour les candidats possédant une licence de lettres classiques, les postes de maîtresses auxiliaires n'existent malheureusement pas car tous les postes vacants sont pourvus par des titulaires. C'est ainsi qu'à la dernière commission paritaire de nomination du 14 avril 1970, tous les postes ont été occupés par des titulaires ; plus de 20 candidats qui remplissaient les conditions pour être nommés au C. N. T. E. (titres, avis des comités médicaux départementaux) ont été écartés faute de chaires vacantes. Cette situation n'existe, en fait, qu'en lettres et en histoire et géographie. Pour les autres disciplines, il est fait appel à des maîtresses ou maîtres auxiliaires. Si en cours d'année un poste se déclarait vacant (décès, maladie, départ, etc.) il pourrait être fait appel à l'intéressée ; durant l'année scolaire des nominations de titulaires n'interviennent pas.

Enseignants.

11414. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation équivoque dans laquelle se trouvent de nombreux groupes d'observation diversifiés du département de la Haute-Garonne. En effet, les communes, sièges de ces groupes d'observation diversifiés, doivent prendre à leur charge l'indemnité de résidence des professeurs, alors que les indemnités de résidence des professeurs de C. E. G. sont assumées par l'Etat. En outre, les professeurs des groupes d'observation diversifiés sont menacés par l'autorité hiérarchique de se voir retirer le bénéfice de l'indemnité de fonctions attribuée aux professeurs de C. E. G. Il résulte de cet état de fait une lourde incertitude quant à

l'avenir de ces établissements, qu'il serait souhaitable de dissiper. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Une indemnité spéciale de 1.800 francs par an a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 au profit des professeurs d'enseignement général de collège en fonctions dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 1969. A cette occasion, le Gouvernement a décidé de délier les communes, à compter de cette date, de l'obligation qui leur était faite d'assurer le logement gratuit ou, à défaut, de verser une indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans ces mêmes établissements et d'attribuer également à ces derniers cette indemnité spéciale. Ces mesures concernent les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire proprement dits, à l'exclusion de tous autres établissements, et notamment des groupes d'observation dispersés. Les groupes d'observation dispersés constituent une catégorie d'établissements en voie d'extinction. Ils doivent être transformés en C. E. G. de plein exercice s'ils sont situés au chef-lieu d'un secteur de premier cycle ou supprimés progressivement dans le cas contraire.

Instituteurs.

11436. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 12 avril 1963 prévoit, pour les maîtresses auxiliaires des établissements scolaires ayant droit à un congé de maternité de quatorze semaines avec traitement, la possibilité de prendre pour congé deux semaines, avant l'accouchement et douze semaines après, la maîtresse-auxiliaire, touchant l'intégralité de son traitement même si elle ne réunit pas les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations journalières de la sécurité sociale qui viennent en déduction du traitement. Or, ce régime est parfois refusé aux institutrices remplaçantes, qui se voient imposer le congé « six semaines avant, huit semaines après » pour des arguments comptables ; ce n'est que pendant ces périodes que la sécurité sociale verse les indemnités journalières qui viennent en déduction du traitement servi à l'intéressée. Il lui demande donc s'il peut étendre aux institutrices remplaçantes le régime prévu pour les maîtresses-auxiliaires du second degré et leur permettre de faire commencer leur congé de quatorze semaines avec traitement à la date de leur choix, entre « six semaines avant la date présumée de l'accouchement » et « deux semaines avant cette date ». (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — L'application des dispositions de la circulaire du 12 avril 1963 en matière de congé de maternité donne lieu à des difficultés comptables qui ne permettent pas toujours d'accorder aux maîtresses auxiliaires intéressées la possibilité de prendre seulement deux à cinq semaines de congé avant l'accouchement. Il faut donc, autant que possible, que les personnels auxiliaires soient soumis aux règles de la sécurité sociale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Circulation routière.

10318. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la difficulté que rencontrent les cultivateurs possédant un tracteur agricole ancien, à appliquer les arrêtés leur imposant d'y installer avant le 1^{er} septembre prochain des feux de croisement, des feux de position, des feux rouges arrière, des indicateurs de changement de direction, des signaux de freinage et un éclairage de la plaque d'identification arrière. Ces équipements étant onéreux et quelquefois impossibles à réaliser, il lui demande, étant donné la lenteur de déplacement de ces engins, s'il ne croit pas devoir annuler cette obligation pour les tracteurs construits avant 1955. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'éclairage et la signalisation des tracteurs et machines agricoles automotrices mis en circulation avant le 1^{er} septembre 1970 sont réglementés par l'article R. 150 du code de la route et de l'article 22 de l'arrêté du 20 novembre 1969 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954. La nouvelle réglementation prévoit que ces véhicules devront être pourvus, à partir du 1^{er} septembre 1970, des dispositifs suivants : 1° à l'avant : deux feux de position ; deux feux de croisement, obligatoires seulement la nuit et le jour lorsque les circonstances l'exigent (brouillard) ; 2° à l'arrière : au moins un feu rouge ; deux dispositifs réfléchissants ; un dispositif d'éclairage de la plaque d'identification ; 3° à l'avant et à l'arrière ou sur chaque côté selon les dimensions du véhicule : des indicateurs de changement de direction. La réglementation en cause n'impose aux tracteurs agricoles et machines agricoles mis en service avant le 1^{er} septembre 1970 qu'un seul équipement nouveau, à savoir, les indicateurs de changement de direction, tous les autres dispositifs

étant déjà obligatoires. Dans ces conditions, et eu égard à l'importance que présente pour la sécurité aussi bien des agriculteurs eux-mêmes que de l'ensemble des usagers, la présence sur les véhicules agricoles d'indicateurs de changement de direction, il ne peut être envisagé de rapporter cette mesure, étant observé que des études faites sur les différents types de tracteurs en service ont montré que la pose de tels dispositifs ne présentait pas de réelles difficultés.

Constructions scolaires.

10905. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la surprise des Parisiens en voyant depuis quelques semaines, sur le campus universitaire de la Halle aux Vins, s'élever avec une très grande rapidité une tour en béton dont on dit qu'elle atteindra près de cent mètres de haut et une trentaine de mètres d'épaisseur. Elle dépasserait ainsi de beaucoup les tours de Notre-Dame (69 mètres) et atteindrait le niveau du clocheton du Panthéon. Cette tour serait destinée à loger l'administration de la faculté des sciences de Paris. Au moment où l'on s'accorde à estimer indispensable le desserrement universitaire de Paris en général et du quartier latin en particulier, la première question qui se pose est de savoir s'il est opportun de massacrer définitivement le site de Notre-Dame et celui de la colline Sainte-Geneviève. On dit d'autre part que la construction de cette tour a été engagée sans permis de construire et qu'on chercherait maintenant, alors qu'elle a déjà atteint la moitié de sa hauteur, et qu'elle gagne près de cinq mètres par jour, à régulariser l'opération par un permis rétroactif. Quand on connaît le comportement des administrations de l'Etat et de l'éducation nationale en particulier et la façon dont elles considèrent que les règlements d'urbanisme ne leur sont pas opposables, les craintes que suscitent de tels bruits ne sont pas sans fondement. C'est pourquoi il lui demande : 1^o quelles sont les dimensions prévues pour cette tour ; 2^o si le permis de construire a été normalement accordé. Dans le cas contraire, s'il est exact qu'un permis de régularisation a été demandé et à quelle date ; 3^o quelles instances chargées de la protection des sites ont été consultées, à quelles dates, quels ont été leurs avis. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'immeuble-tour destiné à compléter l'ensemble de la faculté des sciences de Paris (Halle aux Vins) doit présenter une hauteur de 90 mètres pour une emprise au sol de 23 mètres. Les fondations de cet édifice ont été commencées le 24 octobre 1969 après que les avis ci-après aient été recueillis. Le 16 janvier 1963, la commission des sites du département de la Seine donnait un avis favorable à l'édification de la tour, en exprimant le vœu d'être de nouveau saisie du projet lorsque les études seraient plus avancées. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles avait à l'époque émis un avis également favorable. Le 23 octobre 1968, le conseil général des bâtiments de France donnait aussi un avis favorable. Le 27 février 1969 la conférence permanente du permis de construire de Paris exprimait un avis favorable à la dérogation permettant de dépasser le plafond de hauteur fixé par le règlement d'urbanisme de Paris. Le 11 juin 1969, la commission des sites de Paris émettait un nouvel avis favorable moyennant quelques aménagements de détail. Le 3 juillet 1969 le préfet de Paris prenait un arrêté de dérogation qu'il notifiait au ministre de l'éducation nationale en lui faisant connaître son avis favorable à la réalisation de l'immeuble en cause. Ces accords n'ayant cependant pas été concrétisés par un permis de construire, le ministre de l'éducation nationale en demandait la délivrance le 24 février 1970. Le ministre de l'équipement et du logement a sollicité alors un nouvel avis du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qui, le 25 mars 1970 a confirmé son agrément. Le permis de construire a été délivré le 26 mars 1970. Toutes les instances chargées de la protection esthétique ont donc été consultées avant l'exécution des travaux.

Constructions scolaires.

10935. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'ensemble de constructions universitaires de la Halle aux Vins qui s'accroît depuis le mois de décembre d'une tour qui défigure déjà les perspectives voisines de Notre-Dame et qui gâchera irrémédiablement les paysages du centre de Paris lorsqu'elle aura atteint ses dimensions définitives en hauteur et en largeur. Il lui exprime sa surprise devant la contradiction qui existe entre les politiques qui visent la déconcentration universitaire et la sauvegarde des sites et cette réalisation. Il lui demande : quelles seront les dimensions définitives de la tour en hauteur et en largeur ; à quelle date les travaux ont commencé ; à quelle date le permis de construire a été sollicité ; à quelle date le permis de construire a été attribué ; quelles commissions ont été sollicitées de donner un avis sur le projet et quels sont été ces avis. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'immeuble-tour destiné à compléter l'ensemble de la faculté de sciences de Paris (Halle aux Vins) doit présenter une hauteur de 90 mètres pour une emprise au sol de 23 mètres sur

23 mètres. Les fondations de cet édifice ont été commencées le 24 octobre 1969 après que les avis ci-après ont été recueillis. Le 16 janvier 1963 la commission des sites du département de la Seine formulait un avis favorable de principe, en exprimant toutefois le vœu que le projet définitif lui soit soumis. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles avait à l'époque émis également un avis favorable. Le 23 octobre 1968, le conseil général des bâtiments de France se prononçait aussi dans un sens favorable. Le 27 février 1969, la conférence permanente du permis de construire de Paris acceptait la dérogation qui permet de dépasser le plafond de hauteur fixé par le règlement d'urbanisme de Paris. Le 11 juin 1969, la commission des sites de Paris émettait à nouveau un avis favorable sous réserve de quelques modifications de détail. Le 3 juillet 1969, le préfet de Paris prenait un arrêté de dérogation qu'il notifiait au ministre de l'éducation nationale en lui faisant connaître son avis favorable à la réalisation de l'immeuble en cause. Ces accords n'ayant cependant pas été concrétisés par un permis de construire, le ministre de l'éducation nationale en demandait la délivrance le 24 février 1970. Le ministre de l'équipement et du logement a sollicité alors un nouvel avis du ministre chargé des affaires culturelles qui, le 25 mars 1970, a confirmé son agrément. Le permis de construire a été délivré le 26 mars 1970. Toutes les instances chargées de la protection esthétique ont donc été consultées avant l'exécution des travaux.

Code de la route.

11066. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résulte des articles R. 100, R. 106 à R. 108, R. 110 à R. 117 et R. 137 du code de la route que les remorques dépassant 750 kg en charge devront faire l'objet d'une visite préalable et être munies, en particulier, d'indicateurs de changement de direction. Or il est indispensable pour les agriculteurs d'avoir des appareils remorqués derrière tracteur, et en particulier des bennes basculantes ou des bennes à tapis roulant, épandeurs de fumier ou autres, pour lesquels l'arrière de la remorque est soumis à des conditions de travail extrêmement dures, d'où l'impossibilité d'avoir, et en tout cas d'entretenir, des feux clignotants à l'arrière de ces bennes qui, cependant, semblent dépasser les normes permettant la dispense de ces signaux. Il lui fait en particulier remarquer qu'il a souvent été reproché aux agriculteurs des régions de petites et moyennes exploitations d'alourdir leurs prix de revient par un suréquipement et que les mesures prescrites conduisent directement à obliger les agriculteurs à se suréquiper, alors que les prix de revient actuels ne permettent pas les frais correspondants. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de permettre à ces véhicules des équipements simplifiés lorsqu'ils empruntent les routes sans s'éloigner des lieux d'exploitation. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — En application des articles R. 151 et R. 89 du code de la route, tout véhicule agricole remorqué doit être muni d'indicateurs de changement de direction. Cette mesure a été rendue applicable à dater du 1^{er} septembre 1970 par l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules. Il convient de noter que les remorques dépassant 750 kg sont déjà des véhicules importants et que le souci de la sécurité routière justifie cette obligation par ailleurs demandée par de nombreux usagers. En outre, il convient de souligner que les dispositifs de signalisation en cause peuvent être amovibles ; donc enlevés pendant le temps des travaux, ce qui représente un allègement de la sujétion signalée. Par contre, il n'est pas possible d'exempter ces remorques des feux prescrits par le code de la route qui répondent à un impératif de sécurité routière.

Sécurité routière.

11138. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître le coût de mise en place (fabrication comprise) des 9.000 panneaux de limitation de vitesse devant jaloner les routes nationales au long desquelles cette mesure a été prise. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ayant le souci d'accroître la sécurité des usagers de la route a décidé de poursuivre et d'étendre l'expérience de limitation de vitesse engagée en 1969. La mise en place de la signalisation appropriée, le long des 12.000 kilomètres de routes intéressées par cette réglementation nouvelle, coûtera 1.700.000 francs environ (fabrication, transport et pose des panneaux).

Routes.

11182. — M. Tomasini appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité de consacrer à l'amélioration du réseau routier français des crédits plus importants. Il constate que, sur le budget du ministère de l'équipement, 200 millions de francs environ sont consacrés chaque année

au fonctionnement des différents laboratoires des ponts et chaussées répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain : neuf laboratoires régionaux, dits de métropole ; huit autres laboratoires régionaux, dits secondaires ; un laboratoire central, dont dépendront les laboratoires régionaux, qui s'est créé à Nantes ; enfin le laboratoire central (L. C. P. C.) de Paris qui s'orientera vers les recherches fondamentales. Au moment où l'on constate un très grave et important manque de crédits aussi bien pour l'entretien des routes nationales (il manque environ 400 millions par an), que pour l'aménagement des routes nationales existantes, il apparaît comme regrettable de maintenir en activité un aussi grand nombre de laboratoires qui font peser une aussi lourde charge sur un budget déjà nettement insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire des économies dans ce domaine en affectant à des travaux d'amélioration du réseau routier la majeure partie des crédits consacrés aux laboratoires. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le réseau des laboratoires des ponts et chaussées comprend actuellement dix-sept laboratoires régionaux placés sous la tutelle technique du laboratoire central des ponts et chaussées situé à Paris. Le développement de ces laboratoires répond à la nécessité d'accroître l'effort de recherche et d'innovation du génie civil, qui est parmi les plus faibles dans l'ensemble des secteurs industriels. L'implantation des laboratoires régionaux a été fixée en tenant compte de la politique gouvernementale de décentralisation et de régionalisation des organismes publics de recherches et d'études. En 1969, les dépenses de fonctionnement des laboratoires se sont élevées à 23 millions de francs pour le laboratoire central et à 84 millions de francs pour les laboratoires régionaux. Sur ce total de 107 millions de francs (et non de 200 millions de francs), 12 millions de francs proviennent des crédits consacrés à la recherche, 3 millions de francs du traitement des fonctionnaires et 52 millions de francs pour les laboratoires régionaux, de ressources propres (prestations pour travaux effectués pour le compte d'organismes privés ou publics). Il reste donc une somme de 40 millions de francs allouée par la direction des routes et de la circulation routière pour les études faites à son profit. Le laboratoire central se consacre principalement à la recherche appliquée, tandis que les activités des laboratoires régionaux concernent essentiellement le développement des innovations et les études particulières liées à la construction des ouvrages et à la vérification du contrôle des travaux. Les recherches appliquées portent sur l'investigation et la préparation de matériaux moins coûteux et sur l'élaboration de méthodes de dimensionnement et de construction des ouvrages permettant de les alléger et d'en diminuer le coût. C'est ainsi que les recherches conduisant à l'utilisation de matériaux locaux ont un impact économique considérable sur certains ouvrages, étant donné que, par exemple, le transport de matériaux peut atteindre 30 p. 100 du coût d'une chaussée routière. Comme autre exemple, on peut citer l'auscultation systématique du réseau routier, qui permet l'utilisation optimale des crédits limités qu'il est possible d'affecter aux renforcements. Une étude récente effectuée par l'administration supérieure a montré que, dans les conditions actuelles, les avantages économiques obtenus sont plusieurs fois supérieurs aux dépenses consacrées aux recherches et études particulières des laboratoires des ponts et chaussées. Les efforts seront d'ailleurs poursuivis pour accroître la rentabilité de activités des laboratoires, l'objectif étant, d'une part, de contribuer à l'abaissement du coût des ouvrages sur le marché intérieur, d'autre part, de permettre aux bureaux d'études et aux entreprises du secteur privé de mieux affronter la concurrence internationale.

Zones d'urbanisation.

11343. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les municipalités peuvent créer ou prolonger des zones d'urbanisation sur les territoires communaux inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques par des arrêtés de classement pris en application de la loi du 2 mai 1930 ainsi que sur les territoires se trouvant dans les « zones vertes ». (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Le classement d'un monument naturel ou d'un site en application de la loi du 2 mai 1930 emporte le maintien de ce site dans son état ou son aspect, sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles. La seule inscription à l'inventaire départemental des sites n'entraîne pour les propriétaires intéressés que l'obligation de ne pas procéder, sans avoir avisé l'administration de leur intention, à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions. Quant aux espaces boisés classés par un plan d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols comme espaces boisés à conserver ou à créer, leur utilisation pour la construction n'est possible que dans le cadre des dispositions de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui permettent

d'autoriser le propriétaire de terrains classés à construire sur une partie de ses terrains n'excédant pas un dixième de la superficie totale et à condition que la partie restante des terrains soit cédée gratuitement à la collectivité. Indépendamment de ces réglementations distinctes, les documents d'urbanisme déterminent les secteurs devant faire l'objet d'une protection spéciale en raison de la qualité des sites ou paysages ou de l'existence d'espaces boisés ; ces secteurs correspondent en principe aux zones naturelles ou non équipées pour lesquels sont prescrites des règles particulières et même, le cas échéant, l'interdiction de construire. La création ou le prolongement de zones d'urbanisation dans de tels secteurs semble donc incompatible *a priori* avec leur statut de protection. Il apparaît toutefois indispensable, pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause la situation évoquée, de connaître quelles sont les dispositions des documents d'urbanisme existants ou en cours de préparation pour le territoire concerné et quels sont la nature et le programme des opérations envisagées.

Automobiles.

11345. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un entrepreneur de plomberie est domicilié dans son département d'origine. Son affaire ayant pris de l'extension, il a été amené à avoir son principal établissement dans un département voisin, tout en restant sous la forme « entreprise privée » dont il est seul responsable, et en restant patenté et électeur dans son département d'origine. Il lui demande dans quel département doivent être immatriculés les véhicules appartenant à cet entrepreneur et s'il est obligé de faire ses déclarations de mise en circulation dans son département d'origine et de domicile ou dans son département de principale installation, ou s'il est libre de déclarer et de faire immatriculer ses véhicules dans l'un et l'autre département. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Le code de la route impose à tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg, ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, l'obligation d'adresser au préfet du département de son domicile une déclaration de mise en circulation. L'article R. 114 de ce même code, qui prévoit le cas de changement de domicile d'un propriétaire de véhicule, stipule que ce propriétaire doit informer le préfet du département de son nouveau domicile en vue de la modification de la carte grise. Toutefois, il a été admis, pour les sociétés ayant des succursales dans un département autre que celui du siège social, que l'immatriculation des véhicules puisse avoir lieu dans le département de la succursale. Par analogie, il apparaît que l'entrepreneur dont il est fait état peut bénéficier de la même tolérance.

Construction.

11355. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le 31 mars 1969, le ministère a lancé un concours pour la promotion d'opérations de maisons individuelles destinées à l'accession à la propriété. Les concurrents devaient s'engager à promouvoir des opérations comportant la construction d'au moins 7.500 maisons individuelles, au cours de la période 1970-1972, sur des terrains bien définis dont ils étaient ou pouvaient devenir propriétaires. La récompense consistait en un contrat de programme par lequel l'Etat s'engageait, entre autres, à accorder les aides à la construction nécessaires. Le règlement du concours prévoyait dans son article premier que les maisons proposées par un même groupe pouvaient être réparties sur plusieurs sites, sous réserve cependant, d'un minimum de 250 maisons par site, minimum porté à 500 lorsque le site se trouvait dépourvu des équipements extérieurs nécessaires. Or si l'on se réfère aux résultats détaillés du concours, tels qu'ils figurent dans le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* (numéro du 31 janvier 1970), périodique toujours bien informé, on constate : 1° que sur les sept groupes retenus, deux d'entre eux offrent moins des 7.500 maisons imposées par le règlement ; 2° que sur les 153 opérations proposées, 36 comportent moins de 250 logements (3 d'entre elles n'atteignent même pas le nombre de 100) et qu'elles ne répondent donc pas au minimum exigé par le règlement. En raison des avantages consentis aux lauréats, notamment en ce qui concerne les aides à la construction nécessaires, il lui demande pourquoi les conditions du concours n'ont pas été strictement respectées, ce qui est favorable aux groupes retenus et par conséquent défavorable à l'ensemble des entreprises. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la liste publiée par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* était selon les termes mêmes de ce périodique « provisoire et encore incomplète ». Chacun des groupes retenus réalisera bien plus de 7.500 maisons individuelles au cours de la période 1970-1972. Il est exact que certaines opérations retenues

comportent moins de 250 logements mais la possibilité de dérogations à cette règle avait été explicitement annoncée aux candidats dans une brochure éditée à cette occasion par le ministère. De plus certaines des opérations citées par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* (et en particulier les plus petites) ne sont en réalité que des parties d'ensembles plus vastes réalisés dans un même secteur.

Institut géographique national.

11467. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la décision de transfert de l'institut géographique national prise le 6 février 1967 en conseil interministériel et dont l'exécution semblait avoir été abandonnée pour de multiples raisons. En effet, cette opération, dont le coût est évalué à plus de 300 millions de francs et n'aboutira à aucune création d'emploi, semble par contre devoir présenter d'importants inconvénients : 1^o outre son coût élevé, elle aboutira à la suppression d'environ 800 emplois dans l'Est parisien, au moment même où d'importants et coûteux efforts sont faits sur le plan gouvernemental et local pour y créer de nouveaux pôles d'activité et où il semblerait normal d'y laisser en premier lieu ceux qui s'y trouvent déjà ; 2^o si, par ailleurs, cette opération de transfert était réalisée et si, de ce fait, 800 emplois équivalents à ceux supprimés dans la région parisienne étaient créés dans la région bordelaise, elle poserait sur le plan humain des problèmes difficiles à résoudre et qui devraient être évités : plus de la moitié de la main-d'œuvre de M. G. N. étant féminine, il faudrait donc à ces ménages choisir entre la perte de l'emploi d'un des deux époux et, en cas de déplacement à Bordeaux, résoudre les importantes questions de logement, études des enfants, etc. ; 3^o enfin, sur le plan de M. G. N. lui-même, le transfert représenterait la perte d'une partie de personnel hautement qualifié, de formation longue et coûteuse, une baisse obligatoire de productivité, la perte de marchés difficiles à retrouver. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes ces raisons portent à penser que le transfert à Bordeaux de l'institut géographique national doive être abandonné au profit de son regroupement (pratiquement achevé d'ailleurs) à Saint-Mandé, où cette opération, infiniment moins onéreuse que le transfert, aboutira à la création de nouveaux emplois. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — C'est au cours d'un conseil interministériel tenu le 8 février 1967 qu'a été décidé le principe de la décentralisation de l'institut géographique national. En application de cette décision, une commission comprenant les représentants des départements ministériels intéressés s'est réunie afin d'étudier les modalités de réalisation de l'opération. Cette commission s'est entourée de l'avis technique d'une société spécialisée qui a procédé à une première et approximative estimation des coûts de transfert. Depuis lors, les éléments financiers contenus dans le rapport établi par cette commission ont été transmis à M. le ministre de l'économie et des finances aux fins d'examen par la direction du budget. Il est d'ores et déjà possible de préciser que les chiffres avancés pour le coût de l'opération envisagée excèdent notablement celui qui va se dégager des études actuelles. D'autre part, les problèmes posés au personnel de l'établissement par le transfert n'ont pas échappé au Gouvernement. L'étude de leurs différents aspects a été réalisée à la diligence de la commission interministérielle et les travaux actuellement poursuivis intègrent ces problèmes comme l'un des principaux éléments de la réflexion, tant sur le plan financier des compensations que sur le plan humain. Dès que les modalités du transfert auront été suffisamment précisées et que ses différentes incidences seront exactement connues, le personnel de l'établissement en sera pleinement informé et invité à répondre à une enquête détaillée afin de déterminer, pour en tenir compte dans la mesure du possible, les choix et les difficultés de chacun.

INTERIEUR

Pornographie.

11881. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que beaucoup de familles s'émeuvent devant l'invasion généralisée de tous les moyens d'expression publique : cinéma, théâtre, télévision, radio, édition, parfois presse, publicité, par une production érotique et pornographique de plus en plus provocante. Le résultat, sinon l'objectif, en est la dissolution progressive des structures morales et familiales de la nation, par une décadence accélérée des mœurs privées et publiques. Beaucoup de citoyens ont l'impression que tout n'est pas fait pour empêcher la progression de la pornographie. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues pour mettre un terme à cette offensive. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le sentiment et l'inquiétude de l'honorable parlementaire sont partagés par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne notamment les répercussions regrettables que la lecture

de certaines publications peut entraîner pour les jeunes. C'est d'ailleurs pourquoi le ministre de l'intérieur s'emploie, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à prononcer, dans toute la mesure compatible avec le respect de la liberté de la presse et de l'édition, et par application des dispositions de la loi, les interdictions qu'elle prévoit. Il peut être précisé à ce sujet que depuis 1968, 174 interdictions de vente aux mineurs de dix-huit ans, visant également, pour certaines d'entre elles, l'exposition aux yeux du public et la publicité, ont été prises à l'encontre de livres ou périodiques à caractère licencieux ou pornographique, ou faisant une place immodérée à la violence. Le ministre de l'intérieur use par ailleurs des pouvoirs que lui confère la loi pour prononcer des interdictions, qui ne concernent plus seulement les mineurs, à l'encontre des écrits en provenance de l'étranger et jugés indésirables en France. Quarante-trois interdictions de ce type ont été prises depuis 1968, visant, outre des livres et périodiques à caractère pornographique, des matériels publicitaires expédiés en France par des firmes étrangères qui prétendaient répandre sur le « marché » national des produits d'un caractère très spécial. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que les moyens d'expression audio-visuels relèvent de la compétence du ministre des affaires culturelles.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide familiale.

10125. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inconvénient, pour les familles, des discordances dans les critères permettant, d'une part, le bénéfice d'une dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire au titre « d'aide familiale » et, d'autre part, le maintien des prestations familiales dans le même cas, à titre « supplémentaire ». Il arrive en effet fréquemment qu'une fillette ayant bénéficié d'une dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire à titre « d'aide familiale » après enquête sociale attestant la nécessité de sa présence au foyer, si celui-ci compte au moins « deux enfants de moins de quatorze ans » se voit refuser le maintien des prestations familiales, après une nouvelle enquête sociale estimant cette fois que « l'état de santé de la mère et le nombre d'enfants à charge ne justifient pas la présence au foyer d'une aide familiale ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les textes instaurant les dérogations exceptionnelles et les règles sur le maintien des prestations familiales, ce qui éviterait de fâcheux incidents qui interviennent en général plusieurs mois après l'interruption scolaire. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Selon les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. L'article L. 528 du même code assimile à l'enfant qui poursuit ses études « l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire », les modalités d'application de ce dernier texte étant fixées par décret en Conseil d'Etat. L'article 21 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 définit donc la jeune fille susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales dans les conditions prévues à l'article L. 528 comme étant celle qui vit dans un foyer « où la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou est décédée, ou a quitté le domicile conjugal ou, enfin, se trouve dans l'incapacité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer ». Il résulte de ces différents textes que le législateur a entendu limiter l'attribution des prestations familiales dans les conditions précitées au cas où la jeune fille a dépassé l'âge de l'obligation scolaire puisqu'elle est assimilée à l'enfant poursuivant des études au-delà de cet âge et où sa présence au foyer est absolument indispensable. Il faut d'ailleurs observer que l'article 21 du décret du 10 décembre 1946 impose l'examen des demandes de cette nature par la commission départementale prévue à l'article 3 du même décret, l'organisme ou service débiteur des prestations familiales ne pouvant se prononcer favorablement que sur avis conforme de ladite commission. Ce n'est que par une interprétation extensive de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale que le versement des prestations familiales a pu être admis pour les jeunes filles de moins de seize ans bénéficiant d'une dérogation à l'obligation scolaire pour rester au foyer. Mais il est bien évident que toutes les conditions exigées pour celles qui ont dépassé l'âge scolaire doivent également être remplies par les plus jeunes et que la commission départementale doit avoir donné un avis favorable. Il ne suffit donc pas que la famille ait « au moins deux enfants de moins

de quatorze ans » mais il faut que des circonstances assez exceptionnelles nécessitent la présence de ces jeunes filles au foyer. Les commissions départementales examinent en général les demandes qui leur sont soumises avec beaucoup de circonspection et même avec une certaine rigueur. Elles estiment, avec juste raison, que la présence constante de la jeune fille au foyer risque de lui être préjudiciable et de compromettre son avenir puisqu'elle ne peut de ce fait acquérir aucune formation professionnelle. Elles n'émettent donc des avis favorables que lorsqu'elles constatent qu'il est non pas seulement utile mais indispensable de maintenir la jeune fille au foyer dans l'intérêt des enfants plus jeunes. Il ne me paraît donc pas opportun d'assouplir au profit des jeunes filles de moins de seize ans les règles imposées en la matière par la réglementation sur les prestations familiales à l'égard de leurs aînées.

Pollution.

10363. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant la pollution de certaines rivières d'Ariège, notamment du Touyre et de l'Ilers, par des eaux usées chargées de produits chimiques nocifs, alors que de nombreuses communes ont leur puits d'alimentation d'eau potable à proximité. Il lui indique en outre qu'une information judiciaire, ouverte en 1967, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, l'auteur de la pollution des eaux n'ayant pas été identifié. Cependant, à périodes plus ou moins espacées, la pollution de ces rivières s'accroît dans des proportions notables. De ce fait, les intérêts du tourisme, de la pisciculture et, plus encore, de la santé publique sont dangereusement menacés. Déjà certaines municipalités ont, par voie de délibération, exposé ce problème et rejeté sur l'administration tout accident qui arrivera fatalement à la suite d'une pollution sans cesse accrue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, pour mettre fin à un tel état de choses et pour supprimer les risques qui en découlent. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question de la pollution des eaux constitue l'une de ses préoccupations essentielles. Dès 1968, l'Agence de bassin Adour-Garonne a été chargée d'étudier un plan d'épuration des rivières du département de l'Ariège, polluées par les rejets du complexe industriel établi le long de leurs vallées, en vue de l'assainissement des communes intéressées et du traitement des résidus industriels de leurs usines. Cette affaire est suivie de très près, dans le cadre de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'administration préfectorale assistée du service des mines de Toulouse qui assure, dans le département de l'Ariège, le contrôle de ces établissements. Le problème s'est révélé très difficile à régler au niveau de chacune des usines responsables de la pollution. Il convient de noter, à ce propos, que les données hydrologiques et la concentration des industries dans la région considérée sont telles que le volume cumulé des effluents est supérieur au volume des cours d'eau à l'étiage. Par ailleurs, si une épuration satisfaisante des effluents par voie biologique paraît techniquement réalisable, elle nécessite de très lourds investissements et des frais d'exploitation élevés, souvent incompatibles avec les possibilités financières des entreprises en cause. Aussi, est-il apparu que seules des mesures d'ensemble pouvaient être valablement envisagées, d'autant plus que la pollution est, pour partie, également imputable, aux rejets, effectués sans traitement, des différentes agglomérations de la vallée. A la suite de plusieurs campagnes qui se sont traduites par des mesures de débit, des mesures des caractéristiques physico-chimiques de l'eau et des analyses chimiques complètes, une étude de détail a établi la possibilité de traiter, à la fois, les rejets industriels et les rejets urbains, d'après le schéma suivant : dans un premier temps des essais pilotes permettront de préciser les données techniques du projet et de vérifier l'incidence que peut avoir la présence, dans les eaux, de certains toxiques. L'état d'avancement des travaux permet d'escompter l'installation très prochaine d'une station d'essai-pilote à Villeneuve-de-Porme ; laquelle étudiera les mesures d'épuration à édicter. A partir du résultat de ces études (qui ne pourront être connus avant le deuxième semestre de l'année), l'Agence de bassin — également chargée de l'utilisation des ressources en eau de l'ensemble du bassin — pourra proposer, dans un second temps l'installation d'une pré-station de traitement utilisable dans les ouvrages définitifs qui, en fin de compte, seront mis en place. En même temps, sera poursuivie la recherche des moyens de financement nécessaires à la réalisation de l'opération projetée. A ce problème s'en ajoutent deux autres : celui de la régulation du débit du Touyre et de l'Ilers, très fort en hiver et faible en été, d'une part, et, d'autre part, celui des collecteurs à installer, sur plusieurs dizaines de kilomètres pour certaines communes. Il convient de ne pas méconnaître le très important effort financier que de tels travaux exi-

geront. Dans l'actuelle phase d'organisation, les charges prévisibles ne pourront être déterminées avant un certain délai. Enfin, de nouvelles instructions, afférentes à l'assainissement des agglomérations, élaborées en liaison avec M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et après étude du conseil supérieur d'hygiène publique de France doivent remplacer, dans un proche avenir, celles résultant de la circulaire n° 93 du 12 mai 1950.

Prestations familiales.

10364. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les enfants qui, à leur sortie de l'école, entrent en apprentissage pour trois ans au moins n'ont plus droit aux prestations familiales dès qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation provoquée par la prolongation de la scolarité, les apprentis ne pourraient bénéficier de ces prestations jusqu'à l'expiration de leur contrat d'apprentissage, c'est-à-dire, dans la généralité des cas, jusqu'à dix-neuf ans. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 377,50 francs depuis le 1^{er} août 1969 dans la zone sans abattement. L'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ne s'applique qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1953. Les enfants qui atteindront dix-huit ans avant la fin de la présente année étaient soumis à l'obligation scolaire jusqu'à quatorze ans et pouvaient commencer un apprentissage dès cet âge et le terminer avant l'âge limite de dix-huit ans. En outre, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 complétée par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 permet aux enfants atteignant l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970 de bénéficier de dérogation à l'obligation scolaire afin d'entreprendre dès cet âge un apprentissage. Pour l'avenir, des études sur les conséquences de la prolongation de la scolarité obligatoire sont en cours, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. La question se pose notamment de savoir s'il ne convient pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi, compte tenu du degré des connaissances nécessaires et des méthodes pédagogiques utilisées. Il est prématuré de préjuger les conclusions auxquelles aboutiront les travaux en cours ainsi que les mesures qui pourront être prises par la suite, et dont les incidences financières ne sont pas négligeables pour l'équilibre financier du régime des prestations familiales.

Fonds national de solidarité.

10768. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour simplifier les formalités à remplir par les personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour obtenir l'un ou l'autre des avantages prévus en leur faveur par la législation en vigueur, il ne lui semble pas opportun de délivrer à tous les titulaires de ladite allocation une carte à la possession de laquelle seraient attachés les mêmes avantages que ceux qui avaient été prévus en faveur des détenteurs de la carte sociale d'économiquement faible instituée par la loi du 2 août 1949. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale procèdent actuellement à des études sur les conditions dans lesquelles pourrait être établie une carte dite de « solidarité ». La détention de cette carte permettrait aux intéressés de bénéficier, sans formalités administratives, des avantages réservés aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou aux personnes âgées et infirmes ayant des ressources inférieures au plafond prévu pour l'octroi de cette allocation. Ces avantages ne seraient pas nécessairement identiques à ceux qui étaient attachés à la possession de la carte sociale d'économiquement faible. La mise au point de la carte dite « de solidarité » soulève toutefois un certain nombre de problèmes d'ordre technique pour lesquels des solutions sont activement recherchées.

Vieillesse.

10851. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des personnes âgées résidant dans les maisons de retraite dont les prix de pension sont très supérieurs à leurs ressources. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique il entend suivre à cet égard, et notamment s'il n'estime pas devoir accorder une aide aux intéressés basée sur leurs ressources. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les personnes âgées qui vivent dans des maisons de retraite ont déjà la possibilité lorsque leurs ressources y compris celles provenant de leurs débiteurs alimentaires ne sont pas suffisantes pour faire face à leurs dépenses, en raison du prix de journée, d'obtenir une prise en charge partielle au titre de l'aide sociale. Celle-ci peut intervenir à condition que les maisons de retraite où se trouvent les intéressés soient des établissements publics ou privés ayant passé convention avec la préfecture pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il y a lieu, en outre, d'observer que la formule de l'hébergement dans des maisons de retraite n'intéresse qu'une faible partie des personnes âgées qui préfèrent d'ailleurs dans leur ensemble, sauf cas particulier, vivre chez elles en bénéficiant de certaines aides (aide ménagère, aide au loyer par exemple).

Vieillesse (allocation de).

10893. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si celle-ci et les ressources personnelles du demandeur, cumulées, sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources de certains éléments, par exemple de la majoration spéciale prévue pour les veuves par l'article L. 522 du code des pensions militaires d'invalidité ; ni des majorations pour assistance d'une tierce personne accordées par le code des pensions militaires d'invalidité, la législation des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale ; ni de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Par contre, il a eu connaissance du fait que des personnes âgées pouvant normalement prétendre à l'allocation supplémentaire du F. N. S. voient celle-ci réduite parce qu'elles sont bénéficiaires d'une pension d'ascendant attribuée en raison de la mort de leur fils contraint au travail en Allemagne au titre du S. T. O. Il semble extrêmement regrettable que cette pension d'ascendant figure dans les déclarations de ressources des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 de telle sorte que ces ressources ne soient pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est destinée à procurer un appoint en moyens de vivre aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité, qui sont démunis d'un minimum de ressources. Son versement ne se justifie, dès lors que cette allocation n'est pas acquise en contrepartie d'un versement de cotisations, que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. C'est pourquoi, lorsque le niveau fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. Seuls ne sont pas pris en considération, pour l'appréciation des ressources des requérants, certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, parmi lesquels figurent notamment la retraite du combattant, les avantages dont le postulant bénéficie au titre de l'aide sociale ainsi que les diverses majorations, indemnités et allocations indiquées par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible d'aller au-delà, sans porter atteinte aux principes qui sont à la base de cette allocation supplémentaire. C'est pourquoi, bien que les personnes en cause soient dignes d'intérêt, il n'est pas envisagé de modifier à leur égard les dispositions du décret susvisé.

Pharmaciens.

10904. — M. André Bzauguitte expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la taxe de 2,50 p. 100 versée par les pharmaciens à la sécurité sociale représente une amputation de 8,5 p. 100 de leurs revenus. L'application d'une taxe de 5 p. 100 serait insupportable et provoquerait un profond mécontentement des pharmaciens. Il lui demande s'il peut envisager de maintenir le taux actuel de 2,5 p. 100 sur la vente des produits remboursés par la sécurité sociale, qui a rapporté à cet organisme 100 millions de francs en 1968. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La convention passée le 20 février 1968 entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération des syndicats pharmaceutiques de France prévoyait le versement par les pharmaciens d'officine d'une remise correspondant à 2,5 p. 100 du prix de vente des médicaments remboursés aux

assurés sociaux. L'incidence réelle de cette remise sur les revenus des pharmaciens ne saurait être valablement exprimée par une estimation chiffrée qui ne tiendrait pas compte de certains éléments : notamment, limitation des accords conventionnels aux médicaments fournis aux assurés sociaux du régime général, versement de la remise au-delà seulement de franchises annuelles, importance des ventes de produits remboursés aux assurés sociaux par rapport au montant total du chiffre d'affaires. D'ailleurs, ces éléments interviendraient de façon très diverse, selon les officines, dans des calculs qui tendraient à mesurer cette incidence. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'une attention vigilante est apportée, au regard notamment de l'évolution des revenus des pharmaciens, à l'étude des questions soulevées par une reprise éventuelle des accords conventionnels, ou à celle des conséquences qui devraient être tirées de leur abandon.

Laît et produits laitiers.

11037. — M. Louis Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les distributions de denrées alimentaires, notamment de lait et de beurre, effectuées précédemment en faveur des personnes âgées démunies de ressources. Se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 7065 de M. Bonhomme (et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 octobre 1969) et aux termes de laquelle ses services procédaient à une étude, en liaison avec ceux du ministère de l'agriculture, en vue de déterminer une procédure permettant d'assurer la distribution de denrées alimentaires dans les meilleures conditions, il lui demande : 1° si, compte tenu du délai écoulé, c'est-à-dire cinq mois, depuis la réponse précitée, des conclusions ont pu être dégagées ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui préciser le calendrier des prochaines distributions de lait et de beurre — gratuites ou à prix réduit — dont les personnes démunies de ressources ainsi que les malades infirmes relevant de l'aide sociale pourront bénéficier. Il lui rappelle l'importance et l'urgence de ces distributions, dont l'intérêt social est évident, et qui serait la concrétisation de la politique actuelle du Gouvernement, tant à l'égard des personnes âgées que des infirmes et malades pouvant être qualifiés d'économiquement faibles, malgré la disparition de la carte dont les intéressés ne peuvent plus se prévaloir. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que ses services se préoccupent actuellement de dégager les résultats pratiques des études menées en collaboration avec les principaux organismes de retraite et les plus importantes institutions publiques et privées d'action sociale en vue d'améliorer les distributions ultérieures de denrées alimentaires aux personnes âgées qui ne disposent que de modestes ressources. L'établissement du « calendrier » des prochaines distributions relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture auprès duquel M. Terrenoire pourrait solliciter toutes informations utiles. D'ores et déjà cependant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est en mesure de lui préciser que son collègue a engagé par le canal du F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) une expérience limitée à quelques départements et à différentes localités de la banlieue parisienne. Compte tenu des études visées ci-dessus et qui seront accélérées au maximum, cette expérience sera peu à peu étendue à l'ensemble du territoire.

Médecins.

11325. — M. Valenet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit augmenté le nombre des médecins s'inscrivant au conseil de l'ordre départemental en médecine générale. En effet, 10 p. 100 environ s'inscrivent en médecine générale alors que les autres prennent une spécialité, ce qui risque d'être catastrophique dans un avenir prochain. Il lui demande s'il ne pense pas que le relèvement du prix des consultations en médecine générale serait une solution. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Il est exact qu'il y ait une certaine tendance à l'augmentation de la proportion des spécialistes par rapport aux médecins généralistes. Toutefois, les statistiques permettent de constater que sur l'ensemble du territoire les proportions relatives de ces deux catégories de praticiens sont assez différentes des données indiquées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'en 1967, pour un total de 2.717 diplômés délivrés par l'éducation nationale, il y a eu 1.208 certificats de spécialistes, soit 44,5 p. 100. En ce qui concerne les praticiens inscrits à l'ordre en 1968, dont le chiffre était voisin de 62.000, on relevait 21.503 spécialistes soit 34,5 p. 100 pour 65,5 p. 100 de généralistes. Il convient de remarquer, en outre, que de récentes études de démographie médicale ont fait apparaître une relative pénurie de praticiens dans certaines

spécialités telles que l'anesthésiologie, l'obstétrique, la psychiatrie, l'ophtalmologie. Par ailleurs, le rapport préliminaire à la préparation du VI^e Plan évalue, dans une étude prospective des besoins en médecine au cours des quinze ans à venir, le pourcentage des spécialistes nécessaires à 40 p. 100 du nombre total des médecins. Il est donc nécessaire que la proportion de spécialistes puisse croître encore en vue d'atteindre l'optimum prévu pour 1985. Cependant, en ce qui concerne les généralistes, il est important que leur nombre se maintienne à un chiffre suffisant pour satisfaire les besoins de toute la population ce qui n'est pas toujours le cas actuellement, surtout dans certains milieux ruraux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conscient des difficultés qui leur sont propres, s'est efforcé de ne pas défavoriser les omnipraticiens par rapport aux spécialistes dans la fixation des tarifs conventionnels de leurs honoraires. Le plafond de ces derniers a d'ailleurs été augmenté récemment par arrêté interministériel du 27 mars 1970. Enfin, l'augmentation importante des effectifs des étudiants en médecine jointe à l'amélioration des conditions de travail des généralistes, notamment par les différentes formules de médecine de groupe, permettent de penser qu'il sera relativement aisé de maintenir un heureux équilibre au sein des différentes catégories de médecins.

Hôpitaux.

11359. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 41 du décret du 17 avril 1943 relatif aux hôpitaux et hospices publics dispose en son premier alinéa que « le travail des hospitalisés est organisé par la commission administrative en vue d'occuper ceux qui sont en état de s'y livrer », et en son quatrième alinéa que « la délibération de la commission administrative fixe la part de ce produit (du travail) qui doit être remise tous les mois aux hospitalisés travailleurs soit sous forme d'un salaire à la journée, soit sous toute autre forme ». Il lui demande : 1^o si les dispositions susvisées s'appliquent aussi bien aux hospitalisés qui produisent (en atelier par exemple) des biens pouvant être vendus soit à l'établissement lui-même, soit à des tiers, ou recollent des produits pouvant être consommés dans l'établissement ou vendus à l'extérieur ; qu'à ceux qui rendent des menus services tels que courses, entretien des cours, allées, bâtiments, etc., ou aident les différents services, la cuisine par exemple ; 2^o dans le cas d'une réponse affirmative au 1^o ci-dessus, quels sont les critères qui peuvent ou doivent être retenus par les commissions administratives pour fixer, dans leurs délibérations, la rémunération à régler mensuellement. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 41 du R. A. P. du 17 avril 1943 sont applicables à l'ensemble des travaux confiés à des personnes hospitalisées dans les hôpitaux et hospices publics et quelle que soit la forme dans laquelle les hospitalisés assurent les travaux ou services qui leur sont demandés : travail en atelier d'ergothérapie, jardinage, courses, entretien, aide apportée à la cuisine, etc., sous réserve du fait que le terme « salaire » employé dans ledit article est impropre en raison de l'évolution de la législation sociale depuis lors. Aucune règle n'est définie pour déterminer le montant des sommes, susceptibles d'être allouées à ce titre aux hospitalisés travailleurs. La commission administrative est donc libre d'en déterminer le montant en fonction des services effectivement rendus par les intéressés. Il convient de souligner toutefois, qu'en règle générale, ce montant est peu élevé pour diverses raisons : en premier lieu, les hospitalisés travailleurs sont, en général, des personnes âgées ou des handicapés physiques dont le rythme et l'horaire de travail sont souvent de ce fait très inférieurs à ceux d'un adulte salarié en bonne condition physique. D'autre part, les sommes accordées aux hospitalisés travailleurs doivent conserver le caractère d'une gratification afin de ne pas être soumises au versement des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale et imposables à la contribution forfaitaire due sur tous les salaires. En outre, si pour les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, les sommes perçues perdaient leur caractère de gratification, elles devraient alors faire l'objet d'une retenue à 90 p. 100, en paiement des frais d'hospitalisation des intéressés, conformément aux dispositions du code de l'aide sociale.

Médicaments.

11623. — M. Planclix indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le N, ambutoil (ou Ethambutoil chlorhydrate), fabriqué par les Laboratoires Lederlé Novalis en comprimés 0,400 (tableau A) visés n^{os} NL 5903 et 5904, 50 comprimés, arrêté 25 660,

est vendu au public au prix de 91,55 francs mais n'est pas doté d'une vignette permettant le remboursement de la sécurité sociale. Il lui fait observer que cette spécialité est destinée au traitement de la tuberculose et que son efficacité dépend d'une administration régulière et continue, sans interruption, même après l'hospitalisation, mais que le défaut de vignette empêche les malades de se procurer ce médicament onéreux pour un assuré social moyen ou pour un indigent bénéficiaire de l'aide médicale gratuite. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de normaliser la commercialisation de cette spécialité au regard de la réglementation des caisses de prestations maladie et pour éviter aux malades des déplacements souvent longs et coûteux pour venir se procurer les doses prescrites dans les hôpitaux. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La question posée se rapporte à un cas d'espèce, relatif à l'application de la réglementation concernant l'inscription d'une spécialité pharmaceutique sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux telle qu'elle résulte du décret n^o 67-441 du 5 juin 1967. En raison du caractère particulier du problème évoqué une réponse est adressée directement à l'honorable parlementaire.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1970. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 13 mai 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1651, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n^o 10865 de M. Verkindère, au lieu de : « ... durant la période d'orientation... », lire : « ... durant la période d'exécution... ».

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 14 mai 1970. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 14 mai 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 1727, 2^e colonne, et 1728, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n^o 11139 de M. Jean-Claude Petit, au lieu de : « ... n'apparaîtra pas opportun... », lire : « ... n'apparaît pas opportun... ».

3^o Au compte rendu intégral de la séance du 15 mai 1970. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 16 mai 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1773, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n^o 11515 de M. Andrieux, au lieu de : « Au cas particulier l'implantation de ce genre départemental avait été envisagée initialement à Arras... », lire : « Au cas particulier l'implantation de ce centre départemental avait été envisagée initialement à Arras... ».

4^o Au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1970. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 21 mai 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 1821, 2^e colonne, et 1822, 1^{re} colonne, 7^e et 16^e lignes de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n^o 9108 de M. Bisson, au lieu de : « ... C. A. P. E. G... », lire : « ... C. A. P. C. E. G... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 26 mai 1970.

SCRUTIN (N° 101)

Sur le sous-amendement n° 20 de Mme Ploux à l'amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 5 du projet de loi portant réforme du régime des poudres.

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	149
Contre.....	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Bécam.
Bégué.
Benoist.
Bérard.
Bernasconi.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Boscher.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Boutard.
Bretles.
Brugerolle.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cazenave.
Cermolacce.
Chandernagor.
Charbonnel.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Commenay.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
De'orme.
Denvers.
Didler (Emile).

Dronne.
Ducoloné.
Ducos.
Dunortier.
Dupuy.
Durafour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fortuit.
Fouchier.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gissingier.
Gosnat.
Gulle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersant.
Houël.
Ihuel.
Jenn.
Jouffroy.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huilier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Macquet.
Madrille.
Masse (Jean).
Massot.
Médecin.
Mercier.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.

Montesquiou (de).
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Peizerat.
Péronnet.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Planeix.
Mme Ploux.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Richard (Lucien).
Rieuhon.
Rivière (Paul).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Foucaute.
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénaic.
Stehlin.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vallant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitton (de).

Ont voté contre :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Ansqver.
Arnaud (Henri).

Arnould.
Aymar.
Mme Ayme de la
Chevrelière.
Bas (Pierre).
Baudouin.

Beauguitte (André).
Bénard (François).
Bennetot (de).
Beraud.
Berger.
Beylot.

Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billette.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Bolo.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briol.
Brocard.
Broglie (de).
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Carrier.
Carter.
Cetry.
Catin-Bazin.
Cerncau.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chedru.
Clavel.
Coingtat.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Conle (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijnud.
Dominati.
Donnadieu.
Duhoseq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.

Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Fouillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fossé.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Godefroy.
Godon.
Grailly (de).
Grandsat.
Granel.
Grimaud.
Griottey.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Hamelin (Jean).
Haurat.
Mme Hautecloucq
(de).
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Joanne.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlière.
Lecat.
Le Douarce.
Lchn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Magaud.

Mainguy.
Malène (de la).
Mareus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Malthieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazcaud.
Menu.
Messmer.
Meunier.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquim.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Plantier.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poujade (Robert).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radium.
Raynal.
Réthoré.
Ribadcau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Soisson.

Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger (Jean). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut.	Torre. Toutain. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valleix. Vancalster. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vernaudeau.	Verpillière (de la). Vertadier. Vilfer. Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.	Bonnel (Pierre). Bordage. Burocco. Boseary-Monsservin. Boscher. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Boussenu. Boyer. Bozzi. Bressolle. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Bringerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Call (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Capelle. Carrier. Carler. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazh. Cazenave. Cerneau. Césaire. Chabrat. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chedru. Claudius-Petit. Clavel. Cointat. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrière. Couderc. Cumaros. Cousté. Couveinhes. Cressard. Darnette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duhocq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feil (René). Feuillard. Fiornoy. Fontaine. Fossé. Fouchier.	Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godon. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griottéray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Delonce. Halboul. Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclaque (de). Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hilnsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecal. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Maequet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massouhre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazeaud. Médécin. Menu. Messmer. Meunier. Miossec. Mirtin. Mlsoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquieu (de). Morellon. Morison.	Muron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebouge (de). Plantier. Mme Ploux. Poirer. Poncelet. Poriatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Poulpiquet (de). Poujade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radium. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Rickert. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruais. Sabatier. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Soissun. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valleix. Vancalster. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alloncle. Aubert. Bayle. Belcour. Bénard (Mario). Beucler.	Call (Antoine). Capelle. Césaire. Glon. Hébert. Lacagne.	Miossec. Poulpiquet (de). Rabreau. Rocard (Michel). Trémeau. Vallon (Louis).
----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bordage. Bouchacourt. Cassabel. Catalifaud. Delahaye.	Fouchet. Guillermin. Habib-Delonce. Hoguet. Jacon.	Marcenet. Richoux. Royer. Valenet. Voisin (Alban).
--------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abelin. Baudis.	Charié. Cormier. Douzans.	Gorse. Voilquin.
---------------------------	---------------------------------	---------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie). Charié (maladie). Cormier (maladie). Douzans (maladie). Gorse (mission). Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du régime des poudres.

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228

Pour l'adoption.....	342
Contre.....	112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillières (d'). Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrière.	Barberot. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bécam. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard.	Beraud. Berger. Beucler. Beylot. Bichal. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Blary. Boinvilliers. Bolo.	Bonnel (Pierre). Bordage. Burocco. Boseary-Monsservin. Boscher. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Boussenu. Boyer. Bozzi. Bressolle. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Bringerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Call (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Capelle. Carrier. Carler. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazh. Cazenave. Cerneau. Césaire. Chabrat. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chedru. Claudius-Petit. Clavel. Cointat. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrière. Couderc. Cumaros. Cousté. Couveinhes. Cressard. Darnette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duhocq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feil (René). Feuillard. Fiornoy. Fontaine. Fossé. Fouchier.	Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godon. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griottéray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Delonce. Halboul. Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclaque (de). Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hilnsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecal. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Maequet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massouhre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazeaud. Médécin. Menu. Messmer. Meunier. Miossec. Mirtin. Mlsoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquieu (de). Morellon. Morison.	Muron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebouge (de). Plantier. Mme Ploux. Poirer. Poncelet. Poriatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Poulpiquet (de). Poujade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radium. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Rickert. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruais. Sabatier. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Soissun. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valleix. Vancalster. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de la).
Vertadier.

Vlter.
Volsin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.

Weber.
Weinman.
Westphal.
Zitler.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Bégué.
Benoist.
Bernasconi.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bouchacourt.
Boulay.
Boulloche.
Boutard.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Dronne.
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.

Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroinéa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fortuit.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Halgouët (du).
Hébert.
Houël.
Ihuël.
Jacson.
Jacavé.
Lainé.
Lamps.
Larne (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Ifuillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mercier.
Mitterrand.
Mollet (Guy).

Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Richoux.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Sablé.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitton (de).
Volsin (Alban).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alloncle.
Bizet.

Bonhomme.
Bonnet (Christian).
Godefroy.

Jarrot.
Jouffroy.
Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Caldaguès.
Calméjane.
Cassabel.
Delahaye.

Deletis.
Faure (Gilbert).
Fouchet.
Hoguel.
Lagorce (Pierre).

Marcenet.
Rochet (Hubert).
Saint-Paul.
Valenet.
Vernaudeau.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.
Abelin.
Baudis.

Charié.
Cormier.
Douzans.

Gorse.
Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Charié (maladie).
Cormier (maladie).
Douzans (maladie).
Gorse (mission).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 26 mai 1970.

1^{re} séance : page 1921. — 2^e séance : page 1941